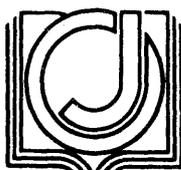


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du jeudi 4 avril 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 306).
2. Conférence des présidents (p. 306).
3. Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 307).
4. Dotation globale de fonctionnement. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 307).

Article 3 bis (p. 307)

Amendements nos 75 de la commission, 26 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 115 de M. Jacques Bellanger. - MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des finances ; Michel Rufin, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jacques Bellanger, Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville. - Adoption de l'amendement n° 75 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 4 (p. 308).

M. Jacques Bellanger.

Amendement n° 76 rectifié *ter* de la commission et sous-amendements nos 133 rectifié de M. Marcel Costes et 15 rectifié de M. André Fosset ; amendements nos 27 à 35 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, 18 et 19 de M. Paul Séramy, 125 de M. Jacques Valade, 91 de M. Robert Vizet, 116 de M. Jacques Carat et 52 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, rapporteur pour avis ; Paul Séramy, Roger Romani, Robert Pagès, Jean Faure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Fosset, Jacques Bellanger, le ministre d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, Robert Vizet. - Retrait des amendements nos 18 et 116 ; modification de l'amendement n° 52 en sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié ; adoption des sous-amendements nos 133 rectifié, 15 rectifié et de l'amendement n° 76 rectifié *ter* constituant l'article modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 316)

Amendement n° 53 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis. - M. Jean Faure, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 77 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 316)

Amendements nos 78 de la commission et 36 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur,

Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 78 ; adoption de l'amendement n° 36 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 5 (p. 317)

Amendement n° 37 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 6 (p. 317)

Amendements nos 2 de M. Louis Virapoullé et 38 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - MM. Louis de Catuelan, Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 38.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 319)

Amendements nos 3 à 5 et 6 rectifié de M. Louis Virapoullé et 131 rectifié de M. Henri Bangou. - MM. Louis de Catuelan, le rapporteur, le ministre d'Etat, Henri Bangou. - Retrait des amendements nos 3 à 5 et 131 rectifié ; adoption de l'amendement n° 6 rectifié constituant un article additionnel.

Intitulé du titre II (p. 320)

Amendement n° 39 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur. - Réserve.

Article 7 (p. 320)

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roger Romani, Jean-Pierre Fourcade, le ministre d'Etat.

Amendements nos 40 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, 79 rectifié de la commission, 118 et 119 de M. Jacques Bellanger, 132 rectifié de M. Emmanuel Hamel et 1 rectifié de Mme Hélène Luc. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Jacques Bellanger, Roger Chinaud, Robert Vizet, le ministre d'Etat, Jean Chérioux, Charles Pasqua, Robert Vizet, André-Georges Voisin. - Retrait de l'amendement n° 40 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 79 rectifié constituant l'article modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Article 7 bis (p. 332)

Amendements nos 41 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 80 de la commission. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 80 constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 *bis* (p. 332)

Amendement n° 135 de M. Jean-Pierre Fourcade. - MM. Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé du titre II (*suite*) (p. 332)

Amendements n°s 39 (*précédemment réservé*) de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 139 de la commission. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 139 constituant l'intitulé modifié.

M. le ministre d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 333)

M. le président.

Article additionnel avant l'article 8 (p. 333)

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 334)

Amendements identiques n°s 82 de la commission et 42 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 9 (p. 334)

Amendements identiques n°s 83 de la commission et 43 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le ministre d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Demande de priorité (p. 334)

Demande de priorité de l'article 10. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Article 10 (*priorité*) (p. 334)

M. Roger Besse.

Amendements n°s 60 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis, 134 de M. Michel Moreigne et 128 à 130 de M. Pierre Dumas. - MM. Jean Faure, rapporteur pour avis ; Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre d'Etat, René Monory, Charles Pasqua, Roger Chinaud, Christian Poncelet, président de la commission des finances. - Retrait des amendements n°s 128 à 130 ; adoption de l'amendement n° 60 constituant l'article modifié, l'amendement n° 134 devenant sans objet.

Articles additionnels avant l'article 10 (p. 341)

Amendements n°s 54 rectifié, 55 à 57 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis ; amendement n° 58 de M. Jean Faure, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 136 de M. Jean Pépin. - MM. Jean Faure, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Jean Pépin. - Modification des amendements n°s 54 rectifié, 55 à 57 en sous-amendements à l'amendement n° 84 rectifié ; rectification du sous-amendement n° 136 ; retrait de l'amendement n° 58.

Suspension et reprise de la séance (p. 343)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Article 11 et article additionnel
avant l'article 3 (*précédemment réservé*) (p. 343)

M. Hubert d'Andigné.

Amendements n°s 44 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, 84 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 54 rectifié *bis*, 55 rectifié, 56 rectifié *bis*, 52 rectifié de

M. Jean Faure, rapporteur pour avis, 110 rectifié de M. Jacques Bellanger, 46 rectifié, 22 rectifié de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 136 rectifié de M. Jean Pépin ; amendement n° 124 de M. Robert Calmejane. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Jean Faure, rapporteur pour avis ; Jacques Bellanger, Jean Pépin, Jean Simonin, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 44, 124 et des sous-amendements n°s 110 rectifié et 52 rectifié ; adoption des sous-amendements n°s 54 rectifié *bis*, 55 rectifié, 56 rectifié *bis*, 46 rectifié, 136 rectifié, 22 rectifié et de l'amendement n° 84 rectifié constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 11 (p. 348)

Amendement n° 85 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 1^{er} C (p. 349)

Amendements n°s 59 rectifié de M. Jean Faure, rapporteur pour avis, et 90 rectifié *bis* de M. Robert Vizet. - MM. Jean Faure, rapporteur pour avis ; Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 90 rectifié *bis* ; adoption de l'amendement n° 59 rectifié constituant un article additionnel.

Article 12 (p. 349)

Amendements n°s 140 de la commission, 45 à 47 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 103 rectifié de M. Emmanuel Hamel. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, rapporteur pour avis ; Emmanuel Hamel, le ministre d'Etat. - Retrait des amendements n°s 45 à 47 ; adoption de l'amendement n° 140 supprimant l'article, l'amendement n° 103 rectifié devenant sans objet.

Article 13 (p. 350)

Amendement n° 48 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 350)

Amendement n° 121 de M. René Régnauld. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 122 de M. Jacques Bialski. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.

Intitulé du projet de loi (p. 351)

Amendements n°s 49 de M. Michel Rufin, rapporteur pour avis, et 141 de la commission. - MM. Michel Rufin, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 49 ; adoption de l'amendement n° 141 constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 352)

MM. Roger Chinaud, Jean Clouet, Jacques Bellanger, Robert Pagès, Jean Simonin, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel, le ministre d'Etat, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 357).

M. le président.

6. Dépôt de propositions de loi (p. 357).

7. Renvoi pour avis (p. 357).

8. Dépôt de rapports d'information (p. 357).

9. Ordre du jour (p. 358).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 5 avril 1991**, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 224, 1990-1991) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la partie Législative du code forestier (n° 119, 1990-1991) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la partie Législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural (n° 117, 1990-1991).

B. - **Mardi 9 avril 1991**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1° Eloge funèbre de M. Raymond Bourguine ;

2° Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif à la pharmacie d'officine (n° 233, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 8 avril, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Jeudi 11 avril 1991**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

D. - **Vendredi 12 avril 1991**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 285 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (mesures envisagées pour favoriser le développement de l'entreprise Métafram à Beauchamp [Val-d'Oise]) ;

N° 292 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (conclusions des études sur le tracé de l'autoroute A 16 en région parisienne) ;

N° 295 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (dégradation du service public sur le réseau Nord de la S.N.C.F.) ;

N° 291 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (conséquences de la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne) ;

N° 294 de M. Marc Bœuf à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie (situation des adultes handicapés en fin de séjour dans les centres d'aide par le travail [C.A.T.]) ;

E. - **Mardi 16 avril 1991**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (n° 178, 1990-1991) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 177, 1990-1991) ;

3° Projet de loi relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (n° 215, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au vendredi 12 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi.

F. - **Mercredi 17 avril 1991**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Éventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes.

La conférence des présidents a fixé au mardi 16 avril, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Jeudi 18 avril 1991** :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants (n° 218, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 16 avril, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures ;

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression

des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 175, 1990-1991) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur l'affacturage international (n° 209, 1990-1991) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur le crédit-bail international (n° 208, 1990-1991) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et d'un échange de lettres rectificatif (n° 220, 1990-1991) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale (ensemble un protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants) (n° 219, 1990-1991) ;

8° Suite de l'ordre du jour du matin.

H. - **Vendredi 19 avril 1991**, à quinze heures :

Questions orales sans débat.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le sixième rapport de la commission de la sécurité des consommateurs établi pour l'année 1990 en application de l'article 17 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

4

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 242, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes.

[Rapport n° 253 (1990-1991) et avis nos 252 et 251 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3 bis.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 15 octobre 1991, un rapport sur les conditions et les conséquences de la prise en compte parmi les critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine du nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport présentera les résultats d'une simulation, comme pour le cas d'une application, en 1991, de ces critères et de celui du rapport entre le nombre de logements sociaux et la population fixé à l'article L. 234-14-1 du code des communes et proposera les modalités d'application de ces critères au vu de ces résultats. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 26, déposé par M. Rufin, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans la première phrase de cet article, après les mots : « dotation de solidarité urbaine », d'insérer les mots : « et parmi les critères de sélection des communes visées aux paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, ».

Le troisième, n° 115, présenté par MM. Bellanger, Lorient, Régnault, Carat et Costes, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Vigouroux, Othily, Rocca Serra, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter la première phrase du texte proposé pour cet article par les mots :

« et des personnes ne bénéficiant pas de ces aides habitant dans des logements dont les normes de confort et d'habitabilité ne correspondent pas à celles fixées par décret et dans des logements inclus dans les périmètres des résorptions d'habitats insalubres, des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des plans d'intervention globale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, hier, le Sénat a bien voulu adopter, sur la suggestion de la commission des finances, un dispositif de la dotation de solidarité urbaine s'appuyant, pour une part, sur la définition d'un indice des charges à caractère social des communes.

L'objet actuel de l'article 3 bis, qui prévoit une simulation tendant d'ailleurs, comme le Sénat le pense, à élargir la notion de logement social à d'autres éléments, devient alors sans intérêt, puisque nous avons très largement couvert ce domaine dans l'amendement qui a institué cet indice des charges à caractère social.

La commission des finances demande donc la suppression de l'article 3 bis.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 3 bis prévoit une simulation des conséquences de la prise en compte des bénéficiaires de l'aide au logement parmi les critères d'éligibilité à la D.S.U.

L'amendement n° 26 demande la même chose pour les critères de sélection des communes contributives à la D.S.U.

Toutefois, cet amendement deviendra bien sûr sans objet si l'amendement n° 75 de la commission des finances, qui tire les conséquences des votes intervenus hier, est adopté.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 115.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme je l'ai déjà indiqué, le groupe socialiste préfère au critère des logements sociaux celui du nombre des bénéficiaires de l'aide au logement.

L'article 3 bis du projet de loi prévoit que le Gouvernement présentera un rapport avant le 15 octobre prochain pour introduire le nombre des bénéficiaires parmi les critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine pour 1992.

Mais le Sénat a adopté un nouveau système pour mesurer les critères qu'il souhaite mettre en œuvre, système auquel les socialistes que nous sommes n'ont pas adhéré ; nous sommes en effet favorables au rapport instauré par l'article 3 bis. Nous voterons donc contre l'amendement de suppression n° 75.

Toutefois, le texte proposé par le Gouvernement ne prend pas en compte les personnes vivant dans des logements insalubres, tels les bidonvilles des départements d'outre-mer ; ces personnes ne bénéficient pas des aides au logement, soit parce que leur habitation ne répond pas aux conditions d'applicabilité, soit parce qu'elles sont marginalisées et passent au travers des systèmes d'aides. L'étude prévue devrait, à notre avis, les prendre en compte ; tel est donc l'objet de notre amendement n° 115.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 26 et 115 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances demandant la suppression de l'article 3 bis, elle ne peut donc évidemment pas être favorable à des amendements qui tendent à le compléter dans son texte actuel. Elle émet par conséquent un avis défavorable sur les amendements nos 26 et 115, en ayant noté avec satisfaction l'approbation, par M. Rufin, de la démarche qu'elle mène depuis le début et, par conséquent, son ralliement à l'amendement de suppression n° 75.

Me tournant vers M. Bellanger, je lui dirai que son souci est le même que le nôtre, mais qu'il ne s'inscrit pas dans le même dispositif ; toutefois, inclure les habitats insalubres parmi les éléments des charges sociales risque de freiner plutôt que d'accélérer leur réhabilitation, même si on les inclut dans les périmètres ; en effet, encore faut-il agir dans les périmètres !

Même si on prenait en compte, dans les charges à caractère social, les périmètres des zones de résorption de l'habitat insalubre, la commune demeurerait tenue d'agir sur les périmètres en question !

M. Jacques Bellanger. Des personnes qui y habitent !

M. Paul Girod, rapporteur. Vous êtes donc bien, comme nous, dans la logique des personnes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 75, 26 et 115 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, notre débat poursuivant celui qui s'est terminé cette nuit, je ne reviendrai pas sur l'ensemble des éléments que j'ai fait valoir pour expliquer que le Gouvernement ne peut suivre la proposition de M. le rapporteur tendant à la constitution d'un nouvel indice représentatif des caractéristiques sociales des communes. Dès lors, je dois me prononcer contre les amendements nos 75 et 26.

En revanche, comme je l'ai dit hier dans une réponse à M. Vigouroux, il est bien entendu que j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 115, qui vise un élargissement des critères d'éligibilité à la dotation sociale urbaine, s'orientant en particulier vers une prise en compte, d'une certaine manière, des logements insalubres. Nous allons, bien entendu, l'inclure dans les simulations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé et les amendements nos 26 et 115 deviennent sans objet.

Article additionnel après l'article 3 bis

M. le président. Par amendement n° 92, M. Bouvier propose d'insérer, après l'article 3 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 234-14-1 du code des communes, deux articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. ... - Il est institué une dotation de solidarité rurale destinée à améliorer les conditions de vie et à assurer une gestion de l'espace conforme aux intérêts de la collectivité nationale dans les communes rurales confrontées à une insuffisance de ressources du fait de leur faible population et supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire.

« Cette dotation est versée aux communes de moins de deux mille habitants dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur de 50 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de deux mille habitants.

« Les allocations revenant aux communes au titre de la dotation de solidarité rurale sont réparties entre elles en proportion de leur superficie cadastrée, à l'exception des landes non pacables, rochers et autres surfaces incultes, pondérée par l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré. Pour les communes classées en zone de montagne la superficie est multipliée par 1,5.

« A compter de 1992, l'attribution ainsi calculée est diminuée du quart du revenu brut annuel moyen du patrimoine communal, immeubles bâtis exclus, constaté dans les trois derniers comptes administratifs connus.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions pour bénéficier de la dotation visée au 1° de l'article L. 234-13 et de la dotation prévue par le présent article, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

« Art. ... - A compter de 1992, le montant total des sommes affectées à la dotation visée à l'article précédent est arrêté chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1991 le montant des ressources affectées à la dotation de solidarité rurale est fixé à quatre cents millions de francs. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi modifié :

« Il est inséré un "I" avant le premier alinéa de cet article.

« Sont insérés après le I du même article les II et III ainsi rédigés :

« II. - Toutefois, le taux de progression fixé au I est ramené à 20 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale pour les communes d'au moins 10 000 habitants remplissant les conditions suivantes :

« 1° L'attribution au titre de la garantie d'évolution minimale, telle que définie au I, représente entre 10 p. 100 et 20 p. 100 du total des attributions perçues au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et de la garantie d'évolution minimale ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6, divisé par l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5 et pris en compte dans la limite de 1,20, est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant ; pour l'application de cette disposition, l'effort fiscal des communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement aux bases respectives desdites taxes ;

« 3° Le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est inférieur à 11 p. 100.

« III. - Le taux de progression fixé au I est ramené à 0 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes d'au moins 10 000 habitants remplissant les conditions suivantes :

« 1° L'attribution au titre de la garantie d'évolution minimale, telle que définie au I, représente plus de 20 p. 100 du total des attributions perçues au titre de la dotation de base, de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et de la garantie d'évolution minimale ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6, divisé par l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5 et pris en compte dans la limite de 1,20, est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant ;

« 3° Le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est inférieur à 11 p. 100.

« Exceptionnellement, pour 1991, le taux mentionné au premier alinéa du présent paragraphe est déterminé de manière à ce que le total des sommes dégagées par son application et celles dégagées par l'application du II ci-dessus s'élève à 400 millions de francs. »

« Il est inséré un "IV" avant le dernier alinéa du même article. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet article traite des critères permettant de déterminer les villes contributives à la D.S.U. Ce sont les mêmes critères que pour les villes bénéficiaires ; aussi, je n'y insisterai pas.

Toutefois, de nombreux amendements déposés sur cet article visent à relever les taux adoptés par l'Assemblée nationale pour la garantie de progression minimale, taux qui doivent s'appliquer aux villes contributives.

Nous y sommes opposés : l'effort demandé aux villes contributives n'a rien de choquant ; pour les villes dont l'attribution au titre de la garantie d'évolution minimale représente entre 10 p. 100 et 20 p. 100 du total des attributions, la diminution de D.G.F. sera de moins de 30 francs par habitant, alors que, pour les villes dont l'attribution au titre de la garantie d'évolution minimale représente plus de 20 p. 100 de l'attribution de D.G.F., la diminution moyenne de D.G.F. sera de 74 francs par habitant, le maximum étant de 108 francs.

Je le répète, cela n'a rien de choquant eu égard aux immenses besoins des villes en difficulté.

Cela dit, nous sommes là face à un dispositif sensible. Monsieur le rapporteur, j'ai noté hier que vous ne mettiez pas en doute la nécessité d'instituer un système de solidarité et je crois pouvoir me féliciter d'avoir vu notre assemblée s'y rallier jusqu'ici. Encore ne faudrait-il pas, par le biais de l'adoption d'un certain nombre d'amendements dispersés - quelques-uns de ceux que nous allons examiner sur cet article en fournissent encore un exemple - réduire à néant l'application et les conséquences du principe qui a été arrêté en restreignant les critères de contribution, donc en diminuant les sommes à répartir.

En effet, il existe deux moyens de s'opposer à une loi : ou bien on en accepte le principe, mais on évite qu'elle puisse être sérieusement mise en application, ou bien, tout simplement, on la nie. Or j'ai malheureusement le sentiment que, dans un certain nombre d'amendements présentés, c'est le premier principe qui est retenu, c'est-à-dire que l'on y est favorable, mais on fait tout pour que la mesure soit mal appliquée ou ne le soit pas du tout.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi de dix-huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 76 rectifié *ter*, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 234-19-1 du code des communes est ainsi modifié :

« 1. Il est inséré un "I" avant le premier alinéa de cet article.

« 2. Sont insérés après le I du même article deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. - Le taux de progression fixé au paragraphe I est ramené à 25 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3, est supérieure à 10 000 habitants et remplissent les conditions suivantes :

« 1° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article 234-6, sous réserve de la prise en compte des bases nettes des quatre taxes directes locales, minoré ou majoré le cas échéant du montant du versement ou du prélèvement opéré au titre de fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648 A *bis* du code général des impôts, est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, tel que défini à l'article L. 234-14-1 ;

« 2° Le rapport entre l'indice des charges à caractère social de la commune, tel que défini à l'article L. 234-14-2 et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est inférieur, dans une proportion fixée par la loi prévue à l'article additionnel après l'article 4 de la loi n° du , portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes, au rapport constaté pour les communes appartenant au même groupe démographique.

« III. - Le taux de progression fixé au paragraphe I est ramené à 10 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3, est supérieure à 10 000 habitants et remplissent les conditions suivantes :

« 1° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article 234-6, sous réserve de la prise en compte des bases nettes des quatre taxes directes locales, minoré ou majoré le cas échéant du montant du versement ou du prélèvement opéré au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prévu à l'article 1648 A *bis* du code général des impôts, est supérieur au double du potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, tel que défini à l'article L. 234-14-1 ;

« 2° Le rapport entre l'indice des charges à caractère social de la commune, tel que défini à l'article L. 234-14-2 et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux et complémentaires est inférieur, dans une proportion fixée par la loi prévue à l'article additionnel après l'article 4 de la loi n° du , portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes, au rapport constaté pour les communes appartenant au même groupe démographique.

« 3. Il est inséré un "IV" avant le dernier alinéa du même article. »

Par amendement n° 27, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes, de remplacer le taux : « 20 p. 100 » par le taux : « 25 p. 100 ».

Par amendement n° 18, M. Séramy propose de rédiger ainsi le 2° du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes :

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6, est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant ; ».

Par amendement n° 28, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose, au début du troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes, de supprimer les mots : « , divisé par l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5 et pris en compte dans la limite de 1,20, ».

L'amendement n° 125, présenté par M. Valade et les membres du groupe du R.P.R., est ainsi rédigé :

« A. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes, après les mots : « et pris en compte dans la limite de 1,20, », insérer les mots : « sauf pour les villes-centres de groupements de communes à fiscalité propre ».

« B. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article 234-19-1 du code des communes, après les mots : « et pris en compte dans la limite de 1,20, », insérer les mots : « sauf pour les villes-centres de groupements de communes à fiscalité propre ».

Par amendement n° 29, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes :

« ... moyen national par habitant des communes de 10 000 habitants et plus, tel que défini à l'article L. 234-14-1 ; ».

L'amendement n° 91, présenté par M. Vizet, Mmes Fost et Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Viron, Souffrin, Leyzour et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi conçu :

« A. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes, remplacer les mots : " potentiel fiscal moyen national par habitant ; " par les mots : " potentiel fiscal moyen régional par habitant ; " »

« B. - Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, remplacer les mots : " potentiel fiscal moyen national par habitant ; " par les mots : " potentiel fiscal moyen régional par habitant ; " »

« C. - En conséquence, après le texte proposé par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes entraînées par le remplacement du potentiel fiscal moyen national par habitant par le potentiel fiscal moyen régional par habitant aux paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du code des communes sont compensées à due concurrence par une diminution de l'écrêtement des bases applicables au sens de l'article 1472 bis du code général des impôts. »

Par amendement n° 30, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa (3°) du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes :

« 3° Le rapport entre le nombre de logements visés au troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 234-14-1 et la population de la commune, telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires, est inférieur à 11 p. 100. »

Par amendement n° 116, MM. Carat, Bellanger, Loridant, Régnauld et Costes, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Othily, Vigouroux, Rocca-Serra et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le dernier alinéa (3°) du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes, après le mot : « complémentaires », d'insérer les mots : « sans prise en compte des populations carcérales ».

Par amendement n° 19, M. Séramy propose de compléter le texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe II de l'article L. 234-19-1 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le montant de la taxe professionnelle doit être supérieur à 40 p. 100 de l'ensemble des recettes fiscales directes de la commune. »

Par amendement n° 31, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, de remplacer le taux : « 0 p. 100 » par le taux : « 10 p. 100 ».

Par amendement n° 32, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, de supprimer les mots : « divisé par l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5 et pris en compte dans la limite de 1,20 ; ».

Par amendement n° 33, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes par les mots : « des communes de 10 000 habitants et plus, tel que défini à l'article L. 234-14-1 ; ».

Par amendement n° 34, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes :

« 3° Le rapport entre le nombre de logements visés au troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 234-14-1 et la population de la commune, telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires, est inférieur à 11 p. 100. »

Par amendement n° 35, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Par amendement n° 52, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Le taux de progression fixé au I est porté à 80 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur de 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen national par habitant, et dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur de 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. »

Par amendement n° 15, MM. Fosset et Fourcade proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Toutefois, les dispositions mentionnées aux II et III de cet article ne sont pas applicables aux communes de moins de 100 000 habitants faisant l'objet d'une convention de développement social de quartiers. »

Enfin, par amendement n° 133, MM. Costes, Bellanger, Loridant, Régnauld et Carat, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Othily, Vigouroux, Rocca-Serra et Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 4 pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les dispositions visées aux paragraphes II et III du présent article ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié *ter*.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement réécrit complètement l'article 4.

Le Sénat a droit, me semble-t-il, à une petite explication sur cet article, qui désigne les communes qui vont devoir contribuer aux concours particuliers alimentant cette fameuse dotation de solidarité urbaine.

Dans le dispositif prévu par le Gouvernement, trois facteurs avaient défini les communes contributrices : premièrement, l'importance plus ou moins grande de l'attribution de garantie minimale dans l'ensemble des attributions de D.G.F. de cette commune pour l'année en cours ; deuxièmement, un potentiel fiscal important, assorti d'une pondération par l'effort fiscal, certes limitée, dans une certaine mesure, à 1,20 ; enfin, l'existence, ou, pour mieux dire, le nombre limité de logements sociaux dans la commune.

Dans le projet de loi d'origine, deux systèmes de minoration de la garantie minimale d'évolution étaient d'ailleurs prévus : un système immédiat pour les trois années de mise en place de cette dotation de solidarité urbaine, puis un régime de croisière, moins sévère pour les communes contributives.

L'Assemblée nationale a rendu immédiatement et définitivement exécutoire le régime transitoire très sévère, ce que la commission des finances avait tout d'abord accepté dans son esprit. Elle s'est ensuite ralliée aux observations de la commission des lois, qui trouvait qu'en définitive il était inutile de prévoir, pour les années postérieures à 1994, un régime exagérément contributif, même si l'on acceptait pour la mise en place du système, dans le cadre des montants de dotation que vous aviez envisagés, monsieur le ministre d'Etat, c'est-

à-dire 400 millions de francs la première année, 700 millions de francs la deuxième et un milliard de francs la troisième, pour aboutir à une évolution en fonction des ressources.

En revanche, sur deux points, la commission des finances n'a pas changé de doctrine.

Premier point : était-il ou non opportun de caractériser une commune par le fait que la dotation de garantie est importante dans sa dotation générale ? Monsieur le ministre d'Etat, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé liminaire, je ne vous taquinerai pas sur la mauvaise rédaction du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui débouche sur ce que l'on appelle un calcul itératif puisqu'on apprécierait la dotation de progression minimale par rapport à un total dans lequel cette progression minimale serait incluse. Ainsi, le calcul se répète un nombre infini de fois et n'aboutit en réalité à rien. Vous m'avez dit lors d'une conversation privée que, selon vous, le calcul n'aurait lieu qu'une seule fois par an. Or rien ne le prévoit dans le texte. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*) Monsieur le ministre d'Etat, un texte est un texte !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Et un vice est un vice !

M. Paul Girod, rapporteur. Rien n'est prévu dans le texte, ce qui veut dire qu'on aboutirait à une solution ridicule. Mais passons sur ce point de détail...

Il convient de savoir s'il est ou non opportun de retenir ce critère comme étant un critère de contribution. Il s'agit de communes qui ont des rentes de situation, avez-vous dit. Ou bien ce sont des communes qui s'écroulent, monsieur le ministre d'Etat, et il faut le savoir...

M. Paul Séramy. Tout à fait !

M. Paul Girod, rapporteur. On nous a donné hier un certain nombre d'exemples. Fontainebleau, dont M. Séramy est le maire, est une commune qui, grâce au ciel ! ne s'écroule pas,...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Tout de même pas !

M. Paul Girod, rapporteur. ... mais, du fait de l'étroitesse de son territoire et d'un certain nombre de contraintes, les implantations industrielles y sont impossibles. Cette commune ne tient donc que par le seul maintien de son commerce...

M. Paul Séramy. Tout à fait !

M. Paul Girod, rapporteur. ... qui ne connaîtra pas nécessairement une expansion verticale compte tenu du déplacement de ce que sont les systèmes de distribution alimentaire. Par conséquent, le commerce touristique doit prendre le relais du commerce de proximité, lequel peut parfaitement émigrer dans la commune d'à côté.

Contrairement à ce que l'on dit, l'importance de la dotation de la garantie minimale n'est donc pas la perpétuation de rentes de situation. Dans bien des cas, plus nombreux que vous ne l'admettez, elle est garantie contre des difficultés.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a écarté ce critère comme étant un critère de contribution.

En revanche, elle a retenu celui du potentiel fiscal qui est relativement important, en refusant celui de l'effort fiscal, qui est trop facile à manipuler au niveau de la gestion communale. Elle a, bien entendu, introduit dans les critères de mise à contribution l'indice des charges à caractère social des communes, qui a été défini hier et qui nous sert également de point de repère pour la répartition des sommes distribuées aux communes dites en difficulté.

La commission des finances avait envisagé initialement trois niveaux différents de réduction de la garantie minimale de progression. Se ralliant à la position de la commission des lois sur un système, en définitive, moins sévère que le système immédiat, elle est revenue à deux échelons de perception. Elle a ainsi été amenée à rectifier *ter* l'amendement n° 76 rectifié *bis* qu'elle avait déposé au début de l'examen du projet de loi, après discussion en commission, afin de réécrire entièrement l'article 4.

Elle a donc fixé deux échelons de communes qui devront contribuer. En premier lieu, le taux de progression sera ramené à 25 p. 100 pour les communes qui ont un potentiel

fiscal par habitant égal à une fois et demie le potentiel fiscal moyen des communes de plus de 10 000 habitants - on prend un critère voisin de celui sur lequel est appliquée la perception - et un indice des charges à caractère social inférieur à la moyenne nationale. En second lieu, le taux de progression de la garantie minimale d'évolution sera ramené à 10 p. 100 de l'évolution de la D.G.F. au lieu de 55 p. 100 actuellement - il faut s'en souvenir - pour les communes qui ont un potentiel fiscal plus important et le même problème d'indice des charges à caractère social.

Ayant été ainsi un peu au-devant des désirs de la commission des lois, la commission des finances souhaite voir celle-ci se rallier à l'amendement n° 76 rectifié *ter*.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La commission des lois ne vise que le taux de progression minimale garantie des communes, dont la part de dotation globale de fonctionnement venant de la garantie représente entre 10 p. 100 et 20 p. 100 du montant de leur dotation globale de fonctionnement.

Dans le texte initial, le taux de 55 p. 100 actuellement en vigueur était ramené à 25 p. 100. L'Assemblée nationale l'a abaissé à 20 p. 100. L'amendement n° 27 a pour objet de revenir au texte gouvernemental pour éviter de déséquilibrer à l'excès les budgets des communes concernées.

A cet égard, je profite de ce premier amendement à l'article 4 - amendement qui sera d'ailleurs suivi de huit autres, également de la commission des lois - pour préciser notre position sur cet article.

La commission des lois a accepté cet article sous réserve de quatre séries de modifications.

Il s'agit tout d'abord, comme dans le présent amendement, de revenir au texte initial du Gouvernement quant à l'ampleur de la minoration des taux afin de limiter les incidences sur les budgets des communes qui vont être atteintes.

Il convient, ensuite, de supprimer toute référence à l'effort fiscal, puis de comparer le potentiel fiscal par habitant de la commune non pas au potentiel fiscal moyen par habitant de toutes les communes, mais au potentiel fiscal moyen par habitant des seules communes de dix mille habitants et plus.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Enfin, il s'agit d'intégrer la notion élargie de logement social que la Haute Assemblée a adoptée hier.

Je constate que la dernière rectification de l'amendement n° 76 rectifié *ter* de la commission des finances prend déjà en compte les préoccupations de la commission des lois bien que le dispositif de sélection des communes dont les taux seront minorés s'écarte quelque peu de celui du projet de loi, auquel la commission des lois voulait coller au plus près.

Je ne vais donc pas retirer les amendements déposés par la commission des lois à l'article 4, mais, en cas d'adoption de l'amendement n° 76 rectifié *ter* de la commission des finances, je considérerai que les amendements de la commission des lois sont « satisfaits » et par conséquent deviennent sans objet.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que viennent de dire MM. les rapporteurs, en particulier M. Paul Girod. De plus, leur démonstration me donnant satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Il s'agit là des critères de sélection des communes contributrices à la dotation de solidarité urbaine.

Cet amendement tend à supprimer la référence à l'effort fiscal qui, ainsi que je l'ai indiqué voilà quelques instants, risquerait d'inciter les communes à augmenter la pression fiscale. Mais il est d'ores et déjà satisfait par l'amendement n° 76 rectifié *ter* de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Romani, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Roger Romani. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Cet amendement est toujours dans la logique de la commission des lois relative aux critères de sélection des communes contributrices à la dotation de solidarité urbaine.

Dans le projet, le potentiel fiscal par habitant - je l'ai indiqué tout à l'heure - est comparé non pas au potentiel fiscal moyen national par habitant des seules communes de plus de 10 000 habitants, mais à celui de toutes les communes. L'amendement répare purement et simplement cette inégalité.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Robert Pagès. Mon ami M. Vizet aurait sans doute défendu cet amendement avec beaucoup plus de vigueur que moi, mais il a dû quitter l'hémicycle à l'instant. Je m'efforcerai de m'exprimer avec autant de sagacité que lui-même.

Certaines communes risquant d'être pénalisées, il nous paraît plus juste de prendre le potentiel fiscal moyen régional par habitant : il est en effet difficile de comparer le potentiel fiscal d'Ile-de-France avec celui des autres régions.

Nous proposons donc que les pertes soient compensées par une diminution de l'écrêtement des bases de la taxe professionnelle. Sans nul doute faudrait-il améliorer le dispositif en ne le limitant qu'au cas très précis où il existe un écart entre le taux de la taxe professionnelle de la collectivité locale et le taux moyen régional de la taxe professionnelle de la strate.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La commission des lois reste dans la même logique.

Cet amendement de coordination porte sur la notion de logement social. Il serait également satisfait si l'amendement n° 76 rectifié *ter* était adopté.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 116.

M. Jacques Bellanger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

La parole est à M. Séramy, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Paul Séramy. Le critère retenu par le projet amendé par l'Assemblée nationale pénalise certaines communes dont les structures de fiscalité locale comprennent parfois un faible niveau de recettes directement issues de la taxe professionnelle. Le cas est fréquent dans les communes qui ne peuvent recevoir des activités industrielles et commerciales en raison de leur caractère ou de leur implantation géographique.

Le présent amendement a pour effet d'écarter du champ d'application de la D.S.U. les communes dont la part de la taxe professionnelle est inférieure à 40 p. 100 des recettes fiscales directes, alors que le quotient moyen national est de 45 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 31, 32, 33, 34 et 35.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, il s'agit essentiellement d'amendements de coordination.

L'amendement n° 31 concerne les communes dont la part de D.G.F. venant de la garantie représente plus de 20 p. 100 du total de leurs attributions de D.G.F.

Dans le projet de loi initial, il était proposé de ramener le taux d'évaluation minimale garantie, qui est actuellement de 55 p. 100, à 10 p. 100. L'Assemblée nationale a accentué la minoration en abaissant ce taux à 0 p. 100. Notre amendement tend à revenir au texte gouvernemental. Il est d'ailleurs satisfait par l'amendement n° 76 rectifié *ter*.

L'amendement n° 32 est de pure coordination. Ainsi que je l'ai expliqué au début, il s'agit de supprimer la référence à l'effort fiscal. Cette fois encore, l'amendement de la commission des finances prend en compte la préoccupation de la commission des lois.

L'amendement n° 33 est également un amendement de coordination, qui est, lui aussi, satisfait par l'amendement n° 76 rectifié *ter*.

L'amendement n° 34 est lui aussi un amendement de coordination concernant le logement social.

Quant à l'amendement n° 35, il vise à la suppression du dispositif transitoire, que l'amendement n° 36 vous demandera de réinsérer à l'article 5 où il se trouvait dans le texte d'origine.

M. le président. La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, je souhaite transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié portant sur l'article 11.

M. le président. L'amendement n° 52 est donc transformé en un sous-amendement n° 52 rectifié que le Sénat examinera lors de la discussion de l'article 11.

La parole est à M. Fosset, pour défendre l'amendement n° 15.

M. André Fosset. Cet amendement a pour objet de soustraire au prélèvement les communes qui participent à une opération de D.S.Q. - développement social des quartiers - notamment celles qui le font librement dans un souci de solidarité.

Je citerai un exemple qui se déroule dans le département que Jean-Pierre Fourcade et moi nous représentons. Ainsi, la ville de Sceaux, commune de 25 000 habitants, a accepté d'investir dans une opération de D.S.Q. avec les communes voisines de Bourg-la-Reine et de Bagneux. Or cette commune qui, de ce fait, a consenti un effort financier considérable va se voir prélever sur les cinq prochaines années, au titre de la D.S.U. une somme de 19 millions de francs. Ce n'est pas encourager l'exercice de la solidarité !

Nous proposons donc que soient exonérées du prélèvement les communes qui participent à une opération de D.S.Q. Cette disposition s'inscrit tout à fait dans le souci de solidarité dont le Gouvernement nous dit avoir animé ses propositions.

Par ailleurs, notre amendement n'est absolument pas en contradiction avec l'amendement n° 76 rectifié *ter* de la commission des finances. Il le complète d'une manière convenable, me semble-t-il.

Par conséquent, je souhaite que le souci d'équité qui anime le Sénat le conduise à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Jacques Bellanger. Certaines villes ne sont pas considérées comme des villes-centres, et ne bénéficient pas, par conséquent, de la dotation particulière de la D.G.F. qui leur est attribuée.

Lors de l'examen de l'article 2 *bis*, j'ai déjà relevé l'excessive concentration de cette dotation sur les villes chef-lieu de département. On oublie les villes importantes non chef-lieu de département mais qui jouent le même rôle de centralité, notamment en assumant, pour toutes les populations qui se trouvent aux alentours, des charges considérables : entretien d'un lycée, d'un collège, d'un centre culturel, d'équipements sportifs... La meilleure preuve en est que ces villes enregistrent un endettement souvent plus élevé que les autres communes de même taille qui n'ont pas de telles charges.

C'est pourquoi nous proposons que ces villes ne soient pas soumises aux dispositions des paragraphes II et III de l'article 4. Il serait en effet anormal d'alourdir leurs difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je vais donner tout d'abord mon sentiment sur les amendements n^{os} 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 de la commission des lois. Tous ces amendements me semblent satisfaits par l'amendement n^o 76 rectifié *ter* comme M. Rufin a eu la gentillesse de nous le dire tout à l'heure. Je pense donc qu'il n'y a pas entre nous de différence d'appréciation.

Quant à l'amendement n^o 18, monsieur Séramy, il me semble également satisfait puisque, dans sa rédaction, la commission a proscrit la référence à l'effort fiscal.

Il en va de même de l'amendement n^o 125, qui tend à limiter l'application du coefficient de 1,20 sur l'effort fiscal en excluant les villes-centres de groupement. Dans la mesure où nous avons supprimé partout la référence à l'effort fiscal, la notion ne peut évidemment pas être appliquée aux villes-centres.

Avant de donner mon avis sur les amendements n^{os} 91 et 19, je souhaiterais connaître la position du Gouvernement.

Il en va de même pour l'amendement n^o 15. En effet, la référence à une convention de développement social des quartiers, pour cohérente qu'elle soit avec le dispositif proposé par la commission des finances, se heurte à une difficulté d'ordre juridique, à savoir que les conventions de développement social des quartiers ne relèvent pas du domaine réglementaire mais du domaine contractuel,...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Bien sûr !

M. Paul Girod, rapporteur. ... ce qui rend difficile l'inclusion de cette référence dans un texte de loi.

Cela dit, les auteurs de l'amendement ont eu parfaitement raison de mettre le doigt sur un des illogismes de fond de ce texte, illogisme que j'ai eu l'honneur de souligner au cours de la discussion générale. Nous sommes en effet passés d'une logique d'aide à des quartiers en difficulté, chose qu'il était possible de cibler et que le Gouvernement a déjà ciblée à travers la méthode des conventions de logement social des quartiers, à une notion d'aide, sans condition et sans contrôle, à des communes réputées en difficulté, avec un dispositif qui a d'ailleurs pour résultat d'écarter le quart des communes qui possèdent des quartiers en difficulté, ce qui est quand même un record !

Quant à l'amendement n^o 133 du groupe socialiste, il est évidemment ciblé puisqu'il s'agit de communes chefs-lieux d'arrondissement ayant moins de 20 000 habitants auxquelles ne s'appliqueraient pas les contributions résultant de l'application de l'article 4. Il serait évidemment plus simple de donner la liste des sous-préfectures en question ! Je crois en avoir une petite idée : je serais étonné que Saverne et Figeac ne soient pas concernées, et je peux ajouter que Fontainebleau le sera aussi. Dans ces conditions, si le Gouvernement n'émet pas un avis défavorable, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, mais dans l'état d'esprit que vous imaginez, monsieur le maire de Fontainebleau !

M. Paul Séramy. Je suis tout à fait d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur tous ces amendements ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je suis défavorable à l'amendement n^o 76 rectifié *ter* de la commission des finances. Cet amendement tend à instituer un mécanisme alternatif pour déterminer les communes contributives de la dotation de solidarité urbaine. Des éléments de désaccord existent entre nous et je crains qu'ils ne subsistent jusqu'à la fin de ce débat.

M. Paul Girod, rapporteur. J'en suis navré.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je regrette, pour ma part, que le chemin soit toujours à sens unique, monsieur le rapporteur. Vous avez vous-même souligné hier qu'à six ou sept reprises j'étais allé dans votre sens, ce qui est normal d'ailleurs puisque je suis là pour débattre avec le Parlement.

Une des raisons de mon opposition à l'amendement réside dans le fait que, parmi toutes les simulations qui ont été fournies au Sénat la semaine dernière, aucune ne permet de dépasser 325 millions de francs. Si on compare cette somme aux 400 millions de francs nécessaires, on peut redouter d'avoir quelques difficultés à boucler les fins de mois, monsieur le rapporteur !

L'amendement n^o 27, présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois, a une vertu exemplaire puisqu'il revient à la rédaction initiale. Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

L'amendement n^o 28 supprime toute prise en compte de l'effort fiscal. Je ne reprendrai pas le débat de fond qui nous a opposés à ce sujet. Je dirai simplement que je ne peux être favorable à cet amendement.

L'amendement n^o 125 a un objet similaire. Il tend à exclure du plafonnement de l'effort fiscal les villes-centres de groupement de communes à fiscalité propre. Or, celles-ci bénéficient déjà, d'une manière ou d'une autre, d'un certain nombre d'éléments de contribution de la part de la dotation. Je ne souhaite donc pas que cet amendement soit retenu.

Quant à l'amendement n^o 29, je ne reviens pas sur le sujet : nous sommes en désaccord sur la modification de la valeur de référence.

En ce qui concerne l'amendement n^o 91, relatif à la modification du potentiel fiscal de référence pour la définition des communes contributives à la dotation sociale urbaine, je dirai à M. Vizet que je ne pourrai pas le suivre dans sa tentative d'exclure manifestement quelques communes très ciblées. Je ne souhaite pas qu'on adopte le potentiel fiscal moyen régional. Je souhaite qu'on en reste à la définition du potentiel fiscal moyen national, de manière à traiter tout le monde sur le même plan.

En ce qui concerne l'amendement n^o 30 modifiant les modalités de dénombrement des logements sociaux, nous sommes, monsieur Rufin, en désaccord, puisque nous suivons deux logiques différentes en ce domaine.

Quant à l'amendement n^o 19, il me semble digne d'intérêt. Monsieur Séramy, j'aurai l'occasion d'y revenir en donnant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 133.

L'amendement n^o 31 tend lui aussi à augmenter le taux de progression des attributions de dotation globale de fonctionnement de 0 à 10 p. 100. Il en revient à la rédaction initiale. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

L'amendement n^o 32 tend à supprimer la prise en compte de l'effort fiscal. Le Gouvernement y est défavorable.

L'amendement n^o 33 vise à modifier la référence pour le calcul du potentiel fiscal des communes contributives. Le Gouvernement y est également défavorable. Quant à l'amendement n^o 34, qui est un amendement de coordination, vous ne serez pas surpris qu'il fasse l'objet du même traitement.

Il en est de même pour l'amendement n^o 35 tendant à la suppression de la possibilité de déterminer le taux de progression des attributions de la D.G.F. des communes les plus contributives.

J'en viens à l'amendement n^o 15, présenté par MM. Fosset et Fourcade, dont la logique est différente.

Nous ne souhaitons pas que la mise en œuvre de la dotation de solidarité urbaine, élément de la politique de la ville, soit strictement liée à la procédure de développement social des quartiers. Le Gouvernement espère en effet que ce développement sera achevé dans les prochaines années pour un certain nombre de communes.

M. le rapporteur a souhaité connaître l'avis du Gouvernement, mais il l'a donné mieux que je ne pourrais le faire : la procédure de développement social des quartiers est une disposition contractuelle qui, dans la réalité, ne correspond pas au système automatique que nous souhaitons voir appliqué dans le cadre du présent projet de loi.

En présentant l'amendement n^o 133, M. Bellanger poursuit un objectif assez clair - plus large, peut-être, que celui que vise M. Séramy - en ce sens qu'il propose d'exclure les communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants de la contribution à la dotation de solidarité urbaine.

Ce débat, commencé à l'Assemblée nationale, n'est pas clos. Quoi qu'il en soit, j'aimerais que ce problème trouve une solution. Il concerne effectivement - à l'exception de

quelques chefs-lieux d'arrondissement comme Fontainebleau, dont on ne peut pas dire qu'ils soient situés en milieu rural strict - des arrondissements qui sont des éléments essentiels de l'armature urbaine française dans le milieu rural. Ceux-ci participent à une mission qu'ont souhaité voir reconnue beaucoup d'orateurs à la tribune du Sénat depuis le début de ce débat, à savoir qu'ils freinent la tendance actuelle à la désertification d'un certain nombre de départements à dominante rurale, en évitant l'accumulation des populations auprès des grandes agglomérations.

Je suis donc plutôt enclin à examiner avec attention l'amendement présenté par M. Bellanger. J'ai tout de même eu la curiosité de rechercher quels étaient réellement les besoins des communes concernées, dont j'ai fait dresser la liste - il est des vices auxquels on ne saurait échapper (*Sourires*) et j'ai ainsi constaté que seraient nommées les villes suivantes : Saverne, Fontainebleau, Le Raincy, Redon, Figeac, Mayenne, Issoire, Sélestat, Saint-Gaudens et Sarrebourg. En ce qui concerne les centres d'intérêt, c'est du pareil au même : c'est « kif-kif », si je puis dire.

Sur votre amendement, que je trouve relativement équilibré, monsieur Bellanger, je m'en remets donc volontiers à la sagesse du Sénat, en reprenant à mon compte la formule de M. le rapporteur. Vous voyez à quoi je pense ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez souhaité entendre le Gouvernement sur certains amendements. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 91 de M. Vizet, je me demande s'il ne serait pas plus simple que son auteur nous donne la liste des communes dont il souhaite qu'elles ne soient pas contributrices. Cela serait plus rapide, et en tout cas plus franc.

J'ai suivi le raisonnement de M. le ministre d'Etat et je crois qu'il n'est effectivement pas possible d'accepter ce transfert, qui aboutirait à faire sortir d'une manière très « ciblée » de la liste des villes contributrices un certain nombre d'entre elles.

J'ajoute que le gage proposé mélange tout : il y est question à la fois de l'écrêtement des bases de la taxe professionnelle, de la D.G.F... En bonne administration - et même en bonne politique - il semble impossible de faire référence à des éléments aussi dissemblables.

Sur cet amendement, l'avis de la commission des finances est donc ouvertement défavorable.

M. Robert Vizet. Ce n'est pas la première fois !

M. Paul Girod, rapporteur. Ce n'est peut-être pas la dernière non plus !

En ce qui concerne l'amendement n° 15, j'ai enregistré avec intérêt la déclaration de M. le ministre d'Etat. On ne saurait dire plus clairement qu'on se prépare à taxer les communes qui connaissent de graves difficultés !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Mais non !

M. Paul Girod, rapporteur. S'agissant de communes de plus de 100 000 habitants, elles entrent donc bien dans la catégorie des communes qui rencontrent les difficultés que nous connaissons, et elles ont déjà des quartiers en D.S.Q.

Vous ne voulez pas entendre parler, pour elles, d'une exonération de la contribution. Cela signifie donc que les pauvres de ces communes-là, ceux qui vivent dans des quartiers en D.S.Q., seront amenés à supporter des augmentations d'impôts dont profiteront les riches des communes que vous voulez soutenir, mais qui n'ont pas nécessairement de D.S.Q. sur leur territoire.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Non ! Vous faites une caricature.

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai enregistré l'aveu !

Malheureusement, cependant, la rédaction de cet amendement est telle qu'il m'est difficile d'y donner un avis favorable. S'il s'agissait d'un sous-amendement, monsieur Fosset, je m'en remettrais à la sagesse du Sénat, mais je ne puis accepter la rédaction que vous proposez.

En ce qui concerne l'amendement n° 19, ma position est à peu près la même : je crains que la simulation ne fasse sortir trop de communes du dispositif.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 133, si M. Bellanger avait l'amabilité de le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 76 rectifié *ter* de la commission des finances, je serais tout à fait disposé à émettre un avis favorable.

M. le président. Monsieur Bellanger, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

M. Jacques Bellanger. Nous ne sommes pas très favorables à l'amendement de la commission des finances...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est un vice !

M. Jacques Bellanger. ... mais, comme je crois que cet amendement a de fortes chances d'être adopté, j'accepte donc la proposition qui nous est faite.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 133 rectifié, présenté par MM. Costes, Bellanger, Lorient, Régnault, Carat, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Othily, Vigouroux, Rocca-Serra, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à insérer, après le texte proposé par l'amendement n° 76 rectifié *ter* pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions visées aux paragraphes II et III ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants. »

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Le Gouvernement semble préférer à la solidarité librement consentie la solidarité imposée, ce qui me paraît tout à fait désagréable.

Cela dit, je souscris entièrement à l'analyse de M. le rapporteur : peut-être y a-t-il un problème de forme dans la rédaction que nous proposons, mais il ne faut pas se réfugier derrière un problème de forme, cela ne doit pas devenir un alibi pour ne pas résoudre le problème de fond !

Je souhaite donc que mon amendement soit adopté, quitte à en améliorer la rédaction au cours de la navette, car il répond à une situation de fait qu'il est très important de résoudre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 133 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 76 rectifié *ter*.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Bien que je n'approuve pas le principe qui gouverne cet amendement - il s'agit de faire financer la dotation spéciale créée à l'article 3 par un prélèvement sur quelques communes désignées selon des critères certainement très précis mais ne permettant pas de savoir, à l'heure actuelle, quelles seront les communes concernées - je voterai l'amendement n° 76 rectifié *ter* de la commission des finances, et ce pour deux raisons.

En premier lieu, parce qu'il supprime la référence à la garantie en matière de dotation globale de fonctionnement. J'ai expliqué hier à la tribune à quel point cette référence constitue une erreur sur le plan de l'équité : la garantie dépend autant de la richesse de la commune que de l'ancienneté de l'implantation dans celle-ci d'une infrastructure commerciale importante. Par conséquent, à partir du moment où la commission des finances nous propose de supprimer cette référence à la garantie, j'estime qu'elle accomplit un pas dans le bon sens, et M. le ministre d'Etat serait bien fondé de s'en inspirer.

En second lieu, les auteurs de l'amendement ne prévoient pas, comme c'est le cas dans le texte du Gouvernement et dans celui qui nous vient de l'Assemblée nationale, le maintien en francs courants de la dotation globale de fonctionnement sur certaines communes, ni la réduction de cette dota-

tion par rapport à l'année précédente. Le taux de progression sera donc soit de 55 p. 100, soit de 25 p. 100, soit de 10 p. 100.

Cette solution me paraît raisonnable. Elle permet d'engager la réforme dans de bonnes conditions et elle me semble moins mauvaise que celle qui consiste, dès la première année d'application, à diminuer la D.G.F. de certaines communes pour se procurer 400 millions de francs. En effet, on s'est d'abord fixé un objectif financier avant d'examiner comment il pourrait être atteint dans la réalité. Personne ici ne pourrait approuver un mécanisme de spoliation de cette nature ! Par conséquent, cet amendement me paraît constituer un progrès. C'est la raison pour laquelle je le voterai.

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que je n'ai pas compris votre réponse à mon collègue et ami André Fosset au sujet des communes qui ont organisé, dans le cadre intercommunal, des actions en faveur des quartiers en difficulté ou des zones sensibles - on pourrait d'ailleurs remplacer, dans l'amendement, le sigle « D.S.Q. » par l'expression « zones sensibles », ce qui permettrait d'en améliorer la rédaction - car les communes concernées consacrent depuis plusieurs années, à titre contractuel, des sommes importantes pour améliorer la situation de quartiers en difficulté. Et vous allez leur demander, parce que les critères que vous retenez les désignent à la vindicte publique, de contribuer au financement de la dotation de solidarité urbaine ? C'est désespérer les maires qui ont pris leurs responsabilités et qui ont essayé de faire honnêtement leur métier !

Voilà qui montre bien que le projet de loi ne tient pas compte de la réalité et des actions des élus ! N'y aurait-il pas là, monsieur le ministre d'Etat, comme je vous l'ai dit hier, une petite once d'activisme politique qui s'est glissée dans cette affaire ? (*M. le ministre d'Etat proteste.*)

Quoi qu'il en soit, vous seriez bien inspiré d'accepter l'amendement de M. Fosset, qui vous permettrait de vous laver de cette accusation, monsieur le ministre d'Etat ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. M. le rapporteur a réussi un exploit tout à fait étonnant, puisqu'il a su réunir dans un seul texte la quasi-totalité des amendements qui étaient déposés sur l'article 4.

Un problème demeure cependant : la plupart d'entre eux visaient à diminuer le nombre des communes contributives ou le montant de leur cotisation.

Je ne veux pas rouvrir le débat, mais je tiens à insister sur le critère de l'effort fiscal, auquel nous tenons. Nous sommes donc hostiles à l'amendement n° 76 rectifié *ter* tel qu'il nous est proposé.

Cela étant, monsieur le rapporteur, pas plus que moi, vous ne connaissiez, au départ, le nombre des communes concernées. D'ailleurs, ce n'est pas parce que telle ou telle commune était concernée que nous avons présenté notre amendement. La liste qu'a fournie M. le ministre d'Etat, liste que je ne connaissais pas, prouve bien que l'on peut discuter sans savoir qui sera concerné. Toutes ces simulations, c'est très bien, mais nous ne discutons tout de même pas d'un projet de loi pour donner à l'un ou retirer à l'autre !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Très bien !

M. Jacques Bellanger. En tout cas, tel n'est pas notre souci. Nous sommes ici pour nous prononcer sur un certain nombre de mesures législatives que nous trouvons bonnes ou mauvaises.

S'agissant de l'amendement n° 76 rectifié *ter* lui-même, nous ne pourrions pas voter contre, puisqu'il intègre notre propre texte, mais nous ne pourrions pas non plus voter pour, car sa première partie est abominable ! Donc, nous nous abstenons.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement de la commission se situe toujours dans la même logique : il s'agit, à partir d'un certain nombre de critères, d'élargir ou de rétrécir le nombre des communes contributrices ou bénéficiaires.

On parle beaucoup de simulations. Les simulations, c'est important, mais le fait de les connaître ne fausse-t-il pas quelque peu le débat sur le fond ? En effet, chacun essaie de repérer, en fonction des simulations, où se trouve la commune qui l'intéresse plus particulièrement sur le plan politique, social ou autre, peu importe. C'est un problème.

Sur le fond, nous ne modifierons pas notre attitude : nous nous abstenons.

Tout à l'heure, M. le ministre d'Etat, me répondant, a indiqué que tout le monde devait être traité sur le même pied. Mais le potentiel fiscal est-il identique dans toute la France ? Certes non ! Dans la région d'Ile-de-France, il est plus important qu'ailleurs. C'est une réalité ! Par conséquent, si l'on veut établir des critères, il faut en tenir compte, pour l'Ile-de-France comme pour les autres régions.

Tel était le sens de ma question. Je ne visais pas telle ou telle commune particulière.

De toute façon, même lorsque le projet de loi sera « bouclé », il se posera encore des problèmes. En effet, tant que deux questions essentielles, celle de la réforme globale de la fiscalité, d'une part, celle de l'intervention de l'Etat dans les domaines-clés du logement, de l'emploi et de la formation, d'autre part, n'auront pas été réglées, nous pourrions toujours continuer à discuter !

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Il est important, à mes yeux, que le Sénat puisse se prononcer sur l'amendement que nous avons déposé, mon collègue M. Fosset et moi-même. Or, comme il risque de n'avoir plus d'objet si celui de la commission des finances est adopté, il m'apparaît qu'il convient de transformer cet amendement n° 15 en un sous-amendement qui se lirait ainsi : « Elles ne s'appliquent pas non plus... » - puisque nous avons décidé que les dispositions de l'article 4 ne s'appliquaient pas à un certain nombre de sous-préfectures - « ... aux communes de moins de 100 000 habitants faisant l'objet d'une convention de développement social de quartiers. »

Nous pourrions, dès lors, émettre un vote précis, après quoi nous verrons bien, au cours de la navette, comment transformer cette notion - administrative je le reconnais - de D.S.Q. en une notion plus législative.

L'idée que j'ai derrière la tête, monsieur le ministre d'Etat,...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Il y en a certainement une !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... est très simple. Je souhaite que l'argent que la commune de Sceaux, puisque c'est d'elle qu'il s'agit, verse depuis trois ans au syndicat intercommunal pour une opération de quartiers sensibles soit déductible de la somme qu'elle doit verser au titre de la D.S.U., de manière à ne pas désavantager un maire et un conseil municipal qui ont fait un effort contractuel en faveur d'un quartier en difficulté et que ce texte pénalise.

Il s'agit en quelque sorte d'une compensation entre la somme qu'ils versent au syndicat intercommunal et le prélèvement que l'on effectuera sur leur D.G.F. Mais comme c'est très difficile, comme on ne peut pas improviser en la matière, je propose simplement, puisque les dispositions que nous allons adopter, je l'espère, ne sont pas applicables aux sous-préfectures, qu'elles ne s'appliquent pas non plus aux communes de moins de 100 000 habitants - pour éviter les problèmes bien connus - faisant l'objet d'une convention de développement social de quartiers.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 15 rectifié, présenté par MM. Fosset et Fourcade et tendant à insérer, après le texte proposé par l'amendement n° 76 rectifié *ter* pour le paragraphe III de l'article L. 234-19-1 du code des communes, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Elles ne s'appliquent pas non plus aux communes, de moins de 100 000 habitants, faisant l'objet d'une convention de développement social de quartiers. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure qu'autant j'étais favorable à l'esprit de l'amendement n° 15, autant j'étais réticent quant à sa lettre. Mais, M. Fourcade ayant exposé sa véritable inspiration, qui ne peut que recueillir l'adhésion de la commission des finances puisque, depuis le début, nous disons que le véritable problème, ce sont les quartiers encore plus que les communes, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Vous allez donc faire adopter une « lettre » à laquelle vous êtes défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne change pas d'avis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié *ter*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé et les autres amendements n'ont plus d'objet.

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 53, est présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le second, n° 95, est déposé par MM. Haenel, Huchon et du Luart.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, il n'est pas tenu compte pour le calcul du potentiel fiscal des communes inscrites sur la liste prévue à l'article L. 234-13 du code des communes et par dérogation à l'article L. 234-6 du même code, des bases brutes d'imposition servant à l'assiette des impositions communales au titre des résidences secondaires. »

La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Cet amendement essayait de pallier les conséquences fâcheuses de l'article 1^{er} B introduit par l'Assemblée nationale.

Le Sénat ayant supprimé, hier, cet article 1^{er} B, c'est maintenant un habitant par résidence secondaire que l'on prend en compte pour le calcul du potentiel fiscal des communes ayant des résidences secondaires sur leur territoire.

En conséquence, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

L'amendement n° 95 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 77 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport au parlement, déposé avant le 15 mai 1991, retracera l'ensemble des conséquences, pour chacune des communes concernées, des articles 3, additionnel avant l'article 3 *bis* et 4 de la présente loi. Ce rapport présentera, en outre, diverses simulations relatives à l'incidence des différents critères prévus pour l'indice des charges à caractère social mentionné à l'article L. 234-14-2 du code des communes. Il contiendra, enfin, des simulations afférentes à différents pourcentages pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 234-14-1 du code des communes et du 2^o des paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du même code.

« L'entrée en vigueur des dispositions de ces articles au 30 juin 1991 sera effectuée par une loi, qui précisera les modalités de fixation de l'indice des charges à caractère social et déterminera les pourcentages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 234-14-1 du code des communes ainsi qu'au 2^o des paragraphes II et III de l'article L. 234-19-1 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous avons déjà fait allusion à cet amendement, hier, lors de la discussion de l'amendement n° 74, visant à insérer un article additionnel avant l'article 3 *bis* et qui mettait en place la notion d'indice des charges à caractère social des communes.

Il s'agit maintenant de définir les conditions dans lesquelles cet indice sera effectivement mis en place. Un rapport demandé au Gouvernement pour le 15 mai 1991 devrait donner des éléments de jugement. Par ailleurs, une loi, qui doit intervenir avant le 30 juin 1991, fixera définitivement le mode de calcul de l'indice et le niveau au-dessus et en dessous duquel les communes pourront être perceptrices ou débitrices s'agissant de cette nouvelle disposition de solidarité urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ayant déjà eu l'occasion, hier et cette nuit, de dire à M. Girod tout le bien que je pensais de l'I.C.C.S. - indice des charges à caractère social - qui a trouvé vie grâce à sa réflexion, je ne peux pas retenir son amendement.

En effet, cet indice des charges à caractère social me paraît trop complexe dans sa mise en œuvre et, à certains égards, il ne vise pas tout à fait l'objectif qu'il semble vouloir atteindre.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je tiens à rappeler brièvement au Sénat que le dispositif proposé, compte tenu de cet amendement n° 77 rectifié, ne retardera pas l'application de la loi. Il faut que cela soit bien clair. Il s'agit non pas d'une mesure dilatoire, mais d'une mesure de clarification, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Je veux également faire remarquer à M. le ministre d'Etat, qui a parlé de sens unique, que le sens unique part dans les deux sens ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Nous voterons évidemment contre cet amendement puisque nous n'approuvons pas l'indice des charges à caractère social.

Je tiens cependant à signaler à M. le rapporteur que ce n'est pas du tout parce qu'on y mêle des critères liés au logement et aux aides à la personne que nous ne l'approuvons pas et que, par conséquent, nous ne pouvons pas être favorables à cet amendement.

Nous reprochons simplement au système de se présenter de la manière suivante : premièrement, on le prévoit dans la loi ; deuxièmement, on demande un rapport sur ce qui figure dans la loi ; troisièmement, on va revoter une loi pour le remettre en vigueur. Ce système nous a semblé un peu curieux.

En outre, nous avons vu, au cours du débat, que la liste et l'étude étaient maintenant bouclées. Or, nous y avons ajouté un certain nombre d'éléments. D'ailleurs, peut-être y en a-t-il trop alors que d'autres n'y figurent pas. Et pourtant, le rapport est bouclé !

Cet indice nous semble donc mauvais, trop complexe. Voilà pourquoi nous ne voterons pas cet amendement, qui s'y réfère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article L. 234-21-1 du code des communes est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi cet article :

« La sous-section VII "dispositions transitoires" de la section I "dotation globale de fonctionnement" du chapitre IV "dotation globale de fonctionnement et autres recettes réparties par le comité des finances locales" du titre III "recettes" du livre II "finances communales" du code des communes est abrogée. »

Le second, n° 36, déposé par M. Rufin, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit l'article 5 :

« L'article L. 234-21-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-21-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 234-19-1, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes mentionnées au II de cet article est fixé, de 1991 à 1993, à 20 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« De même, le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes mentionnées au III du même article est, de 1991 à 1993, déterminé de manière telle que les sommes dégagées par la minoration de ce taux, ajoutées à celles dégagées en application du précédent alinéa, s'élèvent au total au montant prévu pour chacune de ces années par le paragraphe II dudit article, sauf si, à cette fin, ledit taux devait être négatif. En ce cas, il serait fixé à 0 p. 100 et la différence entre le montant prévu pour l'année par le paragraphe II dudit article et le total des sommes dégagées en application du présent article serait imputée sur le montant de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement des communes de 10 000 habitants et plus afférente à cet exercice. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à reprendre le dispositif transitoire prévu initialement par le Gouvernement, mais assorti d'une réserve : il n'y aura jamais fixation d'un taux négatif ; au pire il y aura un taux nul.

Dans ce cas, la différence entre le montant prévu pour la dotation de solidarité urbaine de l'année et le total des sommes dégagées par la minoration des taux sera imputée sur le montant de la régularisation de la D.G.F. des communes de 10 000 habitants et plus.

C'est une simple question d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. J'avais dit, dès le départ, que la commission des finances s'opposerait à l'idée même d'une D.G.F. en évolution négative en francs courants d'une année sur l'autre.

C'est dire qu'elle est favorable à cette disposition, étant entendu, puisque nous sommes revenus, à l'initiative de la commission des lois, à un taux de prélèvement en régime de croisière inférieur à celui qui est nécessaire pour la montée en puissance de la dotation, qu'elle est également favorable au régime dérogatoire pour les trois années 1991, 1992 et 1993 permettant cette mise en puissance.

Monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas parce qu'on prélèvera la différence entre le total des cotisations immédiates et les 400 millions de francs auxquels vous tenez comme à un chiffre fatidique que l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants s'en trouveront totalement déséquilibrées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 37, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour chaque commune concernée, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées, pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur les attributions au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 et versée en 1991.

« Au cas où, pour certaines communes, la modification du montant de l'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 1991 serait supérieure au montant de la régularisation afférente à l'exercice 1990, le solde de l'ajustement serait opéré sur les attributions au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1991.

« L'application de la garantie de progression minimale des attributions de la dotation globale de fonctionnement sera fondée en 1992 sur les attributions de la dotation globale de fonctionnement résultant pour 1991 de la présente loi. »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'insérer, après l'article 5, le texte de l'article 8 du projet de loi relatif à l'imputation de la différence entre les attributions au titre de la D.G.F. initialement notifiées pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi, sous réserve d'une modification.

En effet, il est prévu dans la rédaction initiale que, si la modification du montant de l'attribution de la D.G.F. est supérieur au montant de la régularisation afférente à l'exercice de 1990, le solde de l'ajustement est opéré sur les versements de la D.G.F. afférente à l'exercice 1991. Dans le texte que nous proposons, ce solde s'impute sur la régularisation de 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le premier alinéa de l'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les communes des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut spécial bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2. Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1 et L. 234-15. Elles bénéficient, en outre, des dispositions du I de l'article L. 234-19-1. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 262-5 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-5. - Les communes des départements d'outre-mer bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2, de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1 et L. 234-15. Elles bénéficient en outre des dispositions du I de l'article L. 234-19-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions en élargissant la notion de logement social, telle que prévue aux articles L. 234-10 et L. 234-14-1 du code des communes, à l'ensemble des logements aidés depuis dix ans dans le secteur locatif, l'accession à la propriété et la réhabilitation. »

Le second, n° 38, déposé par M. Rufin, au nom de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« I. - Faire précéder le texte de cet article de la mention : " I " ;

« II. - Dans la première phrase du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 265-5 du code des communes, supprimer les mots : " et des collectivités territoriales à statut spécial " ;

« III. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. - A. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigée :

« Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4 du code des communes, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 du code des communes et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-14-1 du code des communes.

« B. - Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Elles bénéficient, en outre, des dispositions du I de l'article L. 234-19-1 du code des communes.

« III. - A. - Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Les communes de la collectivité territoriale de Mayotte reçoivent en outre une quote-part du concours particulier régi par l'article L. 234-14-1 du code des communes. »

« B. - Dans le dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée, les mots : " prévues à l'article L. 234-19-1 " sont remplacés par les mots : " prévues au paragraphe I de l'article L. 234-19-1 ". »

La parole est à M. de Catuelan pour défendre l'amendement n° 2.

M. Louis de Catuelan. Les études conduites au cours des derniers mois par l'observatoire départemental de la Réunion, en liaison étroite avec les services de la D.G.C.L., ont montré que l'application des critères du droit commun permettrait de faire bénéficier les communes de la Réunion d'un régime plus favorable.

Les événements dramatiques du quartier du Chaudron à Saint-Denis de la Réunion et le souhait de répondre plus efficacement aux problèmes d'intégration urbaine confirment ainsi l'urgence d'une démarche plus solidaire.

Il est donc proposé d'abroger les dispositions trop étroitement spécifiques de l'article L. 262-5 du code des communes prévoyant un système de quotes-parts.

La définition du parc des logements sociaux doit être cependant précisée au regard du retard et de la spécificité de la politique du logement dans les départements d'outre-mer.

Un décret en Conseil d'Etat devra ainsi prévoir d'y inclure l'ensemble des logements aidés aussi bien dans le secteur locatif, dans l'accession à la propriété que dans la réhabilitation.

La notion de logement social répond en effet, dans les départements d'outre-mer, à un champ de besoins et d'interventions très large.

Le nombre de ces logements sociaux est significatif de la présence d'une population socialement défavorisée, imposant par ailleurs aux communes un surcroît de charges et d'investissements correspondant aux retards très importants en matière d'aménagement et d'équipements sanitaires, sociaux et d'aide sociale.

Il est donc proposé d'adapter et de préciser la notion de logement social, telle que prévue, d'une part pour le calcul et la répartition de la dotation de solidarité urbaine, d'autre part pour le calcul de la dotation de compensation.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Il s'agit de rectifier le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

L'article 6 a pour objet d'étendre aux communes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon le champ d'application du projet de loi. Mais l'Assemblée nationale fait référence à un texte trop large pour l'objet déclaré puisque celui qu'elle a retenu concerne les collectivités territoriales à statut spécial, alors qu'en fait le projet de loi ne vise que Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission des lois a craint que, si le statut spécial sur la Corse était adopté, celle-ci ne se voie également appliquer les dispositions de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 2, il s'agit de problèmes techniques relativement complexes ; je les connais mais je souhaiterais au préalable entendre l'avis du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 38, on pourrait presque s'interroger sur le point de savoir si l'Ile-de-France n'est pas aussi une région à statut spécial. (*Sourires.*) Nous sommes favorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 38.

Quant à l'amendement n° 2, déposé par M. Virapoullé, il rejoint les explications que j'ai apportées dans la discussion générale en réponse à une interpellation de M. Othily, qui m'a fait part de sa préoccupation de voir un certain nombre de critères relatifs à la prise en compte des problèmes spécifiques des communes d'outre-mer susceptibles d'être retenus dans le calcul des dotations de solidarité ou de la D.G.F.

J'ai eu l'occasion de dire hier à M. Othily combien il ne me serait pas possible d'accepter des amendements qui modifieraient *a priori* les éléments constitutifs du calcul de la D.G.F., mais que j'étais tout à fait disposé - j'en ai pris l'engagement hier - à fournir, comme je l'avais dit à l'Assemblée nationale, un rapport au Parlement présentant les résultats de simulations entreprises sur la base des critères retenus en métropole.

C'est la raison pour laquelle je serai conduit, tout à l'heure, à accepter un amendement n° 6 tendant à insérer un article additionnel après l'article 6, et qui vise, non pas à introduire immédiatement une modification des éléments, mais à prévoir qu'il prévoit la remise d'un rapport.

Par conséquent, je crois être tout à fait cohérent avec la déclaration que j'ai faite hier, en réponse à M. Othily, déclaration que M. le rapporteur avait encore tout à fait à l'esprit, j'en suis sûr.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le ministre, il serait sans doute sage que la commission des finances recommande au Sénat de se rapprocher de cette simulation, car il s'agit là de problèmes relativement complexes. Une observation rapide de la situation semblerait montrer que, contrairement à ce que pense M. Virapoullé, l'augmentation des sommes versées est relativement importante de 1991 sur 1990. Je crois donc qu'il faut cerner cela de plus près et c'est pourquoi je suis défavorable à l'amendement n° 2.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Pour faire écho aux propos tenus à l'instant par M. le rapporteur, je tiens à souligner que celui-ci vient de faire un geste en direction du Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 2 est-il maintenu, monsieur de Catuelan ?

M. Louis de Catuelan. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 6

M. le président. Après l'article 6, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont présentés par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste.

Le premier, n° 3, tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 262-5 du code des communes, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les communes du département de la Réunion bénéficient de la dotation de base instituée par l'article L. 234-2, de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1 et L. 234-15. Elles bénéficient en outre des dispositions du I de l'article L. 234-19-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions en élargissant la notion de logement social, telle que prévue aux articles L. 234-10 et L. 234-14-1 du code des communes, à l'ensemble des logements aidés depuis dix ans dans le secteur locatif, l'accession à la propriété et la réhabilitation. »

Le deuxième, n° 4, vise à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... et dans les départements d'outre-mer, l'octroi de mer versé aux communes. »

Le troisième, n° 5, a pour objet d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... et dans le département de la Réunion, l'octroi de mer versé aux communes. »

Le quatrième, n° 6, tend à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement s'engage à communiquer les simulations et études complémentaires concernant l'application du régime métropolitain de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer avant le 31 décembre 1991.

« Ces simulations pourront conduire, le cas échéant, à l'adoption de critères de calcul et de répartition différents en fonction de la situation particulière de chaque département. »

Le cinquième amendement, n° 131, présenté par M. Bangou et les membres du groupe communiste, a pour objet d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement s'engage à n'arrêter les critères de calcul et de répartition de la dotation globale de fonctionnement aux départements d'outre-mer, qu'après communication aux assemblées départementales d'outre-mer et au Parlement des résultats des simulations faites pour les communes de ces départements en application de la présente loi. »

La parole est à M. de Catuelan, pour défendre les amendements n°s 3, 4, 5 et 6.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, notre collègue M. Virapoullé m'a demandé de présenter ces quatre amendements, ce que je fais très volontiers. Cependant, s'agissant de départements d'outre-mer, notamment de la Réunion, dont je connais mal la situation, je suis quelque peu embarrassé au moment de m'acquitter de cette mission et ne pourrai que m'en remettre à l'appréciation de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 3, 4, 5 et 6 ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 3 est un amendement de repli par rapport à celui qui vient d'être repoussé par le Sénat à l'article 6, ne concernant que le seul département de la Réunion. Dans ces conditions, je ne peux qu'émettre, comme précédemment, un avis défavorable.

M. le ministre d'Etat sera peut-être étonné, mais je souhaite connaître son sentiment sur les amendements n°s 4 et 5 avant d'exprimer l'avis de la commission des finances à leur sujet.

En ce qui concerne l'amendement n° 6, j'y serais favorable sous réserve d'une modification rédactionnelle. Au lieu de : « Le Gouvernement s'engage à communiquer les simulations... », il conviendrait d'écrire : « Le Gouvernement communiquera les simulations... ». En effet, la loi ne peut s'engager au nom du Gouvernement.

M. le président. Monsieur de Catuelan, pensez-vous pouvoir donner une suite favorable à la suggestion de M. le rapporteur et rectifier l'amendement n° 6 dans le sens qu'il a indiqué ?

M. Louis de Catuelan. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié tend donc à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement communiquera les simulations et études complémentaires concernant l'application du régime métropolitain de la dotation globale de fonctionnement aux communes des départements d'outre-mer avant le 31 décembre 1991.

« Ces simulations pourront conduire, le cas échéant, à l'adoption de critères de calcul et de répartition différents en fonction de la situation particulière de chaque département. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 3, 4, 5 et 6 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 3, la manière dont M. le rapporteur l'a appréhendé est tout à fait conforme à l'analyse du Gouvernement. J'en demande également le rejet puisque, en définitive, nous souhaitons que l'examen de la simulation relative à la Réunion soit fait dans le rapport que j'ai évoqué lors de ma réponse sur l'amendement précédent.

S'agissant de la prise en compte de l'octroi de mer dans le calcul de l'effort fiscal des communes des départements d'outre-mer, visée par l'amendement n° 4, le Gouvernement y est également défavorable. A la demande du conseil général de la Réunion, une étude sur les conséquences financières de cette mesure a été réalisée. Il ressort de ses principales conclusions que, si le produit de l'octroi de mer est pris en compte au titre de l'effort fiscal, il est logique également de le prendre en compte au titre du potentiel fiscal des communes puisqu'il représente souvent plus de 50 p. 100 des recettes de fonctionnement de ces communes. Dans ce cas, la D.G.F. des communes de la Réunion diminuerait de quelque 30 millions de francs, ce qui serait contraire au soutien apporté par le système général aux communes de la Réunion.

La réforme du régime de l'octroi de mer exigée dans le cadre de la Communauté économique européenne pourrait avoir des effets importants dont il conviendrait de tenir compte par ailleurs.

En définitive, les résultats détaillés de ces études pourraient figurer dans le rapport du Gouvernement au Parlement sur la D.G.F. des communes d'outre-mer.

A l'heure actuelle, je suis défavorable à cet amendement. Là aussi, c'est une mesure de sage précaution, car l'adoption de cet amendement aurait en définitive des conséquences négatives.

L'amendement n° 5, qui vise la prise en compte de l'octroi de mer dans le calcul de l'effort fiscal, a pour moi, d'une certaine façon, le même objet que l'amendement n° 4, mais limité aux communes de la Réunion. Mes conclusions sont identiques : défavorables par sagesse.

Conformément à ce que j'ai déclaré tout à l'heure, je donne un avis favorable à l'amendement n° 6 rectifié. Effectivement, la modification de rédaction proposée par M. le rapporteur me paraît nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Bangou, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Henri Bangou. Après les explications qui ont été données, il convient de modifier cet amendement en remplaçant les mots : « s'engage à n'arrêter » par les mots : « n'arrêtera ».

Nous souscrivons aux arguments qui ont été développés hier par notre collègue M. Othily, sénateur de la Guyane, sur la situation des communes des départements d'outre-mer. Nous ne souhaitons pas que, sous prétexte de spécificité, les mesures particulières qui sont introduites dans la loi, relatives à ces communes, ne leur soient en réalité dommageables. C'est la raison pour laquelle nous demandons que des simulations soient faites avant de prendre toute décision sur les critères d'attribution.

Cependant, nous n'entendons pas retarder l'application de la loi à ces communes et nous acceptons volontiers l'engagement pris par M. le ministre d'Etat, selon lequel ces simulations seront faites, qui éclaireront le choix des intéressés. En attendant, la loi sera applicable dans les communes des départements d'outre-mer selon les critères prévus.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 131 rectifié, présenté par M. Bangou et les membres du groupe communiste, et tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement n'arrêtera les critères de calcul et de répartition de la dotation globale de fonctionnement aux départements d'outre-mer qu'après communication aux assemblées départementales d'outre-mer et au Parlement des résultats des simulations faites pour les communes de ces départements en application de la présente loi. »

Monsieur le rapporteur, maintenant que vous connaissez la position du Gouvernement, pouvez-vous me donner l'avis définitif de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 131 rectifié est satisfait, me semble-t-il, et de manière plus large, par l'amendement n° 6 rectifié qui vise l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement et non pas les seules conditions d'application du texte dont nous discutons actuellement.

Je souhaite donc que cet amendement n° 131 rectifié soit retiré au profit de l'amendement n° 6 rectifié.

M. Henri Bangou. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 131 rectifié est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai également procédé aux calculs effectués par M. le ministre d'Etat et je ne suis donc pas étonné de ses conclusions sur les amendements n°s 4 et 5. Comme le Gouvernement, la commission y est défavorable.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 3, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire.

M. le président. Monsieur de Catuelan, les amendements n°s 3, 4, 5 et 6 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Louis de Catuelan. Je maintiens l'amendement n° 6 rectifié, et je retire les amendements n°s 3, 4 et 5.

M. le président. Les amendements n°s 3, 4 et 5 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

TITRE II (réservé)

DE LA SOLIDARITÉ

ENTRE LES COMMUNES D'ILE-DE-FRANCE

M. le président. Par amendement n° 39, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cette division et son intitulé.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 39 jusqu'après l'examen de l'article 7.

M. le président. Cela me paraît logique, mais je me dois d'interroger le Gouvernement.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose jamais à la logique, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Bravo ! Monsieur le ministre d'Etat, je n'en attendais pas moins de vous, au moins dans la déclaration ferme de vos principes ! (Nouveaux sourires.)

La réserve est ordonnée.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes est remplacée par une section intitulée : "Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France" comprenant les articles suivants :

« Art. L. 263-13. - Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard de besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1991, un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

« La répartition des crédits du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est soumise à l'avis d'un comité composé d'élus de la région désignés par les assemblées parlementaires, la région, les départements, les communes et leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« - deux députés élus par l'Assemblée nationale,

« - deux sénateurs élus par le Sénat,

« - le président du conseil régional d'Ile-de-France,

« - les présidents des conseils généraux de la région d'Ile-de-France,

« - le maire de Paris,

« - deux présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes de la région d'Ile-de-France à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

« - huit maires élus par le collège des maires de la région d'Ile-de-France à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

« - un représentant du ministre chargé de la ville,

« - un représentant du ministre chargé du budget,

« - un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Ce comité élit en son sein, parmi les représentants des collectivités territoriales, son président.

« Chaque membre du comité est désigné pour une période de trois ans renouvelable.

« En cas d'empêchement, les membres du comité, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement ».

« Art. L. 263-14. - Le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes de la région d'Ile-de-France.

« Sont soumises au prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. Ce dernier est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de la région d'Ile-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

« Le prélèvement est réalisé dans les conditions suivantes :

« 1^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-

France et deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 8 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« Dans le cas des communes qui remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de la deuxième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visée au 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts, il sera sursis exceptionnellement à l'application du prélèvement ci-dessus, la régularisation à intervenir ultérieurement n'étant chiffrée qu'après approbation des comptes administratifs de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

« Le prélèvement opéré en application du présent article ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle inscrit à la section de fonctionnement du budget des communes soumises au prélèvement institué au présent article est diminué du montant de ce prélèvement. Celui-ci est imputé sur les attributions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-3.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ».

« Art. L. 263-15. - I. - Bénéficiaire d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales et des charges particulièrement élevées qu'elles supportent, les communes, soit de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 est supérieur à 1 100, soit celles de 10 000 habitants et plus et qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle que définie à l'article L. 234-19-3 est supérieur à 11 p. 100 ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune tel que défini à l'article L. 234-6 est inférieur à 80 p. 100 du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France.

« La liste des communes remplissant les conditions ci-dessus est arrêtée chaque année après avis du comité institué à l'article L. 263-13.

« II. - Les ressources du fonds sont réparties entre les communes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population, du potentiel fiscal et du nombre de logements sociaux.

« Le comité institué par l'article L. 263-13 est consulté sur la répartition des ressources de ce fonds. Il arrête la pondération des critères définis à l'alinéa précédent dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En 1991, à titre exceptionnel, le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 est substitué au comité ci-dessus pour l'application du présent article ».

« Art. L. 263-16. - Le Gouvernement présentera chaque année au comité institué à l'article L. 263-13 un rapport sur l'exécution des dispositions de la présente section. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le ministre d'Etat, la solidarité financière entre les communes de l'Ile-de-France pour faire reculer le mal-vivre, le chômage, la délinquance et l'insécurité, nous en sommes évidemment partisans,

mais votre projet de loi ne résoud aucun problème, même s'il définit quelques principes s'inspirant d'un besoin d'égalité entre les communes afin de les aider et d'agir plus efficacement contre l'émergence de cette société à deux vitesses qui se manifeste dans tous les domaines.

Je n'en prendrai que deux exemples.

Le premier concerne le logement : d'un côté, vous avez des appartements luxueux, chers - je pense à Paris, où le prix d'un F2 peut atteindre facilement un million de francs - et, de l'autre côté, des pauvres sans toit, expulsés ou vivant dans des logements inadaptés, trop petits.

Le second vise les transports : d'un côté, nous voyons le T.G.V., magnifique réalisation, confortable, ponctuel, rapide, et, de l'autre, des retards, des annulations, des trains inconfortables, peu sûrs et coûteux pour des millions de banlieusards se rendant chaque jour à leur travail.

Je pourrais parler également de l'emploi, le nombre des sans travail croissant ; de l'école, où les enfants retardés scolaires et les jeunes écartés des études qualifiantes sont en plus grand nombre, des loisirs et des vacances, où les climats, là encore, s'approfondissent puisque durant les week-ends et les vacances, les cités restent toujours aussi vivantes, leurs habitants partant moins nombreux et moins souvent.

Cette société à deux vitesses porte en elle les risques de tensions et d'explosions sociales qui se manifestent dans les cités, ces cités du mal-vivre de l'Ile-de-France, et votre politique, monsieur le ministre d'Etat, ne résoud pas ces problèmes.

Au contraire, nous voyons bien qu'ils s'aggravent. Hier, répondant à Georges Marchais à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre ne nous a laissé aucune illusion : le taux de croissance ne dépassera pas, en 1991, 2 p. 100. Cela fera sans aucun doute 100 000 chômeurs supplémentaires et 100 000 jeunes dirigés vers la précarité. Sans développement de l'emploi, il n'est pas de solution possible aux problèmes des banlieues.

M. Michel Rocard est actuellement à Villiers-le-Bel, dans le Val-d'Oise, où un projet de ville a été élaboré par la municipalité d'union de la gauche et les associations. Ce projet existe ; malheureusement, il ne peut pas être réalisé. En effet, le contrat de développement social de quartier qui était prévu a vu ses crédits réduits et il ne pourra pas prendre en charge les éléments de restructuration de cette ville. Le mal-vivre subsistera, accentué par le découragement, voire le renoncement.

Pour nous, monsieur le ministre d'Etat, garantir une vie meilleure c'est réduire les inégalités ; c'est améliorer les rapports entre ceux qui vivent ensemble, population française et immigrés, là où ils ont été logés, je dirais même concentrés ; c'est garantir une vie sociale débarrassée des tensions, des incompréhensions dues aux origines, aux coutumes, aux langues, aux cultes différents.

Pour nous, l'insertion - j'insiste sur ce terme - c'est une vie meilleure pour tous permettant l'expression des différences de culture dans une vie sociale commune. C'est aussi l'arrêt total de l'immigration, qu'elle soit officielle ou clandestine.

L'attribution de fonds à certaines communes en provenance d'autres communes, même si elle peut permettre, ici et là, de réduire un déficit ou de réaliser un équipement, ne résoudra pas ces problèmes. On peut même s'interroger, monsieur le ministre d'Etat : n'en fera-t-elle pas naître d'autres ?

Le Gouvernement a confisqué - il n'y a pas d'autre terme ! - 5 milliards de francs aux collectivités locales. La loi de finances n'a enrichi aucune commune, elle les a toutes appauvries : 25 000 communes de France ont vu leur D.G.F. déplafonnée pour des motifs européens n'ayant rien à voir avec l'intérêt national. En Ile-de-France - je ne crains pas d'être démentie - les communes se sont toutes appauvries et l'Etat s'est enrichi. C'est un fait !

D'autres problèmes surgiront. En effet, le projet de loi ne réduit pas l'inégalité profonde entre cet enrichissement de l'Etat et cet appauvrissement des communes. Une solution juste, acceptable, serait que l'Etat prenne à sa charge les 500 millions de francs prévus et qu'il les réserve aux communes bénéficiant du fonds dans la simulation envisagée. Ces 500 millions de francs, monsieur le ministre d'Etat - je sais que vous aussi avez fait les calculs - ne représentent qu'un

cinquantième du prélèvement au profit de la C.N.R.A.C.L. ou que 10 p. 100 de ce qu'a pris l'Etat aux communes dans la loi de finances.

Selon nous, le fonds devrait être alimenté par l'Etat, sous des formes sur lesquelles je ne reviendrai pas et qui ont été définies par Robert Vizet. Les bénéficiaires devraient être retenus parmi les communes supportant des charges élevées par rapport à leurs ressources réelles.

Alors, effectivement, pourrait se dessiner une loi juste, contre l'exclusion, une loi égalitaire, mais aussi et surtout socialement efficace, pour une vie meilleure dans toutes les villes de l'Ile-de-France.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, je souhaite dire, au nom de mon groupe, que nous souscrivons à l'amendement n° 79 qu'a déposé la commission des finances, car nous estimons qu'il met en place un mécanisme de solidarité qui nous paraît respectueux de l'esprit de la décentralisation et de l'autonomie locale.

Pour avoir suivi, comme tous mes collègues ici présents, avec beaucoup d'attention ces débats, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire combien cet échange, soit avec les rapporteurs, soit avec les divers intervenants, m'est apparu fructueux, et je suis persuadé que ce débat enrichira notre réflexion sur la D.G.F.

Monsieur le ministre d'Etat, j'ai été très attentif à vos propos et j'ai senti que vous approuviez un peu implicitement - pardonnez-moi de le dire - ce nouveau dispositif. En effet, vous ne lui avez trouvé que deux défauts.

D'abord, vous avez estimé qu'il instaurerait une tutelle de certaines collectivités sur d'autres. Nous sommes pratiquement tous, ici, des élus locaux et nous savons que, dans nos communes mais plus particulièrement dans nos départements, existent des systèmes de subventions. De même - j'ai été conseiller régional - sont en vigueur, dans les régions, des systèmes de contrats, avec des financements croisés.

Ce sont, en quelque sorte, des financements déterminés qui sont accordés à des collectivités locales sans que cela entraîne une sorte de mise sous tutelle. Cela est classique et je suis persuadé que certains de mes collègues qui sont plus compétents que moi en la matière trouveraient un argumentaire bien meilleur que le mien.

Lorsque vous avez énoncé le second défaut, monsieur le ministre d'Etat, je suis persuadé que vos paroles ont un peu dépassé votre pensée. En effet, vous êtes vous-même un élu local d'une ville très importante et vous nous avez dit, en quelque sorte - je crois même l'avoir lu - que ces fonds seront attribués un peu « à la tête du client »...

Je suis persuadé que M. le rapporteur veillera à ce que la composition de ce comité reflète la diversité des sensibilités de notre région.

J'appartiens à une formation politique qui est très respectueuse de l'impartialité de l'autorité de l'Etat.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Roger Romani. Or, dans vos propos, monsieur le ministre d'Etat, vous avez mis en cause, en quelque sorte, l'impartialité des élus. Je ne mets pas en cause l'impartialité des fonctionnaires de l'Etat, et je ne souhaite pas que l'on puisse douter de l'impartialité des élus...

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Roger Romani. ... car nos présidents de conseils généraux, nos élus, qui sont à la tête de collectivités, ne méritent pas un tel opprobre, une telle suspicion.

Et si nous, nous préférons, dans l'esprit de la décentralisation, que ce fonds soit géré, en concertation avec toutes les communes, par des élus, c'est non parce que nous n'avons pas confiance dans l'efficacité des fonctionnaires, mais simplement parce que nous pensons que les élus, parce qu'ils sont plus proches des réalités, parce qu'ils vivent ces difficultés quotidiennes, apprécieront mieux les difficultés de ces villes et pourront ainsi apporter des solutions appropriées.

Dès lors, ne voyez dans ce comité - je suis un peu déçu que vous ayez pu penser un moment à une sorte de contre-projet destiné à s'opposer politiquement à votre propre projet de loi - que le souci de veiller à l'esprit de décentralisation que vous avez vous-même rappelé hier soir.

Vous avez cité le nom d'un ministre qui a créé cette décentralisation, M. Defferre. D'autres avant lui, en particulier le général de Gaulle, Georges Pompidou, avaient fait des progrès importants en matière d'aménagement du territoire et de décentralisation.

Quoi qu'il en soit, tout n'a pas commencé en 1981, comme certains ont pu le faire croire. Fidèle à cette décentralisation que vous avez mise en exergue hier soir, je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous fassiez confiance aux élus et qu'ainsi vous puissiez donner un avis favorable à l'amendement de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, hier m'exprimant sur le fond, j'ai dit que j'étais favorable à l'institution d'un mécanisme de solidarité entre les 1 281 communes d'Ile-de-France, mais que j'étais tout à fait défavorable à celui que vous proposez, qui me paraît contraire à l'autonomie des collectivités locales et aux valeurs constitutionnelles que nous révérons dans cette assemblée.

Tout système de prélèvement sur les acomptes versés par l'Etat aux communes sur la base des impôts votés chaque année est contraire à l'autonomie des collectivités locales, car vous dissociez le droit de fixer le taux de l'impôt et celui de fixer le montant de l'impôt mis en recouvrement. A ce moment-là, il n'y a plus qu'illusion, leurre, et les collectivités locales sont dépossédées de leurs moyens fiscaux.

Alors, il faut sortir de cette antinomie entre un objectif, qui est bon - tout le monde s'accorde à le dire - et des moyens qui sont détestables.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je me rallierai à l'amendement de la commission des finances, qui comporte trois avantages par rapport au mécanisme que vous avez proposé.

Tout d'abord, il associe les principales collectivités territoriales d'Ile-de-France - conseil régional, conseils généraux et communes - sur une base indiscutable, le potentiel fiscal. Si certaines collectivités ont un potentiel fiscal élevé, d'autres, en revanche, ont un potentiel fiscal faible. Il est donc normal que celles dont le potentiel fiscal est élevé s'assemblent pour aider des collectivités au potentiel fiscal faible.

Ensuite, la gestion de ce système est faite par des élus. Ainsi, nous éviterons les difficultés que connaît en Ile-de-France le fonds constitué à la fin de la pénultième année s'agissant de la taxe sur les bureaux, à propos duquel on est incapable de dépenser l'argent collecté.

Or, vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre d'Etat, pour ce fonds, qui a rapporté un peu moins d'un milliard de francs en 1990, le total des engagements s'élevait au 31 décembre 1990 à 128 millions de francs.

C'est la démonstration faite par l'absurde que l'on crée un fonds et que l'on n'est pas capable de le dépenser. Les élus y arriveront.

La manière de le dépenser constitue, monsieur le ministre d'Etat, le grand point de divergence entre nos deux thèses. Nous ne le dépenserons pas par des attributions annuelles qui, venant à des collectivités qui ont des budgets, risqueraient d'utiliser cet argent pour boucher quelques trous ou mener des opérations épisodiques.

Nous le dépenserons dans le cadre d'accords contractuels de trois, quatre ou cinq ans avec des collectivités pour réaliser, par exemple, un équipement sportif complet dans un quartier en difficulté d'une ville qui n'a pas les moyens de se l'offrir, ou un centre culturel dans des endroits dépourvus de toute activité. Vous avez vu à Sartrouville le problème de ces jeunes qui n'ont aucun moyen, aucun lieu de réunion, aucune possibilité.

Ce sont des investissements relativement importants, auxquels s'ajoutent des frais de fonctionnement. Comme l'expérience du conseil régional d'Ile-de-France l'a démontré, on ne peut financer de tels efforts d'équipements que grâce à des programmes pluriannuels. On se met d'accord avec un conseil municipal en début ou en milieu de mandat pour financer en trois ou en six ans un programme satisfaisant de création d'équipements de proximité, qui peuvent être des équipements sociaux, des équipements sportifs ou des équipements culturels.

Je me permets de vous signaler, monsieur le ministre d'Etat, que le conseil régional où j'exerce quelques responsabilités depuis une dizaine d'années a créé cette procédure, qui s'appelle le contrat régional.

C'est un système dans lequel le conseil régional subventionne à 35 p. 100, donc de manière significative, des opérations de cette nature en matière d'environnement, d'amélioration du cadre de vie, etc.

Il faut donc viser les communes qui ne sont pas capables de financer le reste, c'est-à-dire les 65 p. 100 du contrat régional,...

M. Roger Romani. Voilà.

M. Jean-Pierre Fourcade. ...les communes qui ont un problème d'équilibre budgétaire et pour lesquelles on peut transformer les conditions de vie dans les quartiers en difficulté en trois ou en cinq ans.

Telle est la proposition que fait la commission des finances.

Monsieur le ministre d'Etat, en ce qui concerne ma ville, je serai contributeur puisque le potentiel fiscal de la ville que j'ai l'honneur d'administrer dépasse le potentiel fiscal moyen des communes d'Ile-de-France.

J'estime que cet argent sera utilisé à des opérations pluri-annuelles d'équipements de quartiers en difficulté dans des communes qui, aujourd'hui, du fait, soit de leur fort endettement, soit de leurs difficultés à financer leurs frais de fonctionnement, ne peuvent arriver à réaliser ces équipements. Nous savons que ces équipements sont nécessaires pour assurer une vie décente dans un certain nombre de nos quartiers.

Voici notre position : nous sommes d'accord sur l'objectif, opposés à la méthode que vous proposez, mais favorables à celle que suggère la commission des finances.

L'idée de base d'une solidarité entre les communes qui ont un potentiel fiscal élevé et celles qui ont un potentiel fiscal faible est maintenue, mais dans des conditions correctes du point de vue constitutionnel, décentes sur le plan financier et efficaces pour l'objectif que nous nous sommes fixé et qui consiste à améliorer la vie quotidienne en Ile-de-France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Nous avons, me semble-t-il, une approche différente du problème, sans que ce désaccord déshonore les uns ou les autres. Nous sommes partisans de deux mécanismes différents.

Je voudrais, d'abord, revenir sur les observations présentées par M. Romani. Vous avez dit, monsieur le sénateur, que j'étais très attaché à la décentralisation. C'est vrai. Je l'ai d'ailleurs réaffirmé hier.

J'y suis d'autant plus attaché que je demeure convaincu qu'en 1981 et en 1982, alors que j'étais collaborateur du Premier ministre, la décentralisation a fait des avancées significatives, ce qui ne veut pas dire que le thème date de 1981 ou de 1982.

Vous avez vous-même fait référence au discours de Lyon du général-de-Gaulle. Je reconnais que les orientations décrites par le général-de-Gaulle associaient les nécessités de décentralisation et les besoins d'aménagement équilibré du territoire national.

C'est une démarche à laquelle nous devrions tous souscrire.

Avec le temps, on s'est aperçu qu'il était difficile de faire entrer la réalité dans les textes législatifs. Mais je ne reviens pas sur ce point.

S'agissant de la décentralisation - on peut être en désaccord avec moi sur ce point de vue - la mécanique prévue par le projet de loi, qui est automatique, c'est-à-dire qui comporte un prélèvement sur la fiscalité d'un certain nombre de communes et une répartition en fonction des critères fixés par le projet de loi, donne aux collectivités locales une garantie supérieure à la mécanique du fonds de solidarité que vous proposez.

Ce fonds de solidarité, vous l'avez proposé parce qu'un projet de loi a été déposé. Il aurait pu exister depuis des années. Personne n'y a jamais songé. Il a fallu que ce projet

de loi voie le jour pour que germe dans les esprits un mécanisme dont la présentation est intelligente, mais qui est strictement fondé sur le volontariat. Dans le fond, vous choisissez d'une certaine façon vos interlocuteurs.

Vous dites, monsieur le sénateur, que je vous fais un procès d'intention en sous-entendant que les élus ne seront pas capables de choisir objectivement. Tel n'est pas le cas. Je dirai simplement que je préfère l'inscription dans la loi d'un certain nombre de critères.

Au fur et à mesure des scrutins, des modifications de majorité peuvent survenir dans un certain nombre d'assemblées. Ainsi, dans un certain nombre de cas, l'attribution de subventions a été modifiée en fonction du changement de la majorité d'une assemblée. Cela a existé, y compris dans des assemblées où mes amis, se retrouvant majoritaires, menaient des politiques différentes et, donc, remettaient en cause un certain nombre d'attributions.

Dans le système que vous proposez, ce risque pourrait apparaître. Je ne mets pas en cause la construction que vous proposez. J'ai une inquiétude, une préoccupation qui me font préférer le système que je propose.

J'aurais mauvaise grâce d'ailleurs à me méfier de la solidarité de Paris pour une raison historique à laquelle je ne suis pour rien et vous non plus : c'est un coup de chapeau que je donne à l'histoire de la ville de Paris.

La ville que j'ai l'honneur d'administrer, Dunkerque, est filleule de la ville de Paris, parce qu'elle a bénéficié au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, au cours de laquelle elle a été rasée à 95 p. 100, d'une attention particulière de la ville de Paris, qui est devenue sa marraine.

C'est la ville de Paris qui a, pour partie, contribué à l'effort de reconstruction de la ville de Dunkerque. A l'égard de ma marraine, je ne nourris aucun doute, monsieur Romani.

M. Charles Pasqua. C'est plutôt le parrain qui vous gêne ! (*Sourires.*)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je n'ai pas dit pour autant que le parrain était nécessairement le département des Hauts-de-Seine. Loin de moi cette idée !

M. Charles Pasqua. Ne me cherchez pas.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. J'aurais garde de courir ce risque.

M. Charles Pasqua. Rappelez-vous ce proverbe chinois : « Le sage ne tire pas la queue du tigre, même quand il dort. » (*Sourires.*)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ce qui me plaît dans les débats au Sénat, c'est que je m'enrichis toujours d'un certain nombre d'expériences. J'aurais donc bien garde d'aller « titiller » l'animal en question pour rester strictement dans le même cas de figure. (*Sourires.*)

S'agissant de l'observation de M. Fourcade, je suis en désaccord avec lui. Il dit clairement qu'il est contre tout prélèvement sur la fiscalité des collectivités, parce que la liberté de vote des taux relève de la compétence des collectivités locales et qu'il faut alors trouver un autre système.

Je ne peux pas dire que le système que vous proposez n'est pas bon, il s'agit d'une alternative, à propos de laquelle un débat va s'instaurer.

Nous avons des approches qui ne sont pas nécessairement compatibles, quand bien même il n'y aurait pas remise en cause des objectifs qui sont fixés. J'en donne acte aux différents intervenants qui n'ont pas remis en cause l'objectif de solidarité spécifique interne à la région d'Ile-de-France comme étant une nécessité allant au-delà du système de solidarité nationale.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois, tend à supprimer l'article 7.

Le deuxième, n° 79 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi l'article 7 :

« La section II du chapitre III du titre VI du livre II du code des communes est ainsi rédigée :

« Section II

« Fonds régional de coopération et de solidarité de la région d'Ile-de-France

« Art. L. 263-13. - I. - Il est institué dans la région d'Ile-de-France un fonds régional de coopération et de solidarité.

« Ce fonds a pour objet l'attribution de concours financiers aux communes urbaines ou rurales confrontées à des charges particulièrement élevées au regard de leurs ressources.

« II. - Contribuant au fonds :

« - la région d'Ile-de-France ;

« - les départements de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal est supérieur au potentiel fiscal moyen par habitant des départements de la région ;

« - les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région.

« Les collectivités ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées peuvent adhérer au fonds. Elles sont soumises à l'ensemble des règles prévues au présent article.

« III. - Le fonds régional de coopération et de solidarité est géré par un comité composé des représentants des collectivités locales d'Ile-de-France.

« Ce comité comprend :

« - le président du conseil régional d'Ile-de-France ;

« - les présidents des conseils généraux des départements de la région d'Ile-de-France ;

« - le maire de Paris, président du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général ;

« - treize maires élus par le collège des maires des communes d'Ile-de-France dont cinq représentant les communes adhérentes.

« IV. - Le comité de gestion fixe les règles de contribution des collectivités adhérentes ainsi que leurs modalités de versement.

« Les participations annuelles des collectivités territoriales adhérentes ne peuvent être inférieures :

« - pour les communes, à 1,5 p. 100 de leur potentiel fiscal ;

« - pour les départements, à 2 p. 100 de leur potentiel fiscal ;

« - pour la région, à 3 p. 100 de son potentiel fiscal.

« V. - Dans le cadre de l'enveloppe annuelle ainsi déterminée, le comité de gestion arrête chaque année, avant le 31 décembre, le programme des opérations financées par le fonds au titre de l'exercice budgétaire de l'année suivante, au vu des demandes présentées par les communes de la région.

« Les concours du fonds sont attribués aux communes bénéficiaires dans le cadre d'une convention conclue pour une durée de cinq ans entre le comité de gestion du fonds représenté par son président et la commune bénéficiaire représentée par son maire.

« Sont seules éligibles aux concours du fonds les dépenses d'investissement ou les dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel et d'amortissement de la dette en intérêt ou en principal, affectées à des opérations :

« - de développement social ;

« - de création ou d'amélioration d'équipement collectif ;

« - de prévention ;

« - d'animation et d'aide éducative à destination de la jeunesse.

« Le maire de la commune bénéficiaire rend compte au comité de gestion, par un rapport annuel, de l'exécution du programme financé ou cofinancé par le fonds. »

Le troisième, n° 118, présenté par MM. Bellanger, Loriant, Régnault, Carat et Costes, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Othily, Vigouroux, Roccaserra, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi l'article 7 :

« I. - Les communes de la région d'Ile-de-France bénéficiaires de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par le paragraphe IV de la loi de

finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France sont soumises à un prélèvement sur le total des allocations qu'elles reçoivent au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle précitée.

« Ce prélèvement est réalisé dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 8 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

« 2° Lorsque le potentiel fiscal moyen par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée ;

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« Le potentiel fiscal moyen des communes de la région d'Ile-de-France est égal à la somme des potentiels fiscaux des communes de la région d'Ile-de-France rapportée à la population de l'ensemble de ces communes.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est arrêtée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3.

« Le prélèvement opéré en application du présent article ne peut ni excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ni excéder le montant total des allocations à verser à la commune au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle précitée.

« Le montant total des allocations versées aux communes pour compenser la perte de recettes qui résulte pour elles du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi des finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est diminué du montant du prélèvement institué au présent paragraphe.

« II. - 1. Le prélèvement sur recettes dénommé dotation de compensation de la taxe professionnelle institué par le paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est diminué chaque année de la somme des prélèvements effectués sur les communes visées au paragraphe I.

« 2. Le prélèvement sur recettes dénommé dotation globale de fonctionnement prévu par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est majoré chaque année à due concurrence de la diminution du prélèvement sur recettes dénommé dotation de compensation de la taxe professionnelle qui résulte du 1 du présent paragraphe.

« III. - Il est inséré, après l'article L. 234-14-1 du code des communes, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Il est institué une dotation de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer des ressources fiscales suffisantes. Bénéficient de cette dotation, les communes soit de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° du premier alinéa de l'article

L. 234-10 est supérieur à 1 100, soit celles de 10 000 habitants et plus qui remplissent les deux conditions suivantes :

« 1° Le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle que définie à l'article L. 234-14-3 est supérieur à 11 p. 100 ;

« 2° Le potentiel fiscal par habitant de la commune tel que défini à l'article L. 234-6 est inférieur à 80 p. 100 du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France.

« La liste des communes remplissant les conditions ci-dessus est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales.

« II. - Le montant des sommes à répartir chaque année en application du présent article est égal à la majoration de la dotation globale de fonctionnement qui résulte du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 91- du 1991 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes. Il n'est pas pris en compte pour l'application des articles L. 234-12 et L. 234-13.

« III. - La dotation de solidarité des communes d'Ile-de-France est répartie entre les communes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte de la population, du potentiel fiscal, de l'effort fiscal et du nombre de logements sociaux.

« Le comité des finances locales est consulté sur la répartition des ressources du fonds. Il arrête la pondération des critères à l'alinéa précédent dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. - Le Gouvernement présentera chaque année au comité des finances locales un rapport sur l'exécution des dispositions du présent article. »

Le quatrième, n° 132 rectifié, déposé par MM. Hamel, Trucy et Chinaud, tend à insérer, avant le pénultième alinéa du texte prévu par l'article 7 pour l'article L. 263-14 du code des communes, deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Pour la perception du produit supplémentaire correspondant à ce prélèvement et dans la limite de ce montant, les communes peuvent voter, pour chacune des quatre taxes directes locales, un taux additionnel au taux communal, au prorata de la part des bases de chacune de ces taxes dans les bases d'imposition totales de la commune. Ces taux additionnels sont notifiés aux services fiscaux dans le délai prévu à l'article 1639 A du code général des impôts.

« Ces taux, ainsi que les cotisations qui en découlent, apparaissent distinctement sur l'avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales. »

Le cinquième, n° 1 rectifié, présenté par Mme Luc, M. Vizet, Mme Fost, MM. Souffrin, Renar, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, avant le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 263-14 du code des communes, l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux communes où le revenu imposable par habitant est inférieur à la moyenne du revenu imposable par habitant des communes de plus de 10 000 habitants de la région d'Ile-de-France. »

Le sixième, enfin, n° 119, déposé par MM. Bellanger, Lorient, Régnauld, Carat et Costes, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Othily, Vigouroux, Rocaserra, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, dans le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par l'article pour l'article L. 263-15 du code des communes, après les mots : « du potentiel fiscal », les mots : « , de l'effort fiscal ».

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La commission des lois a estimé que cet article devait être supprimé. Il crée, en effet, un fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France dont les crédits seraient attribués à des communes considérées comme défavorisées. Il serait alimenté par un prélèvement direct sur les recettes fiscales des communes considérées comme riches.

Le principe même d'un prélèvement direct par l'Etat sur les recettes fiscales d'une collectivité territoriale au profit d'autres collectivités porte atteinte indéniablement au droit de tout citoyen, proclamé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de constater, par lui-même ou par ses représentants, la nécessité de la contribution publique et d'en suivre l'emploi.

Comment le citoyen pourra-t-il suivre l'emploi de la partie du produit de ses impôts prélevée pour alimenter, par le biais d'un fonds, les budgets d'autres communes dont les élus n'auront aucun compte à lui rendre et ne seront pas responsables devant lui ?

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Ce dispositif constitue également une atteinte à la libre administration de la collectivité par un conseil élu.

A partir du moment où une partie des recettes provenant des impôts locaux et dont le conseil municipal a voté le taux échappe au budget de la commune et sert à alimenter les budgets d'autres collectivités, que reste-t-il de l'autonomie de la commune ?

M. Paul Séramy. Très bien !

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La commune n'aura plus la maîtrise de son budget, elle ne percevra plus le produit correspondant aux impôts votés et elle sera contrainte d'augmenter ses impôts locaux non plus pour faire face à ses dépenses propres, mais pour compenser un prélèvement par l'Etat destiné, en principe, à financer d'autres collectivités.

Il est certes vrai que le principe de libre administration des collectivités territoriales posé par l'article 72 de la Constitution n'est pas sans limite. En effet, cet article dispose que ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus « et dans les conditions prévues par la loi ».

Le législateur peut donc, bien sûr, imposer certaines obligations à des collectivités territoriales, pourvu qu'elles soient définies avec précision. Mais il ne saurait méconnaître leur compétence propre ni entraver leur libre administration.

En l'espèce, le dispositif envisagé par le projet de loi conduit à restreindre les ressources fiscales de certaines communes.

Cette restriction constitue-t-elle une entrave à leur libre administration ? La réponse est positive à deux égards.

D'abord, tout simplement, parce que la restriction des ressources fiscales résulte d'un prélèvement direct par l'Etat sur lesdites ressources qui avaient été votées par le conseil municipal. Ensuite, en raison de l'importance du prélèvement qui peut atteindre jusqu'à 5 p. 100 du budget de fonctionnement de la commune contributrice et qui représente, pour la majorité des communes ponctionnées, entre 5 et 10 p. 100 du produit des quatre taxes et même, pour cinq communes, plus de 10 p. 100 de ce produit.

En outre, ce dispositif spécifique à la région d'Ile-de-France paraît introduire une rupture de l'égalité.

Il serait vain de nier l'existence d'inégalités entre les communes de la région d'Ile-de-France, mais il en est de même dans d'autres régions.

La justification de l'instauration d'un dispositif particulier que donne l'exposé des motifs est l'absence, en Ile-de-France, de mécanismes généralisés de coopération intercommunale.

On ne recense certes aucune communauté urbaine en Ile-de-France. Mais c'est aussi le cas dans treize autres régions et le nombre des communautés urbaines pour l'ensemble des régions métropolitaines n'est que de neuf.

Il est également notable qu'en Ile-de-France la part des communes regroupées en syndicats de communes - on dénombre 377 communes groupées en 63 syndicats sur 1 281 communes - est inférieure à la moyenne nationale.

En revanche, c'est dans la région d'Ile-de-France que la proportion de communes groupées en districts est la plus importante - plus de 10 p. 100 - alors que la moyenne nationale se situe aux environs de 4 p. 100.

On pourrait alors penser qu'un dispositif de solidarité spécifique est nécessaire au bénéfice des communes défavorisées de la région d'Ile-de-France au motif qu'elles seraient plus pauvres que celles des autres régions. Mais, bien au contraire, ces communes dites « pauvres » d'Ile-de-France sont moins pauvres que celles d'autres régions. En effet, les

potentiels fiscaux sont en moyenne plus élevés dans la région d'Ile-de-France, même dans les communes les moins favorisées.

On aboutit ainsi à un résultat paradoxal : les communes « pauvres » d'Ile-de-France bénéficieraient dans leur quasi-totalité du cumul des deux mécanismes proposés par le projet de loi - dotation de solidarité urbaine, d'une part, et fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France, d'autre part - alors qu'en faveur des communes défavorisées des autres régions, quoique plus pauvres, ne jouerait que le système de la dotation de solidarité urbaine.

La spécificité de la région d'Ile-de-France ne peut, à notre avis, justifier le fait de réserver à des communes défavorisées un mécanisme d'aide qui, s'il n'était déjà pas inconstitutionnel pour d'autres motifs, devrait s'appliquer aux communes défavorisées des autres régions.

M. Marc Lauriol. Très juste !

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. En revanche, il serait certainement légitime d'instaurer une coopération réfléchie entre les collectivités locales d'Ile-de-France en vue de la réalisation d'objectifs précis d'aménagement, ce qui, cette fois, serait parfaitement adapté à la spécificité de cette région.

Voilà pourquoi la commission des lois souhaite supprimer l'article 7, étant toutefois observé qu'elle se réserve de se rallier à l'amendement n° 79 rectifié de la commission des finances.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Roger Chinaud. Merci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 79 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous abordons là un point clé du projet de loi. Il a d'ailleurs plus ou moins enflammé la discussion à l'Assemblée nationale, largement défrayé la chronique dans la presse et motivé, monsieur le ministre d'Etat, les propos que j'ai tenus d'emblée lorsque j'ai indiqué que le présent débat était quelque peu étrange et, par certains de ses aspects, scandaleux. En effet, il impliquait une mise en accusation de ceux qui, au motif d'un prétendu refus de solidarité, ne se ralliaient pas à la formule ou, plutôt, au slogan : « On fait payer les riches au bénéfice des pauvres ».

Je vous avais alors dit, monsieur le ministre d'Etat, que ce procès d'intention était largement abusif et que le Sénat avait le souci des solidarités vraies, raison pour laquelle il avait accepté de discuter ce texte malgré les conditions quelque peu spéciales de précipitation qui lui étaient imposées.

S'il est un point qui justifie cet exorde, c'est bien ce fameux article 7, au sujet duquel on a, pour ainsi dire, fabriqué une réputation à un certain nombre d'élus de la région parisienne, à qui on a dit : « Vous refusez toute solidarité puisque vous ne vous pliez pas au mécanisme proposé par le Gouvernement. »

M. Marc Lauriol. C'était bien facile !

M. Paul Girod, rapporteur. Voilà un instant, M. Rufin vous a expliqué les raisons juridiques pour lesquelles le mécanisme proposé par le Gouvernement ne paraissait pas acceptable. J'y ajouterai une observation concernant la gestion du fonds puisqu'il s'est surtout attaché à évoquer le mécanisme de contribution.

Or il apparaît que cette gestion relèverait totalement de l'Etat...

M. Roger Romani. Gestion bureaucratique !

M. Paul Girod, rapporteur. ... même si un certain nombre de règles auxquelles elle obéira doivent être arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit d'une gestion par l'Etat de fonds qui ont été prélevés, au nom de la solidarité, sur les collectivités territoriales, sous observation d'un comité consultatif, dans lequel les élus sont certes majoritaires.

Il y a donc en quelque sorte changement de nature des fonds...

M. Roger Romani. Tout à fait !

M. Paul Girod, rapporteur. ... dans la mesure où, prélevés dans des budgets locaux, ils sont ensuite totalement gérés par l'Etat.

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que vous venez d'employer deux arguments qui m'ont laissé perplexe.

Vous avez tout d'abord invoqué le changement de majorité. Excusez-moi de vous le dire, mais c'est vrai aussi pour l'Etat ! (*M. le ministre d'Etat s'exclame.*) Le jeu normal de la démocratie aboutit à des modifications de système, auxquelles personne ne peut échapper. C'est tant mieux pour la liberté ! (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. A moins que ce ne soit un lapsus révélateur !

M. Paul Girod, rapporteur. Par ailleurs, alors que le débat était déjà très largement engagé à propos de l'amendement de la commission des finances et avant même qu'il ne soit présenté d'ailleurs, vous avez reproché au système proposé qu'il s'articule non pas sur des dotations systématiques et automatiques, mais sur des opérations ciblées.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, je vous ai pourtant entendu nous expliquer que, pour le R.M.I. par exemple, il s'agissait de sortir les gens de leurs difficultés, et que, en ce qui concerne le développement social des quartiers, l'objectif était justement de sortir certains d'entre eux de leur situation à risque.

Or il me semble que notre proposition revient exactement au même, à savoir essayer de sortir des quartiers entiers de la situation désagréable dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui. De plus, elle implique que, une fois l'opération faite - et, souhaitons-le, réussie - il n'y aurait plus lieu d'y revenir une deuxième, voire une troisième fois. Autrement dit, ce dispositif n'implique pas l'automatisme, d'autant que l'on connaît les caractéristiques des quartiers de la région parisienne sur lesquels porte le raisonnement.

J'en profite d'ailleurs pour vous dire que la solidarité existe déjà. Or, depuis le début de cette discussion, on ne parle ni des régions ni des départements. Pourtant, que font-ils d'autre que de la solidarité ? (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Les départements ruraux font de la solidarité en direction des communes rurales, de manière insuffisante certes, mais autant qu'ils le peuvent. D'ailleurs, certaines attributions de fonds de l'Etat concernant l'équipement rural sont calculées en fonction de ces efforts.

Par ailleurs, les régions font de la solidarité envers l'ensemble des départements et les départements en direction des villes et des quartiers en difficulté, ne serait-ce que par leur « intrusion », quelquefois un peu forcée, dans le système de développement social des quartiers au titre du 10^e Plan.

Par conséquent, selon moi, ce projet de loi vient « chasser » sur un territoire qui est non pas une forêt vierge, mais un champ cultivé.

M. Philippe François. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur. Vous voulez y ajouter un peu d'engrais, c'est très bien ! Veuillez excuser l'agriculteur pour ces comparaisons bucoliques.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Paroles d'expert !

M. Paul Girod, rapporteur. Mais faites bien attention que votre engrais tombe là où il faut et pas dans des champs de mauvaises herbes. (*Sourires.*)

Je suis donc heureux qu'il y ait ici un questeur de la Ville de Paris, un président de conseil général va être mis à contribution - et un membre éminent du conseil régional d'Ile-de-France ! Ils pourront vous dire, monsieur le ministre d'Etat, que l'amendement que je défends a recueilli leur accord, après des discussions assez longues d'ailleurs, car, au début, nous n'étions pas tout à fait d'accord sur le système.

Cet amendement substitue à votre prélèvement automatique dans le budget des communes un prélèvement volontaire intégré dans le budget des collectivités locales concernées par les conseils municipaux, les conseils généraux et le conseil régional responsables, sous la forme d'une contribution à un fonds qu'ils géreront ensuite, ensemble et avec l'ensemble des élus de la région parisienne.

Cette formule me semble atteindre l'objectif que vous vous étiez fixé, mais en le ciblant mieux que ne le faisait votre texte et dans une atmosphère à la fois de clarté et de responsabilité plus grande et, par conséquent, plus engageante et sûrement plus efficace que vous ne l'aviez prévu.

M. Marc Lauriol. Et plus constitutionnelle !

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, ce n'est pas pour autant que le mécanisme que nous avons prévu débouche sur une insuffisance financière par rapport à ce que vous aviez souhaité.

En effet, d'après les calculs que j'ai fait faire, la région d'Ile-de-France contribuera pour 100 millions de francs, le département de Paris et celui des Hauts-de-Seine pour 150 millions de francs et les cinquante-deux communes directement visées par le dispositif pour 235 millions de francs. Il s'agit là de cotisations minimales !

Pour que tout soit bien clair, je signale d'ailleurs, mes chers collègues, que la Ville de Paris cotise deux fois : une fois en tant que ville, pour 178 millions de francs, et une fois en tant que département, pour 100 millions de francs.

M. Roger Chinaud. Merci de le souligner !

M. Paul Girod, rapporteur. Par conséquent, sur les 485 millions de francs, la Ville de Paris en fournit 278.

M. Claude Estier. C'est normal, Paris est à la fois ville et département !

M. Roger Romani. Mais oui, c'est normal !

M. Paul Girod, rapporteur. Figurez-vous que cela fait partie des négociations que nous avons eues ensemble pour mettre au point le dispositif.

M. Roger Chinaud. M. Estier s'en moque : il ne vote pas les crédits de la ville !

M. Jean Chérioux. Ses amis non plus !

M. Paul Girod, rapporteur. Qui gèrera ce fonds, dont je rappelle qu'il est entièrement un fonds entre collectivités territoriales ? Un collège d'élus dont je vous donne, mes chers collègues, la composition : le président du conseil régional d'Ile-de-France, les présidents des conseils généraux d'Ile-de-France, qu'ils soient cotisants obligatoires ou non,...

M. Roger Romani. Très bien !

M. Paul Girod, rapporteur. ... le maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général - c'est un président de conseil général comme les autres - et treize maires élus par le collège des maires des communes d'Ile-de-France, dont cinq représentants des communes adhérentes et, par conséquent, huit représentants des communes non adhérentes éventuellement bénéficiaires.

Par conséquent, sur un total de 22 membres, 8 représentent les payeurs obligatoires et 14 les payeurs non obligatoires, qui ne sont pas même des payeurs volontaires puisque, pour figurer parmi les 8 membres du collège des maires, il ne faut pas être représentant d'une commune qui aurait adhéré volontairement au système.

M. Roger Romani. Voilà l'impartialité !

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je comprends bien vos soucis de majorité, je comprends bien l'ambition de vos amis de prendre en main...

M. Marc Lauriol. L'argent des autres !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Avez-vous fait une simulation ?

M. Paul Girod, rapporteur. Vous en avez déjà fait, je crois, à deux reprises sur la ville de Paris, qui ne se sont pas révélées très fructueuses...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne suis pas le seul à en avoir fait !

M. Paul Girod, rapporteur. Je le sais ; mais j'ai pu constater que, deux fois de suite, pour les élections de la ville de Paris, les espoirs étaient grands...

M. Roger Romani. Ah !

M. Paul Girod, rapporteur. ... et les résultats modestes à l'arrivée !

M. Claude Estier. On a toujours des espoirs, avant !

M. Paul Girod, rapporteur. Bien sûr ! J'ai même le souvenir d'une caricature célèbre sur le logement social dans Paris, qui consistait à loger vingt maires socialistes dans vingt mairies socialistes ! Mais c'est une autre histoire ! (*Applaudissements et rires sur les travées du R.P.R.*)

M. Claude Estier. C'était une caricature !

M. Paul Girod, rapporteur. Je le sais et je l'ai bien dit !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'était une vision du paradis ! (*Rires.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Le dispositif que je vous propose, mes chers collègues, repose sur le volontariat, sur une obligation acceptée par les principaux payeurs pour un montant très voisin de ce que vous souhaitez, sur la base d'une gestion responsable, de la part de gens responsables des sommes qu'ils ont levées vis-à-vis de ceux aux dépens desquels ils les ont perçues, responsables de leur utilisation, qui se fera par contrat sur cinq ans avec les communes bénéficiaires pour des opérations parfaitement ciblées de développement social, de création et d'amélioration d'équipements collectifs, de prévention, d'animation et d'aide éducative à destination de la jeunesse. Comment voulez-vous trouver d'autres pistes pour essayer de sortir les quartiers en voie d'explosion de la région parisienne de la situation dans laquelle ils sont ?

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que des logiques différentes existaient : vous préconisez une logique dans laquelle l'Etat est très présent, alors que nous sommes favorables, s'agissant d'une région aussi délicate que la région parisienne qui - on le dit en permanence - est l'un des atouts de notre pays vis-à-vis de l'Europe et vis-à-vis du monde mais qui ne peut pas se payer le luxe d'avoir de cancer en son sein, à un dispositif qui, je crois, engage la responsabilité des élus, la liberté des citoyens et, je l'espère, l'efficacité de la politique de la ville. C'est pourquoi la commission des finances vous a proposé ce dispositif. Il est ce qu'il est. Je souhaite que le Sénat l'adopte. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Jacques Bellanger. Deux logiques s'opposent, s'agissant des propositions pour la péréquation de la région d'Ile-de-France. Monsieur le ministre d'Etat, nous nous inscrivons définitivement dans la vôtre, non pas parce que c'est une logique d'Etat, mais parce qu'elle est parfaitement conforme à toute la mécanique en place au sein de la D.G.F. Nous inscrivant dans cette logique, nous sommes amenés à présenter un amendement n° 118, que vous connaissez sans doute presque tous déjà, mes chers collègues, dans la mesure où il reprend un amendement présenté à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 118 vise à mieux intégrer la péréquation financière en Ile-de-France dans le dispositif proposé. Le prélèvement se ferait non plus sur les recettes fiscales directes des communes, mais sur les allocations perçues au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle - c'est en effet là, à notre avis, que se situe la principale source d'inégalités entre les collectivités locales. C'est dire que ce prélèvement s'intègre mieux au schéma éprouvé du financement des collectivités locales.

En dehors de cela, le mécanisme est conservé : les collectivités concernées sont celles dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à une fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, avec les mêmes taux de prélèvement et le même plafond. Les masses de recettes prélevées sont les mêmes.

Ce prélèvement finance une dotation de solidarité au profit des communes de la région d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population, sans disposer des ressources fiscales suffisantes. C'est un nouveau concours au sein de la D.G.F., et cette formule de prélèvement facilite, à mon avis, l'acceptation de ce système par les élus locaux.

Il s'agit, je crois, d'un bon système, qui pourrait être accepté par tous puisqu'il répond à la plupart des critiques adressées au dispositif proposé. Il m'a d'ailleurs semblé que cette proposition avait reçu un accueil favorable sur à peu près tous les bancs de l'Assemblée nationale, y compris sur ceux de l'opposition, qui est, ici, la majorité.

Par conséquent, il s'agirait d'une mise en pratique des propos de M. le rapporteur, qui plaide pour la solidarité entre les communes.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° 132 rectifié.

M. Roger Chinaud. Il s'agit d'un amendement de clarté. Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez rappelé quelle était votre logique. Nous n'avons pas la même, vous le savez. Toutefois, soyons clairs, et ce, tout d'abord, vis-à-vis de la population des villes de la région d'Ile-de-France.

Vous décidez de procéder à un prélèvement direct sur des impôts que nous votons et dont nous sommes responsables à l'égard des populations que nous administrons.

L'objet de l'amendement n° 132 rectifié est donc extraordinairement simple : faire apparaître clairement, sur l'ensemble des documents fiscaux, ne serait-ce que pour expliquer le prélèvement supplémentaire que nous serions conduits à effectuer pour pouvoir maintenir notre politique d'investissement et de solidarité au sein de nos propres villes - et nous n'avons pas attendu que l'Etat nous fasse signe pour le faire ; à cet égard, Paris en est un exemple parfait - faire apparaître clairement, dis-je, à la population, c'est-à-dire, comme dirait M. Charasse, aux contribuables - c'est la seule catégorie de population qui l'intéresse ! - que le générateur du supplément fiscal est non pas la commune, mais l'Etat.

Monsieur le ministre d'Etat, vos amis et vous-même nous faites généralement de grands discours sur la clarté. J'ose espérer que vous adopterez cet amendement sans sourciller ! Mais je sais que, généralement, lorsque vous décidez d'intervenir à Paris, fût-ce dans des quartiers que vous ne connaissez pas, c'est sans tenir compte de l'avis des élus.

Je n'ai malheureusement que peu d'illusions sur la position que vous allez prendre ; mais ne soyez pas surpris que nous maintenions la nôtre ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'essayer de parfaire le dispositif mis en place pour la région d'Ile-de-France. En effet, les seuls critères retenus sont ceux du potentiel fiscal. Or, dans certaines situations concrètes, si les communes ont un potentiel fiscal important, elles n'en ont pas moins, pour autant, à répondre aux besoins de leur population. Certaines de ces villes ont, en effet, une population pauvre et un parc de logements sociaux important, allant jusqu'à 35 p. 100 de l'ensemble des logements de la commune par conséquent ; certains quartiers présentent, bien entendu, une sensibilité aiguë.

Nous pourrions donc, à mon avis, ajouter aux paramètres déjà employés celui du revenu imposable par habitant, dans la mesure où il est inférieur à la moyenne du revenu imposable par habitant des communes de plus de 10 000 habitants dans la région d'Ile-de-France.

Cela serait intéressant, à mon avis. En effet, si l'on parle beaucoup de la richesse et de la pauvreté des communes, on oublie souvent les difficultés des habitants de ces villes.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement reprend la proposition que nous avons faite à de nombreuses reprises concernant l'effort fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 40, 118, 132 rectifié, 1 rectifié et 119 ?

M. Paul Girod, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 40, j'ai dit tout à l'heure que je pensais, en proposant une autre rédaction, répondre aux préoccupations de son auteur.

M. Bellanger a indiqué que l'amendement n° 118 reprenait un amendement soutenu avec beaucoup d'habileté par M. Richard, à l'Assemblée nationale, amendement qui ne semble cependant pas avoir recueilli l'accord du Gouvernement.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Cela arrive !

M. Paul Girod, rapporteur. J'aimerais donc, avant de donner l'avis de la commission, connaître celui du Gouvernement.

L'amendement n° 132 rectifié s'applique au dispositif du Gouvernement et non au dispositif volontariste de la commission des finances. En conséquence, je pense que cet amendement deviendra sans objet si l'amendement de la commission des finances est adopté.

M. Roger Chinaud. Non !

M. Paul Girod, rapporteur. Il n'y aurait plus de prélèvement externe calculé et perçu sur les produits fiscaux des communes !

M. Roger Chinaud. C'est exact !

M. Paul Girod, rapporteur. Quant à l'amendement n° 1 rectifié, si je comprends le souci de M. Vizet, j'en devine cependant le résultat à l'avance. Je serai heureux d'avoir l'avis du Gouvernement sur ce point, mais j'imagine que la commission et le Gouvernement émettront tous deux un avis défavorable.

L'amendement n° 119 de M. Bellanger comporte des mesures déjà écartées ; d'ailleurs, malgré mes recherches, je ne les ai pas trouvées dans l'amendement n° 118 qu'il a défendu précédemment. Je souhaiterais qu'il m'explique ces contradictions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 40, 79 rectifié, 118, 132 rectifié, 1 rectifié et 119 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne reviendrai pas sur les amendements n°s 40 et 79 rectifié, qui posent des problèmes de fond. Nous en avons déjà débattu et les arguments que j'ai donnés précédemment expliquent la position du Gouvernement, qui souhaite le rejet de ces deux amendements.

Le Gouvernement émet effectivement un avis défavorable sur l'amendement n° 118. J'ai eu à débattre de ce point avec le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui souhaitait imputer le prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle.

C'est une idée, et je pense d'ailleurs qu'il faudra bien un jour examiner de très près le problème de la taxe professionnelle ; mais il faudra le faire d'une façon globale, sur l'ensemble du territoire. C'est l'un des vrais problèmes d'évolution de la fiscalité locale, un débat de fond que les assemblées, à mon avis, auront un jour ou l'autre. C'est inévitable, par rapport aux perspectives industrielles du pays et, surtout, dans le contexte de la gestion d'éventuelles communautés de villes ou de structures intercommunales. Le problème de l'évolution de la taxe professionnelle devra bien, un jour, être traité au fond. Mais je ne souhaite pas que cela soit fait au détour d'un texte comme celui-ci.

Si le mécanisme était retenu, il aboutirait, à mon avis, à certaines inégalités, car il conduirait à limiter le versement d'un certain nombre de communes pour la seule raison que le montant de leur dotation de compensation de taxe professionnelle ne serait pas suffisant pour assurer le prélèvement tel qu'il est prévu. Si une commune doit, en fonction de ce qui est prévu, contribuer à 100 mais que le montant de sa dotation de compensation de taxe professionnelle est de 80, dès lors, elle ne contribuerait plus qu'à 80. Ce mécanisme créerait, de fait, à mon avis, des éléments d'inégalité.

Par conséquent, la raison de fond pour laquelle je ne souhaite pas voir ce point retenu, est que le débat sur la taxe professionnelle me paraît plus large que les ajustements que nous proposons dans le présent projet de loi.

En ce qui concerne votre proposition d'information des contribuables, monsieur Chinaud, je vous fais totalement confiance.

M. Charles Pasqua. Alors vous êtes d'accord ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis d'accord sur la confiance que je fais, comme vous, à M. Chinaud. Mais il n'a vraiment pas besoin que le Gouvernement accepte cet amendement pour informer lui-même directement et abondamment l'ensemble des contribuables, surtout des secteurs qui le concernent ! D'ailleurs, c'est déjà fait pour partie. Si j'en juge par les déclarations qui ont été faites ces dernières semaines, ces derniers mois, voire par les écrits et les arguments développés, alors je crois que les contribuables commencent à être informés de ce qui se préparait !

M. Roger Chinaud. Mais les contribuables doivent être informés sur leur feuille d'impôt !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Par conséquent, je vous fais totalement confiance et je vous suggère de ne pas retenir l'amendement n° 132 rectifié.

Monsieur Vizet, l'amendement n° 1 rectifié est, je crois, ciblé. En réalité, il faudrait savoir quelles communes sont exactement concernées.

D'après les éléments qui m'ont été donnés, cet amendement, s'il était adopté, aurait pour conséquences une perte de crédits de 55 millions de francs et le fait qu'un certain nombre de communes - je pense, par exemple, à Puteaux - ne seraient plus contributrices ! Je ne sais si tel était l'objectif recherché avec cet amendement, mais c'est en tout cas le résultat auquel nous parviendrions ! Je ne crois tout de même pas que cela aille nécessairement dans le bon sens... Je précise que je n'ai rien contre cette commune !

M. Roger Romani. Il fallait le dire !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne mets d'ailleurs en cause aucune commune ! Je vous décris simplement les conséquences qu'aurait un tel amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est bien ce que je pensais !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, ce n'est qu'un exemple, mais vous pouvez en prendre d'autres si vous voulez !

Enfin, sur l'amendement n° 119, présenté par M. Bellanger et relatif à la prise en considération de l'effort fiscal des communes dans la répartition du fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis sur ces différents amendements ?

M. Paul Girod, rapporteur. M. Bellanger ne sera pas étonné de nous voir suivre M. le ministre d'Etat sur l'amendement n° 118, pas plus que M. Vizet sur l'amendement n° 1 rectifié ou encore M. Bellanger sur l'amendement n° 119 ! Quant à l'amendement n° 132 rectifié, il deviendra sans objet en cas d'adoption, comme je le souhaite, de l'amendement n° 79 rectifié de la commission des finances.

M. Roger Chinaud. M. le ministre d'Etat le reprendra à l'Assemblée nationale !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Vous me connaissez ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Rufin, maintenez-vous l'amendement n° 40 ?

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est très volontiers que je voterai l'amendement n° 79 rectifié de la commission.

Il a pour objet, en effet, d'instituer un fonds régional de coopération et de solidarité de la région d'Ile-de-France, dont les mérites ont été exposés par un certain nombre des collègues qui m'ont précédé. Je n'insisterai donc pas. Je dirai seulement que je fais très volontiers ce geste de solidarité en tant qu' élu de Paris, élu d'une collectivité à la fois communale et départementale, laquelle va jouer, à ce double titre, un rôle important dans le financement de ce fonds.

Je ferai une observation. La région, des départements - sans doute deux - et un certain nombre de communes contribuent à ce fonds. En revanche, l'Etat n'y participe pas. Je n'y reviens pas puisque c'est ce que nous avons décidé et proposé. Toutefois, il ne faudrait quand même pas que le fait de ne pas inclure l'Etat dans ce geste de solidarité l'incite à se désengager de son action...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est évident !

M. Jean Chérioux. ... au niveau de la région parisienne, car la solidarité première, c'est celle que doit assumer l'Etat !

Or, on l'a rappelé tout à l'heure, le milliard de francs rapporté par la taxe sur les bureaux instituée en 1989 n'a été utilisé qu'à concurrence de 10 p. 100, à peine !

Monsieur le ministre d'Etat, vous aviez cette somme à votre disposition en tant que ministre de l'équipement. Qu'en avez-vous fait ? Peu de choses puisque vous ne l'avez pas utilisée.

Compte tenu du geste de solidarité que font les collectivités locales de la région d'Ile-de-France, je souhaite que l'Etat s'empresse d'utiliser ces fonds. J'aimerais savoir, si vous pouvez me répondre sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, comment vous allez employer les crédits de 1990 qui n'ont pas été utilisés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, avant de voter sur l'amendement n° 79 rectifié, permettez-moi d'exprimer un regret, celui que M. Rufin ait retiré son amendement ; j'aurais alors volontiers demandé un scrutin public sur cet amendement.

Nous allons donc nous rabattre sur l'amendement n° 79 rectifié, mais tout cela n'est pas un hasard. En effet, vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, cet amendement n'aurait certainement pas vu le jour si le projet de loi que le Gouvernement a déposé n'était pas venu en discussion devant notre assemblée. Cela me paraît une évidence. Cela signifie que la contribution volontaire qui est proposée ne l'est en fait qu'à moitié.

Il faut rendre ici hommage aux élus parisiens de notre assemblée, qui ont parfaitement compris que le refus brutal opposé à l'Assemblée nationale aux dispositions du projet de loi avait pour résultat de « braquer » en quelque sorte l'opinion publique et de bouleverser vraisemblablement un petit peu les termes de l'équilibre politique. Je ne rêve pas sur la région parisienne : je dis « un petit peu ». Ce n'est jamais agréable.

Alors, « le tigre fait patte douce » ; on nous présente un autre dispositif, qui maintient un certain nombre de solidarités avec tout de même une caractéristique - je l'ai noté parce que cela m'a frappé - à savoir que n'apparaît plus le mot « social ». On parle des communes qui ont des charges trop élevées. On ne sait pas très bien lesquelles, mais, en tout cas, le mot « social » a disparu. Cela me paraît quelque peu en contradiction, monsieur Fourcade, avec tout ce qui a été dit sur la nécessité de prendre en compte les dépenses engagées en faveur des quartiers !

En outre, la mise au point de ce texte a certainement été très difficile, car c'est seulement dans la toute dernière version qu'est apparue la composition du fonds qui nous est maintenant proposée. Au départ, il était question de huit maires chargés de représenter les communes contributrices. Or, dans l'amendement n° 79 rectifié, la composition du collège a effectivement changé.

M. Roger Romani. C'est le travail du Parlement !

M. Jacques Bellanger. Là, ce n'est pas le Parlement. Je crois que c'est plutôt le résultat de négociations qui ont eu lieu avant le dépôt de l'amendement.

M. Charles Pasqua. Alors, c'est le travail des parlementaires !

M. Jacques Bellanger. Des parlementaires, certes, mais ce n'est pas celui du Parlement !

M. Charles Pasqua. Il n'y a pas de Parlement sans parlementaires ! (*Sourires.*)

M. Jacques Bellanger. Bien sûr, on peut revenir sur le grand désaccord qui se manifeste à propos de ce système.

Nous avions pour notre part souhaité, en déposant un amendement, nous intégrer dans le système normal, celui de la D.G.F. Là, on en sort complètement : c'est un fonds typiquement régional et, finalement, monsieur Fourcade, vous aviez raison : cela rappelle un peu le système des contrats régionaux. C'est même tout à fait cela, à cette différence près qu'il n'existe pas un fonds spécifique destiné à les alimenter.

C'est sur ce principe que nous ne sommes pas d'accord, et il y a là, c'est vrai, une discussion de fond. Selon nous, cette solidarité doit être générale. Les critères retenus pour prélever

doivent être généraux et définis - c'est le cas - et ceux en fonction desquels les sommes sont attribuées doivent être de même généraux et définis. En un mot, si vous remplissez telle condition, vous obtenez tant.

M. Roger Romani. Règlement, règlement !

M. Jacques Bellanger. Vous choisissez, pour votre part, une autre option, laquelle peut se discuter, car elle présente aussi un certain intérêt. Elle consiste à dire : « on va plutôt travailler dans des contrats pluriannuels ». Cela peut être intéressant, mais je ne crois pas que ce soit une bonne chose dans les communes en difficulté.

Sachez qu'il n'est jamais agréable au maire de Chanteloup-les-Vignes, de tirer les sonnettes pour essayer perpétuellement d'équilibrer son budget. Chanteloup, c'est l'excès. Que des mesures de solidarité financées par les villes importantes de la région parisienne « se glissent » à Chanteloup, quoi de plus normal quand on sait par qui et comment ces déséquilibres ont été créés ? A partir de ce moment-là, je dirai presque que ce qu'il faut redonner à ces communes est un dû et qu'elles ont donc le droit de décider ce qu'elles vont en faire.

Notre opposition politique est profonde. Nos choix sont différents. Nous, nous tenons à notre dispositif et nous n'acceptons pas le vôtre.

M. le ministre d'Etat avait interrogé M. le rapporteur. Tout à l'heure, à propos d'un amendement, ce dernier m'a demandé si nous avions fait des simulations pour savoir qui serait concerné. En l'occurrence, je pose la question suivante : a-t-on fait des sondages - c'est bien de cela qu'il s'agit - pour savoir quels vont être les treize maires élus ? C'est un peu une simulation ! Je n'en tirerai pas les conséquences. C'est le suffrage universel. C'est la loi. Mais nous savons qui sera concerné, ou, à défaut, quel fief sera visé.

M. Roger Romani. Et les présidents de conseils généraux ?

M. Jacques Bellanger. Ce qui va poser problème, c'est le fait que ceux qui vont recevoir et ceux qui vont donner n'ont pas la même conception politique tant en ce qui concerne les aménagements de quartiers que les politiques communales. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Mes chers collègues, je n'ai interrompu personne et j'ai le droit de m'exprimer tranquillement. Si nous avons des divisions, elles sont honorables. Pour ma part, je respecte vos idées.

Pour toutes ces raisons, auxquelles je pourrais en ajouter d'autres, nous ne pourrions pas voter l'amendement que vous nous présentez. (*M. Estier applaudit.*)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Bien évidemment, le groupe du R.P.R. votera l'amendement n° 79 rectifié de la commission des finances,...

M. Christian Poncetot, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Charles Pasqua. ... et ce pour un certain nombre de raisons. Mais j'ai été étonné, je tiens à le dire, par certains propos que j'ai entendus dans cet hémicycle.

Répondant à mon collègue Roger Romani, M. le ministre d'Etat, avec sa courtoisie habituelle à laquelle je rends hommage, n'a pu cependant se retenir de dire que, sans le texte gouvernemental, les responsables de ces collectivités n'auraient pas formulé aujourd'hui des propositions relatives à la région d'Ile-de-France. Ce n'est pas tout à fait faux,...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ah !

M. Charles Pasqua. ... mais je suis tenté de vous renvoyer le compliment en vous disant, monsieur le ministre d'Etat, que, si les incidents de Vaulx-en-Velin ne s'étaient pas produits, vous ne seriez pas là en tant que ministre d'Etat chargé des problèmes de la ville...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Dont acte !

M. Charles Pasqua. ... parce que ni M. le Président de la République ni le Gouvernement ne s'étaient rendu compte que ce type de problème se posait. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est une interprétation !

M. Charles Pasqua. En tout état de cause, vous ne vous en étiez pas saisi.

M. Claude Estier. Pas plus que vous lorsque vous étiez ministre de l'intérieur.

M. Charles Pasqua. Excusez-moi d'employer ce ton un peu incisif mais cela permettra peut-être à certains de nos collègues de reprendre la balle au bond.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Vous en sentez la nécessité ?

M. Charles Pasqua. Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, votre opposition à l'amendement n° 79 rectifié, j'ai le regret de le dire, ne peut s'expliquer que par des raisons idéologiques. Dans le fond, vous êtes venu devant le Parlement dire que certaines villes de la région d'Ile-de-France connaissaient des problèmes qu'elles n'avaient pas les moyens de résoudre, qu'après estimation la somme nécessaire s'élevait à, je crois, 485 millions de francs. Vous avez donc présenté un système qui vous permettait de récupérer ces 485 millions de francs.

Tout à l'heure, le rapporteur de la commission des finances ainsi que notre collègue Jean-Pierre Fourcade nous ont expliqué pour quelles raisons le système que vous avez imaginé était à la fois déraisonnable et inadmissible pour des dirigeants de collectivités territoriales. Il revient, en effet, à opérer des prélèvements directs sur les budgets communaux et départementaux après que les impôts auront été votés, opération qui est pourtant de la seule responsabilité des collectivités locales.

C'est donc un des principes fondamentaux de la responsabilité des élus locaux qui est remis en cause. Mais, après tout, vous seriez en droit de le faire, en tout cas, de le proposer, avec conviction et en toute bonne foi, dès lors que nous ne proposerions rien à la place, ou si nous imaginions un système qui ne dégrèverait pas les sommes suffisantes.

Il se trouve que le système que nous vous proposons permettrait, en définitive, de rassembler davantage de moyens encore que le vôtre.

En effet, le système que nous proposons comporte deux types de mesures : d'une part, une contribution qui correspond à ce que vous avez imaginé - elle doit rapporter 500 millions de francs au lieu de 485 - d'autre part, des participations volontaires. Il doit donc permettre de rassembler davantage de moyens.

Je comprends très bien que vous soyez conduit - et, dans mon esprit, le propos que j'ai tenu, n'avait rien de désobligeant à votre égard - à prendre la position que vous prenez, qui est déraisonnable.

M. Fourcade a rappelé tout à l'heure - il sait ce dont il parle en tant que premier vice-président de la région d'Ile-de-France et, à ce titre, responsable des finances - l'efficacité des contrats qui ont été mis en place dans la région et qui permettent de conduire des opérations ciblées.

Or, monsieur le ministre d'Etat - et vous le savez aussi bien que moi - quels que soient les critères retenus, vous ne pourrez avoir la garantie que toutes les villes en difficulté pourront obtenir les moyens dont elles ont besoin. En effet, pour des raisons diverses, certaines de ces villes ne pourront entrer dans les catégories prévues.

Tout à l'heure, notre collègue M. Fosset a défendu un amendement en rappelant la situation de la ville de Sceaux.

La ville de Sceaux, qui participe déjà à une opération de D.S.Q., va être obligée, en outre, de contribuer au titre de la présente loi.

Dans cette affaire, je crois que le rôle du Sénat, celui de la commission des finances notamment, est d'apporter un peu de pragmatisme. Nous poursuivons, c'est vrai, les mêmes objectifs. Je confirme l'accord de la collectivité que je représente pour participer, et Dieu sait que ce ne sera pas l'une des moins sollicitées ! Mais je tiens à dire que, si le Gouvernement s'entête, il a tort : il obtiendrait exactement les

mêmes résultats, et même de meilleurs résultats, en laissant les dirigeants des collectivités locales assumer leurs responsabilités.

Vous êtes ici en votre qualité de ministre d'Etat, mais vous n'en êtes pas moins maire et je suis sûr que, si l'on imposait à votre commune ce que vous tentez d'imposer aux nôtres, vous réagiriez certainement avec beaucoup de vivacité...

M. Roger Romani. Sûrement !

M. Charles Pasqua. ... surtout si, d'aventure, c'était une autre majorité que la vôtre qui était amenée à le proposer. Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fit, et essayez donc de faire preuve d'un peu de raison et de pragmatisme ! Est-ce trop espérer ? Je ne le sais pas ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 7 du projet de loi et l'amendement n° 79 rectifié que nous propose la commission des finances tendent donc à instaurer un fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France.

Si cette création doit accroître les ressources de certaines communes, il faut toutefois rappeler qu'elle ne permettra pas pour autant de réduire les inégalités que chacun a relevé. Je me suis déjà longuement expliqué sur ce sujet à l'occasion de la discussion générale et, prenant la parole sur l'article 7, mon amie Marie-Claude Beaudeau a présenté des observations très pertinentes à cet égard.

En fait, l'amendement de la commission des finances ne fait qu'aménager le texte qui nous est proposé en restant dans sa logique. Nous avons dénoncé l'iniquité d'un tel texte selon lequel l'Etat ne débourse pas un sou et laisse le soin aux communes de payer.

Malgré tous les discours que nous avons entendus sur la responsabilité de l'Etat dans la situation que nous dénonçons, il faut bien remarquer que cette responsabilité est estompée dans l'amendement proposé par la commission des finances.

En même temps que ce fonds est institué, par delà les discours, on met gravement en cause l'autonomie communale.

Si j'ai bien compris, les concours du fonds seront affectés à certaines opérations. Pour ma part, je souhaiterais ajouter un élément supplémentaire permettant aux collectivités intéressées de résoudre leurs problèmes.

En effet, certaines collectivités, en proie à des difficultés, sont obligées de recourir à une pression fiscale importante, voire insupportable. Or, selon vos propositions, les concours du fonds ne pourront pas être utilisés pour réduire la pression fiscale. Vous savez bien pourtant que, pour certaines communes de la région d'Ile-de-France, la réduction de la charge pesant sur les contribuables est justement le problème numéro un.

On parle beaucoup de liberté communale, de responsabilité des élus, mais n'en restons pas aux discours.

Quand le groupe communiste a proposé d'instituer la liberté de fixation du taux des taxes, nous ne nous sommes pas retrouvés nombreux à défendre cette position. La majorité du Sénat a repoussé cette mesure qui, pourtant, entrait bien dans le cadre des responsabilités des élus locaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous serons amenés, je le déplore, à nous abstenir sur l'amendement n° 79 rectifié, abstention qui aurait été aussi valable à l'égard du texte du Gouvernement.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre d'Etat, je n'aborderai pas le côté politique du problème, je vais essayer de parler simplement avec bon sens.

Je suis président de conseil général, j'appartiens à la commission des finances de notre assemblée, et je voterai l'amendement n° 79 rectifié pour deux raisons.

Vous ne pouvez pas organiser la solidarité par décret, par un projet de loi, ce n'est pas possible. Il faut - j'abonde dans votre sens - décentraliser. Tout à l'heure, dans son exposé, M. le rapporteur a fourni des arguments qui me paraissent

essentiels. Il a fait remarquer que, sur le plan national, la solidarité existe déjà et surtout qu'elle est appliquée avec le plus grand soin par les départements et les régions - j'insiste tout particulièrement sur les départements car je connais bien ce problème.

L'avantage de faire passer la solidarité par les départements et les régions, c'est qu'il s'agit d'une solidarité de proximité : on connaît localement les problèmes, on les vit.

Le meilleur exemple que je puisse vous donner - c'est à mettre à l'actif de la décentralisation ; je plaide pour vous - concerne l'aide sociale, qui, quelle que soit l'étiquette des présidents des conseils généraux et des assemblées, a été répartie d'une manière plus régulière. Le problème des collèges a été réglé dans toute la France quelle que soit l'étiquette des présidents et des assemblées. Cela montre bien que c'est par la solidarité de proximité qu'on fera quelque chose.

Le Gouvernement a mis en place la décentralisation et, au bout de huit ans, nous pouvons juger de ses résultats. Et le plus probant, de ces résultats, c'est précisément l'attention que portent les assemblées départementales aux communes les plus défavorisées, en majorant les subventions qui leur sont affectées et en les refusant aux communes riches. C'est ce que je fais dans mon département, et voilà la vraie solidarité !

Par conséquent, monsieur le ministre d'Etat, je soutiens tout à fait l'amendement n° 79 rectifié et je souhaite que, en dehors de tout souci d'ordre politique, vous réfléchissiez à ce problème en pensant aux départements et aux régions.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à l'heure, M. Bellanger m'a interpellé sur deux points à propos desquels je voudrais lui répondre.

Tout d'abord, il a relevé qu'on avait fait disparaître le mot « social » ; il s'en est offusqué. Dois-je comprendre que l'objectif du fonds lui déplaît ?

Je voudrais rappeler que sont pourtant visées des actions dont j'ai souvent entendu parler dans les discours de ses amis. Il s'agit en effet de favoriser le développement social - le mot y est - la création et l'amélioration d'équipements collectifs, la prévention, enfin, l'animation et l'aide éducative à destination de la jeunesse. Cela devrait correspondre à peu près aux préoccupations de M. Bellanger.

Ensuite, M. Bellanger m'a demandé si nous avions effectué un sondage pour savoir quels seraient les maires élus. Je ne me permets jamais de faire des sondages en matière électorale. En effet, premièrement, je sais qu'ils sont faux parce que le corps électoral, dans sa sagesse, les dément généralement. Deuxièmement, dans une affaire comme celle-là, je pense que ce n'est pas le rôle du Sénat d'avoir l'idée d'influencer le choix d'un corps électoral de ce genre.

Il y a, me semble-t-il, suffisamment d'élus de la région parisienne qui partagent vos sentiments, monsieur Bellanger - je sais bien que, tout à l'heure, M. le ministre d'Etat souhaitait voir ce nombre d'élus augmenter ; c'est normal ; vous aussi, je suppose...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est humain !

M. Paul Girod, rapporteur. Effectivement !

Il y a suffisamment d'élus, dis-je, qui partagent vos idées pour que vous puissiez avoir satisfaction sur le sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption	223
Contre	66

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé et les autres amendements n'ont plus d'objet.

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - I. - Les dispositions de l'article L. 263-14 du code des communes entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1992.

« II. - Les communes remplissant les conditions prévues au I de l'article L. 263-15 du code des communes peuvent, sur leur demande, bénéficier en 1991, dans la limite d'une enveloppe globale de 300 millions de francs, d'un prêt du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de cette enveloppe de prêt est réparti conformément aux dispositions du II de cet article.

« Le remboursement en capital de ces prêts sera effectué, en six annuités constantes, à compter de 1992, sur les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France institué par l'article L. 263-13 du code des communes. Il est prélevé, à cet effet, les sommes correspondant à ce remboursement préalablement à la répartition prévue au II de l'article L. 263-15. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 80, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi l'article 7 bis :

« Les communes éligibles au fonds régional de coopération et de solidarité prévu à l'article L. 263-13 du code des communes peuvent, sur leur demande, bénéficier en 1991 des prêts du groupe de la Caisse des dépôts et consignations, au titre d'une enveloppe globale de 300 millions de francs. Ces prêts, qui sont consentis à taux nul, sont répartis par le comité de gestion institué par le paragraphe IV de l'article L. 263-13 précité.

« Le remboursement en capital de ces prêts sera effectué, en six annuités constantes, à compter de 1992, sur les ressources du fonds régional de coopération et de solidarité mentionné au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 41.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Paul Girod, rapporteur. Reprenant les dispositions prévues par l'Assemblée nationale en les adaptant au texte qui vient d'être adopté, la commission des finances propose la mise en place d'un prêt de la Caisse des dépôts et consignations pour permettre le démarrage dès l'année 1991 du fonds de solidarité dont nous venons de décider la création, la composition et les objectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Comme il s'agit de mettre en application la décision présentée par la commission des finances, je suis opposé à l'adoption de cet amendement.

Je voudrais toutefois poser une question à M. le rapporteur, pour tenter de comprendre.

Monsieur le rapporteur, vous organisez un rapt sur les fonds d'avances qui a été mis en place lors du débat à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sur les fonds de la Caisse des dépôts. Mais à quoi servira le prêt que vous mettez en place, puisque, dans le même temps, vous créez une contribution obligatoire des collectivités territoriales pour financer le fonds régional de coopération ?

Je ne vois pas à quoi vont servir ces crédits de la Caisse des dépôts que vous venez de détourner puisque, par ailleurs, les collectivités, selon les termes mêmes de votre texte, sont obligées de cotiser. Je ne comprends pas bien !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le Gouvernement souhaite un démarrage rapide ? Nous le souhaitons nous aussi. Or, avant que les cotisations soient perçues, les dépenses sont déjà engagées !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. On ne cotise plus, alors ?

M. Paul Girod, rapporteur. Pourquoi ? On cotise, bien sûr : avec quoi rembourserait-on si l'on ne cotisait plus ?

M. Charles Pasqua. A moins que le Gouvernement ait décidé de ne pas rembourser non plus !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Oh !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 7 bis

M. le président. Par amendement n° 135, MM. Fourcade, Chinaud et Clouet proposent d'insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel rédigé comme suit :

« A compter de 1992, par dérogation aux dispositions du b) du 1 du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les collectivités territoriales qui ont l'obligation de contribuer au fonds mentionné à l'article 7 peuvent modifier, chaque année, à la hausse, le taux de la taxe professionnelle sans que ce taux ne puisse excéder le taux moyen national constaté pour cette même taxe l'année précédant l'année d'imposition. »

La parole est à M. Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous venons de décider la création d'un fonds de solidarité qui sera financé par un prélèvement sur les ressources d'un certain nombre de communes.

M. Paul Girod, rapporteur. Très juste !

M. Jean-Pierre Fourcade. L'amendement que j'ai déposé, avec mes collègues MM. Chinaud et Clouet, a pour objet de permettre une plus grande souplesse à ces collectivités, car elles seront obligées de modifier leur mécanisme d'imposition pour faire face chaque année à un prélèvement qui, dans certains cas, va s'ajouter à la « retenue » sur la D.G.F. pour financer la dotation de solidarité. Nous proposons donc de les délivrer du mécanisme de verrouillage des taux, sans pour autant que les taux de taxe professionnelle puissent excéder le taux moyen national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 7 bis.

Intitulé du titre II (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois, avait été précédemment réservé ; il tend à supprimer la division « Titre II » et son intitulé.

Le second, n° 139, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« De la coopération et de la solidarité dans la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 39.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement au profit de celui de la commission des finances, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 139.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre II est donc ainsi rédigé.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 8

M. le président. Par amendement n° 81, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 41 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits affectés par les départements au financement d'actions conduites en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers en difficulté peuvent être imputés sur le chapitre prévu au premier alinéa ci-dessus, à concurrence de 50 p. 100 au plus du montant de celui-ci. Ces actions, engagées par voie contractuelle avec les communes concernées, sont réputées actions d'insertion sociale au titre de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je suis sûr que, là, je vais obtenir l'accord du Gouvernement. (M. le ministre d'Etat se racle bruyamment la gorge.) Monsieur le ministre d'Etat, seriez-vous souffrant ? (Sourires.)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Oui ! C'est pourquoi j'ai demandé une suspension de séance. (Nouveaux sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. J'en suis navré !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je vous remercie de compatir, monsieur le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

En l'état actuel de la législation, tout département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 p. 100 des sommes versées par l'Etat dans le département, l'année précédente, au titre du revenu minimum d'insertion, et ce pour financer les dépenses dites d'insertion.

Or, dans un certain nombre de départements que je connais - pour ne pas dire dans tous - l'affectation de ces sommes est impossible, si bien que nous assistons à des reports successifs - ce sera encore le cas, hélas ! l'année prochaine - et ce dans des proportions qui dépassent de loin la moitié des crédits inscrits.

Par conséquent, puisqu'il faut aider les communes qui ont des difficultés d'ordre social, la commission des finances propose au Sénat qu'à concurrence de la moitié des sommes ainsi prélevées au titre de l'insertion les départements puissent passer des contrats avec les communes pour résoudre un certain nombre de problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je ne partage pas du tout l'opinion de M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Oh !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. D'ailleurs, il s'en doutait, même s'il a fait une ultime tentative.

Personnellement, je demeure convaincu que les fonds départementaux destinés à l'insertion des personnes qui perçoivent le revenu minimum d'insertion doivent être utilisés à cet effet.

Selon vous, monsieur le rapporteur, il y a des stocks, de l'argent disponible non utilisé. Croyez-moi, je vais m'en occuper ! Il serait, en effet, tout à fait inadmissible, alors que tant de personnes sont inscrites au chômage de longue durée ou perçoivent le R.M.I., que nous ne parvenions pas à trouver, par des accords, bien sûr, entre l'Etat et les conseils généraux...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est l'argent des départements !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Bien sûr !

Il serait inadmissible, dis-je, que nous ne trouvions pas le moyen d'utiliser ces fonds au profit des R.M.Istes.

En outre, il serait d'une certaine façon choquant, puisque j'affirme cette espérance de parvenir à utiliser ainsi ces fonds, de les affecter à l'action menée dans les quartiers en difficulté, puisque l'effort qui est demandé est un effort supplémentaire et non substitutif : il faut consacrer plus d'argent encore aux secteurs en difficulté, que ce soit directement aux R.M.Istes ou aux quartiers.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Là encore, j'ai l'impression qu'entre la doctrine et le pragmatisme on aura du mal à s'y retrouver !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suis pragmatique !

M. Paul Girod, rapporteur. Je n'en suis pas sûr. En l'espoir, j'ai l'impression que c'est plutôt le Sénat, ou tout au moins, en l'instant, sa commission des finances, qui fait preuve de pragmatisme.

Monsieur le ministre d'Etat, l'insertion peut être menée à l'échelon individuel, mais elle peut aussi résulter d'un changement de l'environnement, et ma proposition n'a d'autre objet que d'inciter les départements à s'engager dans cette voie.

Les fonds d'insertion sont des fonds dits « cogérés », c'est-à-dire gérés par le représentant de l'Etat et par le président du conseil général, bien qu'il s'agisse de fonds du département. Autrement dit, « cogérés » signifie que l'utilisation de ces fonds est soumise au droit de veto du représentant de l'Etat. C'est ainsi que cela se passe sur le terrain. (*Marques d'approbation sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*) Je parle en connaissance de cause, et je vois un certain nombre de collègues présidents de conseil général qui opinent.

Monsieur le ministre d'Etat, je prendrai un simple exemple. Les R.M.Istes sont automatiquement assurés sociaux. Demeure le problème du ticket modérateur, que vos services nous interdisent d'imputer sur les crédits d'insertion. Pourtant, Dieu sait si, dans le cas des R.M.Istes, le « décrochage » provient souvent d'un problème de santé ! Comme par hasard, on limite leur utilisation dans des conditions très strictes. On pourrait au moins dépenser sur ces fonds. Mais nous n'avons pas le droit de le faire.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Là, je suis plutôt pour le pragmatisme !

M. Paul Girod, rapporteur. Pour l'instant, ce n'est pas ce qui se passe !

Je vous propose que ces fonds puissent être engagés pour un temps déterminé, un ou deux ans, dans les quartiers en difficulté et au bénéfice des personnes elles aussi en difficulté. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Roger Romani. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Pour chaque commune concernée, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 versée en 1991.

« Au cas où, pour certaines communes, la modification du montant de l'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 1991 serait supérieure au montant de la régularisation afférente à l'exercice 1990, le solde de l'ajustement serait opéré sur les versements afférents à la dotation globale de fonctionnement 1991.

« L'application de la garantie de progression minimale des attributions de la dotation globale de fonctionnement sera fondée en 1992 sur les attributions de la dotation globale de fonctionnement résultant pour 1991 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 82, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 42, est proposé par M. Rufin, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Paul Girod, rapporteur. Je laisse le soin à M. Rufin, rapporteur pour avis, d'expliquer l'objet de ces amendements identiques.

M. le président. La parole est donc à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Compte tenu de l'insertion précédente d'un article additionnel ayant le même objet que l'article 8 après l'article 5, nous proposons purement et simplement de supprimer celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 82 et 42, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la date limite d'adoption du budget de l'exercice 1991 est repoussée au 30 avril 1991 pour les communes de la région d'Ile-de-France. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 83, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 43, est déposé par M. Rufin, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Paul Girod, rapporteur. L'article 9 est devenu inutile compte tenu du report en 1992.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Même raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est bien !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. J'en suis moi-même surpris !

M. Paul Girod, rapporteur. « Ô temps, suspends ton vol ! »

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je tiens à assumer ce geste. (*Sourires.*)

M. le président. Le Sénat ne pourra que se réjouir de ce rapprochement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 83 et 43, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont acceptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Demande de priorité

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, je demande l'examen en priorité de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, il est inséré un article 34 bis ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. - I. - A compter de 1992, il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

« II. - Bénéficiaire de cette ressource les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale des départements au prorata des attributions de ce concours particulier.

« III. - Contribuent à cette ressource les départements relevant des catégories suivantes :

« 1° Un taux de prélèvement égal à 10 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 234-6 du code des communes, et la population du département est inférieur à 10 p. 100.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le taux de prélèvement est égal à 5 p. 100 pour l'exercice 1992.

« 2° Un taux de prélèvement égal à 16 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal national par habitant des départements.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le taux de prélèvement est égal à 8 p. 100 pour l'exercice 1992. »

La parole est à M. Besse.

M. Roger Besse. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les amendements à l'article 10 ne sont pas parfaits, certes, mais ils présentent l'immense avantage d'exister et de faire avancer la notion de solidarité au profit de ceux qui, à mon sens, en ont le plus besoin. En outre, ils me paraissent susceptibles d'être acceptés par le Gouvernement.

Mon groupe les votera sans doute et moi-même je les voterai avec d'autant plus d'enthousiasme que le temps me semble compté pour les quelques départements français en voie de désertification et de paupérisation, départements qui, à l'évidence, témoignent de l'absence d'une politique d'aménagement du territoire.

En quelques mots, en quelques chiffres, j'illustrerai mon propos, n'ayant pas été en mesure hier de m'exprimer comme je l'aurais souhaité.

Certains départements, comme celui du Cantal que j'ai l'honneur de représenter, sont engagés dans la spirale du déclin et j'affirme que, si rien n'est entrepris dans les trois années qui viennent, ils auront perdu l'essentiel de leur substance.

Ces départements sont marqués par un déclin démographique - 158 000 habitants pour le Cantal ; 11 par kilomètre carré dans certains cantons - par un vieillissement croissant de la population et par une insuffisance notoire de formation. Sachez que, dans mon canton, 76 p. 100 des actifs n'ont pas le C.A.P. et le taux de chômage atteint 16,5 p. 100.

Il convient également de noter les difficultés croissantes du secteur des activités économiques, à commencer par l'agriculture ruinée par la mise en place aberrante des quotas en zone de montagne et l'effondrement des cours des bovins, agriculture caractérisée par la disparition d'une exploitation tous les deux jours et par le fait que huit agriculteurs sur dix ont un revenu très inférieur au Smic ; 1 000 exploitations sur 8 000 sont considérées comme étant en difficulté et 296 agriculteurs émergent au R.M.I.

Comment s'étonner, dans un tel contexte, que l'artisanat et le commerce, intimement liés à l'activité agricole, subissent le même sort et souffrent du même mal ?

Comment s'étonner que notre potentiel industriel déjà faible ne trouve plus chez nous l'environnement indispensable à son épanouissement ?

Sachez que les taux de la taxe professionnelle atteignent chez nous deux fois ceux du Rhône et deux fois et demie ceux des Yvelines.

Comment ne pas déplorer la rétractation rapide et dramatique des services publics qui, pour justifier leur effacement - j'allais dire leur désertion - nous opposent toujours des ratios économiques affectés de correctifs totalement inadaptes.

Cette situation aboutit à la fermeture de nos écoles et de nos collèges - dans notre département, 40 postes auront été supprimés en deux ans - à la fermeture de certaines de nos lignes de chemin de fer, archaïques certes, mais irremplaçables en zone de montagne, à la fermeture de nos recettes postales, de nos perceptions, de nos gendarmeries, au redéploiement, un joli terme pour exprimer la suppression de 15 postes cette année dans les services d'E.D.F.

S'y ajoutent les transferts rampants que nous connaissons bien et dont nous savons la perversité.

Mais, vous le savez tous, on ne prête pas aux pauvres ! Aussi l'Etat demande-t-il au conseil général et à la ville d'Aurillac de participer sur ses propres deniers aux investissements liés à la mise en place d'une modeste antenne universitaire à Aurillac, au financement de notre unique ligne aérienne, au cofinancement de l'aménagement de nos 260 kilomètres de routes nationales, alors que nous avons déjà 3 900 kilomètres de routes départementales à entretenir et à moderniser.

Mais, me direz-vous, vous n'êtes pas tenu de cofinancer avec l'Etat. Sachez, mes chers collègues, que, si nous ne le faisons pas, nous n'aurons plus rien, ni avions, ni routes, ni étudiants !

Dans le même temps, et pour finir de nous désespérer, on nous menace d'installer des sites de stockage de déchets nucléaires, et on nous a annoncé aujourd'hui même que le Cantal a été choisi comme zone militaire de survol à très basse altitude, c'est-à-dire 250 mètres. Un couloir aérien est aménagé : il est bien choisi, puisqu'il se situe sur nos sites touristiques les plus fréquentés, en plein cœur du parc des volcans !

Je pourrais ajouter qu'il faut encore trois heures par le train pour rejoindre Clermont-Ferrand, notre capitale régionale, distante de 150 kilomètres, et que, alors que certaines régions se battent ou s'insurgent contre le T.V.G., nous mettons sept heures pour aller d'Aurillac à Lyon - les villes sont distantes de 300 kilomètres - et six heures trente pour rejoindre Paris.

Voilà, à travers trois exemples, la réalité de notre désenclavement ferroviaire !

Cette description sommaire constitue le triste catalogue du cumul de tous les handicaps et de beaucoup d'injustices qui frappent mon département et quelques autres.

Je vous demande, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, de ne pas être sourds à cette supplique et d'admettre qu'il est temps que certains égoïsmes se taisent pour faire place à un peu de solidarité avant que 15 p. 100 du territoire français n'aient plus que « des larmes pour pleurer », comme le disait, avec une cruauté qui nous a beaucoup meurtris, M. le ministre Henri Nallet, voilà quelques mois.

Sachez que notre volonté de réagir reste intacte, pour peu que l'on nous donne les moyens de valoriser nos atouts et de compenser nos handicaps.

Nous ne jalousons personne ; nous nous réjouissons des performances et des succès qui sont ceux de la France. Notre combat pour la survie est juste et légitime. Mes chers collègues, je souhaite que vous le fassiez vôtre et que l'amendement n° 60 présenté par M. Faure soit voté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Sur cet article 10, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

L'amendement n° 102 est déposé par MM. Haenel, Huchon et du Luart.

Tous deux tendent à rédiger comme suit l'article :

« L'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Les départements de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale. »

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. Il est fixé chaque année par le comité des finances locales. »

« Ce montant ne peut être inférieur à 270 millions de francs, pour 1992, et à 420 millions de francs, pour 1993. Pour les années ultérieures son taux d'évolution ne peut être inférieur à celui du montant des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements. »

« Les départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale perçoivent, à ce titre, la première année, une dotation égale aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et, la deuxième année, au tiers de cette même dotation. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation de fonctionnement minimale entre les départements bénéficiaires, en tenant compte notamment de leur potentiel fiscal, de leur densité de population et de la longueur de leur voirie. »

Le troisième amendement, n° 134, présenté par MM. Moreigne, Bellanger, Loridant, Régnauld, Costes, Carat, Mme Berge-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Othily, Vigouroux, Rocca Serra, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé par cet article pour l'article 34 bis de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, remplacer la date : "1992" par la date : "1991". »

« II. - Dans le troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article 34 bis précité, après les mots : "est égal à", insérer les mots : "2,5 p. 100 pour l'exercice 1991 et à". »

« III. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article 34 bis précité, après les mots : "est égal à", insérer les mots : "3,5 p. 100 pour l'exercice 1991 et à". »

« IV. - Compléter *in fine* le texte proposé par cet article pour l'article 34 bis précité par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Pour chaque département concerné, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées pour l'exercice 1991 et les attributions résultant de l'application de la présente loi est imputée sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1990 versée en 1991. »

Le quatrième, le cinquième et le sixième amendements sont présentés par M. Pierre Dumas.

L'amendement n° 128 tend à compléter, *in fine*, le paragraphe III du texte proposé par l'article 10 pour l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le potentiel fiscal par habitant utilisé pour l'application des dispositions du présent article sera calculé en affectant un nombre de trois habitants à chaque résidence secondaire existant dans le département. »

« Le nombre de résidences secondaires est actualisé au moment des recensements complémentaires de population. »

L'amendement n° 129 a pour objet de compléter, *in fine*, le paragraphe III du texte proposé par ce même article pour l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux départements dont la charge, par habitant, de fonctionnement et d'investissement pour leur voirie excède le double de la charge moyenne constatée au niveau national. »

L'amendement n° 130 vise à compléter, *in fine*, le paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliqueront au département de la Savoie que lorsque les comptes définitifs du comité d'organisation des jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie seront arrêtés. »

La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'article 10 institue un mécanisme de solidarité financière au profit des départements ruraux. Je rappelle qu'il a été introduit à l'Assemblée nationale sur un amendement de M. Barrot et qu'il tend à revaloriser la dotation des départements ruraux qui sont déjà éligibles à la dotation de fonctionnement minimale créée par l'article 34 de la loi du 29 novembre 1985.

Actuellement, vingt et un départements métropolitains et quatre départements d'outre-mer bénéficient de cette dotation de fonctionnement minimale et se répartiront, à ce titre, 119,8 millions de francs en 1991. Cela représente 0,81 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des départements, qui s'élèvera, cette année, à 14,7 milliards de francs.

On ne peut donc pas dire qu'aujourd'hui l'effort de solidarité envers les départements ruraux soit très élevé.

Aux termes de l'article 10 du projet de loi, dont la rédaction mériterait d'ailleurs de sérieuses améliorations, les départements ruraux bénéficiaires percevraient un concours supplémentaire, alimenté par un prélèvement sur un petit nombre de départements contributifs, considérés comme riches. Les critères retenus pour désigner ces départements mis à contribution s'inspirent de ceux qui sont utilisés pour la dotation de solidarité urbaine. Les départements taxés seront ceux dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au potentiel fiscal national par habitant des départements et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population du département est inférieur à 10 p. 100.

Le critère du potentiel fiscal par habitant n'est sans doute pas parfait, mais il constitue un indicateur significatif des moyens financiers des départements.

En revanche, le critère des logements sociaux, apprécié selon la définition qu'en donne le décret relatif à la D.G.F., désavantage systématiquement les collectivités à dominante rurale.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que ces critères fassent « sortir », parmi les départements contributeurs, dix départements situés en zone de montagne, et qui ont un immense territoire rural. Ces départements effectuent déjà un effort considérable de solidarité en faveur de leurs zones de montagne.

Je pense à de grands départements de montagne, comme la Savoie, les Alpes-Maritimes, la Haute-Savoie, l'Isère - dans ce dernier, le conseil général verse une dotation de solidarité de 60 000 francs aux communes rurales, ce qui équivaut exactement au montant qui lui serait réclamé - au Doubs et à la Drôme, mais aussi à des départements dont la zone de montagne est relativement moins importante : le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, l'Ain, le Rhône, mais qui n'en soutiennent pas moins vigoureusement leurs zones montagnardes.

Le dispositif de l'article 10 a donc un caractère spoliateur et frappe de manière aveugle, par l'application d'un critère inadapté, des départements où l'habitat, essentiellement rural, n'entre pas dans le décompte des logements sociaux, au sens D.G.F. du terme.

Je veux pour preuve de la ruralité et des problèmes de ces départements le fait que, selon le dernier recensement, quatre d'entre eux au moins - la Drôme, la Savoie, le Rhône et l'Isère - comptent de 20 p. 100 à 35 p. 100 de communes de moins de 2 000 habitants ayant perdu de la population et qui sont donc, manifestement, menacées de dévitalisation.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je rappelle que ces départements verront leur D.G.F. amputée de 5 p. 100 en 1992 et de 10 p. 100 à partir de 1993 pour alimenter les versements aux départements pauvres, ce qui devrait procurer une ressource de 150 millions de francs en 1992 et de 300 millions de francs en 1993.

Les crédits ainsi dégagés revalorisent substantiellement la dotation minimale des départements défavorisés, et il faut s'en réjouir. Mais, destinés à vingt-cinq d'entre eux, ils seront financés par quatorze autres, qui sont loin d'être les plus riches et qui supporteront chacun une charge très lourde, parce que les critères retenus pour les sélectionner ne sont pas pertinents.

Cela explique la ferme opposition de la commission des affaires économiques et du Plan au mécanisme proposé par l'article 10.

Elle part du principe que la solidarité nationale ne se divise pas et qu'elle est mieux supportée quand elle est le fait de tous.

Elle considère que le mécanisme de la dotation minimale, mis en place en 1988 pour les départements ruraux, est bon et qu'il suffira de revaloriser le montant de cette dotation, à due concurrence de l'enveloppe que permettait de dégager le système prévu par l'article 10. Le montant correspondant sera prélevé sur l'ensemble de la D.G.F. des départements.

Le texte du présent amendement tend donc à porter à 270 millions de francs pour 1992 et à 420 millions de francs pour 1993 le montant de la dotation minimale des départements et à prévoir, pour les années ultérieures, le maintien en pourcentage de la dotation minimale des départements à ce niveau, au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Cette dotation minimale revalorisée fera, comme actuellement, l'objet d'un préciput sur la D.G.F. des départements et sera, par conséquent, supportée par l'ensemble de ceux-ci. A supposer que la progression de la D.G.F. d'une année sur l'autre soit de 5 p. 100, l'effort supplémentaire demandé à chaque département sera de 0,9 p. 100 en 1992 et 0,85 p. 100 en 1993, portant respectivement la part de la dotation minimale au sein de la D.G.F. à 1,72 p. 100 en 1992 et à 2,55 p. 100 en 1993, ce qui est loin d'être considérable, on en conviendra.

Notre dispositif, qui s'inscrit dans l'article 34 de la loi du 29 novembre 1985 relatif à la dotation minimale de fonctionnement, ne remet en cause aucune des règles régissant celle-ci : les départements bénéficiaires répondront aux mêmes critères d'éligibilité qu'actuellement, puisque nous ne touchons pas à l'alinéa premier de cet article. Nous avons simplement saisi l'occasion de cet amendement pour un léger toilettage de l'article 34 qui tend à ce que le décret fixant les règles de répartition de la dotation minimale prenne en compte, à côté du potentiel fiscal et de la longueur de la voirie, la densité de population des départements bénéficiaires.

M. le président. L'amendement n° 102 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je pourrais paraphraser ce qu'a dit tout à l'heure M. Besse. Je ne le ferai pas, non seulement par pudeur, mais aussi parce qu'il n'y a plus grand-chose à ajouter.

Je ne suis pas très éloigné de M. Faure. Bien évidemment, je comprends que son souci de la montagne soit tout à fait particulier, mais qu'il me permette de lui dire que la montagne à laquelle il fait allusion est une montagne riche, qui a de la neige...

M. Emmanuel Hamel. Il y a aussi des montagnes pauvres dans le Rhône !

M. Michel Moreigne. Moi, je « possède » une montagne qui cumule tous les désavantages, qui n'est pas enneigée, sauf une fois tous les cinq ou six ans, comme cela s'est produit cette année. Cela permet alors de faire du ski de fond pendant trois jours, et encore doit-on remercier le Seigneur quand cela arrive !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Charles Pasqua. On peut remercier le Seigneur ! (*Sourires.*)

M. Michel Moreigne. Monsieur Pasqua, je vous inviterai, sans vous faire de croche-pied bien évidemment, et en prenant le soin de vous servir personnellement de guide !

M. Charles Pasqua. Merci !

M. Michel Moreigne. Seulement, les années où la montagne est enneigée sont peu nombreuses, ce qui réduit nos probabilités de rencontre !

M. Charles Pasqua. Il faudra prier le Seigneur !

M. Michel Moreigne. Le groupe auquel j'appartiens et moi-même nous étions félicités de l'introduction de l'article 10 dans le projet qui nous revenait de l'Assemblée nationale. Nous considérons qu'il s'agissait là d'un dispositif de solidarité financière entre les départements, au sein de

cette dotation globale de fonctionnement qui nous est chère, et que la solidarité en sortait renforcée au profit des départements que l'on peut, comme l'expliquait M. Besse sans le dire mais en le laissant nettement entendre, qualifier de défavorisés, c'est-à-dire ceux qui, comme le mien ou comme le Cantal, sont éligibles à la dotation de fonctionnement minimale.

Ce qui nous sépare de M. Faure, c'est que, dans l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, je demande l'application dès cette année de cette solidarité, car il ne suffit pas de la proclamer *urbi et orbi* - c'est de saison ! - encore faut-il la mettre rapidement en application. Je crois que M. Besse l'a demandé assez fortement pour qu'on l'entende. C'est, en tout cas, ce que je réclame.

Le « biseau » qui est proposé pour l'instauration, dès 1991, d'une solidarité renforcée au sein de la dotation de fonctionnement minimale est raisonnable : les sommes existent déjà, je le fais remarquer, et elles pourraient donc être distribuées effectivement dès le mois de juillet 1991.

J'ajoute que le rapporteur de la commission des finances n'a pas été insensible, me semble-t-il, à la rédaction de l'Assemblée nationale. En effet, dans son rapport écrit - je crois encore savoir lire ; mes parents, maîtres d'école, m'ont appris - il précisait qu'il reprenait intégralement l'article 10 tel qu'il venait de l'Assemblée nationale.

Je souhaite, pour ma part, que l'on agisse pour le mieux, le plus tôt possible, c'est-à-dire dès 1991. C'est l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Besse applaudit également.*)

M. le président. Les amendements nos 128, 129 et 130 sont-ils soutenus ?...

Je constate qu'ils ne le sont pas.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 60 et 134 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, l'objet de ces deux amendements est très différent. Sur l'un comme sur l'autre, j'aimerais entendre le Gouvernement parce que l'article 10, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, avait reçu son accord. Or, cette rédaction vient de faire l'objet d'une critique importante et je souhaiterais savoir ce qu'il en pense.

L'amendement n° 134 me semble partir d'une bonne intention, celle d'accélérer le système, mais je ne suis pas certain que le gage soit adapté, dans la mesure où la D.G.F. de 1991 est déjà signifiée aux départements et que la régularisation sera apparemment insuffisante pour financer ce que M. Moreigne souhaite mettre en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 60 et 134 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je rappellerai que la rédaction de l'article 10 découle d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale. Lorsqu'il a accepté cet amendement, le Gouvernement a souhaité ponctionner les ressources des départements ayant le plus de moyens - je ne parle pas des plus riches comme pour les communes - afin de faire jouer la solidarité automatique à l'égard des départements qui connaissent beaucoup de problèmes et ont de plus faibles moyens.

La philosophie qui inspire les démarches exposées par les rapporteurs porte, me semble-t-il, sur l'ensemble des départements.

Nous avons là des positions contradictoires et, pour ma part, je souhaite le rejet de l'amendement n° 60.

Par ailleurs, le rapporteur, je ferai une observation sur l'utilisation de la procédure qui a été mise en œuvre en 1988 : on prend sur l'ensemble des départements pour venir en aide aux départements les plus pauvres. Mais, en 1988, il s'agissait de percevoir 45 millions de francs. Or nous nous situons ici à une échelle sensiblement différente puisque, du moins à partir de la deuxième année, la somme en cause est de l'ordre de 300 millions de francs.

Je voudrais, en outre, attirer l'attention du Sénat sur un inconvénient qui a, je crois, totalement échappé à la sagacité des rapporteurs. Je dois d'ailleurs avouer que nous-mêmes ne l'avons perçu qu'assez tardivement.

D'après le système actuel de garantie de la D.G.F., à laquelle ont également droit un certain nombre de départements, si la formule que vous préconisez était retenue, un

certain nombre de départements contributifs, deux en particulier, verraient leurs ressources exemptées de tout prélèvement. Il s'agit de Paris et des Hauts-de-Seine.

Je me réfère à la déclaration qu'a faite tout à l'heure M. Pasqua, selon laquelle il savait très bien que son département était concerné, du début à la fin, par les systèmes que nous proposons.

M. Charles Pasqua. Je vous fais confiance !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Pour Paris, c'est exactement la même situation.

M. Roger Romani. Si vous vous arrêtez un peu de prélever, cela ne nous déplairait pas ! (*Sourires.*)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je faisais référence à la déclaration de M. Pasqua, qui sait très bien que, pour la péréquation interdépartementale, son département sera de toute façon concerné, qu'il s'agisse du système prévu par le projet de loi tel qu'il vient de l'Assemblée nationale ou qu'il s'agisse du système de perception générale.

En définitive, selon le mécanisme de la garantie, Paris et les Hauts-de-Seine se trouveront exonérés de la contribution, parce que la garantie leur apportera la compensation.

Par conséquent, monsieur le rapporteur pour avis, si vous voulez être totalement cohérent dans votre démarche, il faut aussi que vous proposiez un amendement concernant la gestion de la garantie de ressources départementale de façon à éviter ce qui serait, de fait, un effet pervers.

Là j'entre dans un système auquel je ne souscris pas. Je voulais simplement attirer l'attention du Sénat sur cette difficulté.

Par ailleurs, je signale que votre système aboutira aussi à ce que les départements en situation défavorisée percevront moins que ce qu'ils auraient perçu avec le système que nous proposons.

Je prends quelques exemples : la Lozère percevra 700 000 francs de moins par an ; l'Ariège 1,1 million de francs de moins ; l'Aveyron 1,6 million de francs de moins et la Corrèze également 1,6 million de francs de moins.

Je tiens à attirer votre attention sur ce point. L'effort sera moins significatif à l'égard de départements qui en ont pourtant besoin.

En ce qui concerne l'amendement n° 134, qui tend à rendre applicable, dès 1991, le mécanisme de solidarité financière entre les départements au sein de la D.G.F., je comprends tout à fait la préoccupation de M. Moreigne et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Avec les taux proposés, nous parviendrons à mobiliser les moyens dans la dotation de régularisation de la D.G.F.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Sans vouloir faire de jeu de mots, je pense néanmoins que les arguments de la commission des affaires économiques et du Plan sont « forts ».

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Merci.

M. Paul Girod, rapporteur. Dans ces conditions, la commission des finances s'en remettra à la sagesse du Sénat, en considérant que le choix définitif et automatique des départements contributeurs comporte suffisamment d'anomalies pour qu'elle ne puisse s'y rallier.

En ce qui concerne l'amendement n° 134, je ne vois pas très bien comment il s'intégrera dans le dispositif de l'amendement n° 60. J'y suis donc défavorable.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. J'ai beaucoup d'admiration pour M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Emmanuel Hamel. Qui n'en a ?

M. Michel Moreigne. Monsieur Hamel, vous êtes le premier de ses admirateurs, après moi sans doute.

Aurais-je cependant l'outrecuidance, monsieur le rapporteur, de vous rappeler que la commission s'en était remis à la sagesse du Sénat sur l'amendement que j'ai l'honneur de présenter. Il ne me semble donc guère opportun, ni conforme à l'habitude, qu'elle y soit maintenant défavorable.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je n'ai pas dit que j'étais défavorable à l'amendement dans son principe. J'ai dit que je ne comprenais pas comment il pourrait s'intégrer dans le dispositif de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques.

M. Michel Moreigne. Il ne s'accroche pas au texte de M. Faure.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est bien ce que je disais.

Dans la mesure où je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement de M. Faure, je ne peux donner un avis favorable sur le vôtre puisqu'il ne s'accroche pas à l'amendement de M. Faure, à moins que vous n'en fassiez un sous-amendement.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Il s'agit d'une redistribution de la D.G.F. Les départements qui ont plus de moyens, dans le système de M. Barrot, ont été déterminés d'après un critère qui est le potentiel fiscal du département par habitant, rapporté à la moyenne nationale. Les départements qui sont au-dessus de ce seuil se voient appliquer un deuxième critère, les logements sociaux. On ne tient d'ailleurs pas compte de l'effet de seuil. Ainsi, même si le département se situe un peu au-dessus du seuil, il est automatiquement ponctionné de 10 p. 100 de sa D.G.F. l'année suivante. La méthode est quand même grossière.

Si l'on retient comme critère la taxe professionnelle par habitant, Paris, les Hauts-de-Seine, la Savoie, la Seine-Maritime, le Haut-Rhin et la Haute-Savoie seront concernés.

Prenons maintenant un autre critère, qui correspond parfaitement à l'aménagement du territoire, l'espace à entretenir. C'est exactement ce qui a été retenu pour affecter une dotation minimale de fonctionnement à des départements pauvres. On a retenu un potentiel fiscal superficiaire.

Si l'on retient comme critère la taxe professionnelle par kilomètre carré, les départements cités sont de nouveau concernés : Paris, les Hauts-de-Seine, mais aussi la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Essonne, les Yvelines, le Val-d'Oise, le Nord, les Bouches-du-Rhône, etc.

Tout dépend du critère que l'on retient. Pour éviter toute polémique, le meilleur moyen, c'est d'abord de distribuer une partie de la dotation à ceux qui en ont le plus besoin, puis de répartir le reste.

M. René Monory. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. En écoutant MM. Moreigne et Besse, on ne peut pas ne pas être saisi d'une certaine émotion. On mesure à travers leurs propos l'effort que nous devrions actuellement accomplir pour voir redémarrer ces départements qui constitueront dans vingt, trente ou quarante ans la richesse de notre territoire. On sera alors heureux d'avoir un espace aménagé dans lequel on pourra respirer. Les jeunes nous montrent d'ailleurs, aujourd'hui, le chemin. Mais cela dépasse de loin ce que nous réalisons actuellement.

Quelles que soient les décisions que nous prendrons, ce n'est pas parce qu'ils auront quelques millions de francs supplémentaires que la face du monde, en particulier de leur département, en sera changée.

Le système « Barrot », tendant à désigner quatorze départements d'un côté et vingt-cinq de l'autre, me rend mal à l'aise. Mon département commence à connaître un certain renouveau. Je ne suis concerné ni par le prélèvement ni par la distribution. Je souhaite finalement - je suis très antidémagogue - participer comme les autres à la redistribution aux départements les plus pauvres.

Par ailleurs, j'ai entendu tout à l'heure M. le ministre d'Etat nous dire qu'il n'était pas bon dans un tel projet de loi d'introduire, au détour d'une discussion parlementaire, à la sauvette, un amendement dont on a mal étudié les conséquences. Tel a été le cas. Il ne s'agit pas d'une bonne

Enfin, tout le monde s'est plaint, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, de la complexité de la dotation globale de fonctionnement.

Ne compliquons pas davantage le système. Décidons d'aller dans le bon sens et de donner plus à ceux qui en ont besoin, comme le propose M. Jean Faure. C'est logique. Ne pensons pas pour autant que notre travail est terminé.

Les départements, les régions, le Gouvernement, la Communauté économique européenne doivent, dès demain, se mettre au travail pour changer, comme je l'ai dit hier, les flux migratoires et faire la révolution intellectuelle en bousculant nos habitudes, notre conservatisme qui nous incite toujours à aggraver les inégalités.

Ce n'est pas parce que nous nous donnerons une bonne conscience aujourd'hui que nous aurons résolu le problème. Je suis convaincu que la moins mauvaise solution, même si elle n'est pas complètement satisfaisante, c'est sûrement celle que propose la commission des affaires économiques, parce que son amendement s'appuie sur un mécanisme qui existe et parce que, dans une certaine mesure, il n'aggrave pas l'arbitraire.

J'ajoute, enfin, que, parmi les quatorze départements concernés - c'est vous dire, monsieur le ministre d'Etat, combien tout cela est arbitraire et hasardeux, il suffit de regarder là où tombe le couperet - un certain nombre sont aujourd'hui pénalisés parce qu'ils ont sur leur territoire une centrale nucléaire.

Je sais ce que c'est que d'avoir une centrale nucléaire dans son département, avec les manifestations, les oppositions, les meetings et les critiques que son implantation suscite. Ceux qui résistent à tout cela méritent bien quelque considération, d'autant que, la plupart du temps, ces départements n'ont pas d'autre activité et ont encore tout à faire.

Vous voyez combien, en fixant ce genre de critère au début d'une phrase, on peut se tromper d'objectif.

Il est souhaitable de préserver les mécanismes simples dont nous disposons. Je suis tout prêt, dès demain, à faire beaucoup plus - je le dis sans démagogie et je le pense profondément - pour les départements les plus défavorisés. De grâce, prenons vraiment les moyens qui s'imposent.

Je suis prêt à ce que l'Etat donne moins à ceux qui sont déjà favorisés. L'Etat a un rôle de péréquation considérable à jouer pour l'équilibre de la France, comme nous, à l'intérieur de nos départements, nous avons un rôle prépondérant à jouer entre les pauvres et les riches.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Que nous jouons.

M. René Monory. C'est la raison pour laquelle mon groupe plaide pour la simplicité et le bon sens, qu'incarne d'ailleurs mon ami Jean Faure. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Charles Pasqua. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Je rends bien volontiers témoignage à M. le ministre d'Etat que la discussion engagée devant le Sénat sur l'article 10 ne l'a pas été du fait du Gouvernement. C'est sur l'initiative d'un député qui a présenté un amendement à l'Assemblée nationale que ce débat a lieu.

Je voudrais tout d'abord rappeler ce qu'ont dit à la fois le président de la commission des finances et son rapporteur dès le début de ce débat pour bien cadrer le problème.

D'une part, nous avons reproché au texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale d'être caractérisé par l'improvisation - c'est le cas - et par la confusion.

D'autre part, nous avons également reproché au Gouvernement la précipitation que rien ne justifie. Il aurait pu donner au Sénat le temps nécessaire pour étudier les mesures à prendre. Dans un débat très ouvert comme celui-ci, le Gouvernement n'est pas en mesure - ce n'est pas un reproche que je lui fais, c'est un constat - de nous dire aujourd'hui quelles seront les conséquences réelles sur les finances des collectivités locales, voire des départements, des mesures qui sont proposées.

Le temps de réflexion que nous avons demandé nous a été refusé ! M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur ont donc bien indiqué, dès le début de la discussion par le Sénat, que nous serions conduits à retirer

du texte transmis par l'Assemblée nationale ses aspects les plus négatifs. Par ailleurs - ce n'est pas un engagement de pure forme, monsieur le ministre d'Etat - la majorité du Sénat est décidée à présenter, avant la fin de la présente session, ses propres propositions de réforme concernant le financement des collectivités locales et l'exercice de la solidarité qui doit s'exercer en faveur des départements les plus défavorisés.

Ce soir, nous avons le choix entre deux systèmes et nous choisirons.

Je vous remercie de m'avoir crédité de ne pas avoir participé, avec une intention quelque peu maligne, à la rédaction de l'amendement défendu par M. Faure, qui aurait comme conséquence, s'il était accepté - et je crois qu'il le sera - d'exonérer le département des Hauts-de-Seine.

Monsieur le ministre d'Etat, vous connaissez suffisamment le département des Hauts-de-Seine et ceux qui le dirigent pour savoir que, tant en matière de solidarité que d'action sociale et que dans bien d'autres domaines qui relèvent de l'Etat, nous sommes amenés à faire bien des efforts et à compléter l'action de l'Etat. Je ne citerai que notre action en matière d'éducation...

Dans la lutte contre l'inégalité, nous faisons ce qui doit être fait ! Peut-être est-ce parce que nous en avons les moyens ? Mais encore faut-il que nous en ayons la volonté !

Comme je viens de le prouver, nous sommes donc parfaitement ouverts aux mesures nécessaires pour manifester notre solidarité envers les départements ruraux et les départements les plus pauvres.

Ce soir, comme je viens de le dire, nous avons le choix entre deux systèmes : d'une part, celui qui est transmis par l'Assemblée nationale et que nous considérons comme mauvais parce que les critères prévus sont artificiels et les mesures proposées ne nous paraissent pas répondre aux besoins ; et, d'autre part, l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, présenté par notre excellent collègue et ami M. Faure, qui nous paraît apporter une solution réelle, fût-elle provisoire, aux problèmes des départements les plus concernés.

C'est la raison pour laquelle le groupe que je préside votera cet amendement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Roger Chinaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Sans abuser de la patience du Sénat, je voudrais revenir sur un point, monsieur le ministre d'Etat.

Nous avons des logiques différentes, c'est vrai, et vous l'avez dit. Mais j'ai constaté, hier, que vous n'étiez pas insensible aux propos de notre collègue et ami M. Fourcade lorsqu'il expliquait quelle était la logique très simple dans laquelle nous nous plaçons. En effet, la majorité du Sénat approuve l'objectif de « plus de solidarité » et propose une méthode pour qu'il y ait « mieux de solidarité » et plus simplement.

Vous avez choisi de faire très compliqué ! Mais cela doit découler de la finesse de votre esprit. Pourtant, la proposition du rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat - que mon groupe, lui aussi, acceptera ; et il le manifesterà dans un instant - présente l'avantage d'être un peu plus élaborée que ne l'était l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, lequel émanait de membres de l'opposition ! Au cours de la discussion, nous nous corrigerons donc nous-mêmes !

Très franchement, vous connaissez aussi bien que nous les aspects incertains et, pour quelques-uns d'entre eux, pernicieux du texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale. Vous ne vous y êtes d'ailleurs pas rallié avec une grande gaieté de cœur, si j'ai lu avec attention les débats de l'Assemblée nationale.

Mais, sur un sujet que vous n'aviez pas envie de traiter, le Sénat, à son habitude et dans sa tradition de sagesse et de sérieux, peut vous montrer une voie simple, une voie qui correspond tout à fait à l'objectif de « plus de solidarité » que nous partageons et qui sera compris par les responsables des départements et des différentes collectivités locales.

Puisque nous avons nous-mêmes évolué au sein de nos propres « familles » - si j'ose dire - je vous en prie, essayez, au moins sur ce sujet que vous n'aviez pas eu l'intention de

traiter et, pour une fois, de faire confiance à une initiative du Parlement. Il n'est pas dramatique pour un membre du Gouvernement d'accepter de temps en temps une initiative parlementaire !

Le dispositif proposé par le Sénat atteint l'objectif de manière claire et sans brimer personne, étant étendu que, de toute façon - mais je n'ai pas été convaincu par l'argument que vous avez évoqué en ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine et celui de Paris auquel, comme vous le savez, je suis très attaché - nous sommes prêts, nous aussi, à faire un effort supplémentaire.

C'est clair et simple. Dès lors, je vous en supplie, acceptez une solution incontestablement meilleure que celle de M. Jacques Barrot. D'ailleurs, je ne suis pas certain que vous ayez l'occasion, lors d'une prochaine lecture, de le trouver aussi partisan du texte qu'il a déposé en première lecture.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est votre influence !

M. Roger Chinaud. Il pourra donc peut-être être convaincu, précisément grâce à notre apport.

Monsieur le ministre d'Etat, si, une fois de plus, vous ne faites pas un effort à propos d'un amendement de fond, vous verrez le Sénat manifester non pas un signe de mauvaise humeur, mais, tout simplement, son regret de constater qu'il n'y a vraiment pas moyen de discuter pour améliorer les choses.

Bien entendu, mon groupe soutiendra et votera l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan, mais puissiez-vous, d'ici à la commission mixte paritaire ou à la nouvelle lecture si cette commission mixte ne réussissait pas, faire vous-même un effort pour aller un peu plus loin !

Franchement, avec notre proposition, l'objectif est atteint de manière simple, sans compliquer les choses. Dès lors, connaissant votre souci du dialogue et dans un domaine que vous n'avez pas eu l'intention de traiter, concernant donc un véritable apport du Parlement, adoptez une méthode simple, réaliste, convenable et arrêtez, je vous en supplie, de suivre les raisonnements les plus compliqués sans être certain d'atteindre le but que vous recherchez.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur Chinaud, je ne suis pas insensible à vos arguments. Je ne suis d'ailleurs pas insensible à de tels arguments depuis le début de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale.

Pourquoi ai-je été amené à accepter, à l'Assemblée nationale, l'amendement qui tendait à organiser la solidarité entre les départements ? Pour la raison simple que, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les parlementaires n'ont pas souhaité traiter d'un texte de solidarité financière entre les communes urbaines sans répondre pour partie à une préoccupation légitime d'aménagement du territoire, la solidarité en direction des départements les plus pauvres. C'est parce que j'ai totalement « intégré », si je puis dire, cette préoccupation globale que j'ai accepté l'amendement présenté par l'opposition à l'Assemblée nationale.

Cela étant, cet amendement fait l'objet, au Sénat, de la part du rapporteur pour avis M. Faure, d'une modification importante. En effet, il ne propose pas tout à fait le même système : si les destinataires sont les mêmes, ce ne sont pas exactement les mêmes départements qui contribueront et pas tout à fait à la même hauteur.

En fonction des éléments qui m'ont été communiqués depuis la discussion du texte à l'Assemblée nationale, il était de mon devoir de dire, comme je l'ai fait tout à l'heure : « Je dois attirer votre attention sur le fait que des départements contributifs ne contribueront plus. » Mais je sais bien que telle n'est pas l'intention du Sénat. J'ai été clair dans cette affaire.

Par ailleurs, je tiens à attirer votre attention sur le fait qu'une partie des départements attributaires toucheront un peu moins que dans le système qui a été prévu par l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Mais j'irai même plus loin et sans nécessairement prendre à témoin M. le président de la commission des finances ou M. Pasqua, cette solidarité à laquelle contribuent les départements sera réalisée d'une manière ou d'une autre...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Plus ou moins bien !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. ... soit par le dispositif agréé par le Gouvernement, soit par les dispositions votées au Sénat, et d'une manière un peu différente selon les critères choisis. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Je suis tellement conscient qu'une proposition peut résoudre des problèmes que, vous le savez, monsieur le président de la commission des finances, je la souhaiterais même plus complète. Mais, aujourd'hui, je suis hors d'état ou de présenter ou d'accepter une proposition qui soit totalement cohérente avec ma pensée.

Vous allez dire : « C'est grave ! Voilà un ministre qui n'a pas une pensée cohérente. Il n'a pas tout à fait les pieds dans ses "godasses" ! »

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le ministre d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous plaidez ici dans le sens dont nous avons débattu hier.

Vous venez de faire une plaidoirie excellente, disais-je, et justifiant la demande présentée par la commission des finances, à savoir que le Gouvernement nous accorde davantage de délais, d'une part, pour étudier plus sérieusement et plus finement ce texte très complexe et, d'autre part, afin de répondre à la demande du rapporteur, pour disposer de simulations, dont vous ne disposez pas encore, et de pouvoir prononcer un jugement de valeur sur les propositions qui nous sont faites.

Je vous remercie d'avoir ainsi confirmé l'intention de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, veuillez poursuivre.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur Poncelet, je n'ai pas l'intention d'aller à l'encontre de la préoccupation de la commission des finances que M. Pasqua vient de rappeler et que vous avez effectivement soulignée dès le début de cette discussion, de même d'ailleurs que M. le rapporteur.

Mais j'en reviens à mon propos pour insister sur un point auquel je tiens particulièrement, à savoir la relative urgence de la mise en œuvre.

Monsieur Poncelet, j'étais ce matin de bonne heure à Sartrouville. J'ai tenté, avec le concours d'élus locaux, de recréer les conditions du dialogue dans une commune où l'on constate une rupture de société que nous ne pouvons, les uns et les autres, ni souhaiter, ni accepter.

Or, à un moment donné, l'effet du texte dont nous discutons actuellement est arrivé sur la table ! Je ne parle pas de notre discussion, mais du fait que les communes de Sartrouville comme de Chanteloup-les-Vignes seront attributaires rapidement, dès l'été 1991, d'un certain nombre de moyens financiers supplémentaires et libres d'affectation, que ce soit en fonctionnement ou en investissement. Cela met un peu d'huile dans la machine et, dans le cas présent, permet la reprise d'un dialogue sur quelques projets précis.

Par conséquent, l'urgence ne me choque pas. Je comprends cependant les préoccupations des sénateurs.

Je reviendrai maintenant sur ce que je disais en écho aux propos de M. Chinaud.

Comme je l'ai indiqué hier, je ne suis pas parvenu à la cohérence des dispositifs, telle que j'essaie de l'imaginer. La péréquation entre les départements ayant des revenus et ceux qui sont les plus pauvres est instituée. Système l'un, système l'autre, l'objectif est clair.

J'ai une autre préoccupation - je m'en suis ouvert au président de la commission des finances - la mise en œuvre de la solidarité dans les communes urbaines.

Comme nous l'avons vu depuis le début de la discussion, quels que soient les critères que nous retenons, telle ou telle ville qui rencontre pourtant de graves problèmes, n'entrera pas directement dans les critères. Mais c'est le cas dans tout système fondé sur des normes.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Oui !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est évident ! Dès lors, il est du devoir du Gouvernement, de tout gouvernement, d'être capable de répondre à des problèmes spécifiques mais marginaux. De tels problèmes sont souvent minimes par rapport à l'ampleur des difficultés, mais il faut les résoudre.

De la même façon, il est du devoir du Gouvernement ou, éventuellement, du Parlement de proposer ou d'adopter des dispositions visant à gommer les effets de seuil lorsque, par hasard, ils seraient trop rudes.

C'est la raison pour laquelle j'ai essayé d'imaginer la possibilité d'avoir une contribution départementale affectée pour partie à des interventions urbaines et pour partie à une dotation rurale.

M. Roger Romani. C'est limité !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. C'est limité, certes, mais je m'interrogeais sur cette évolution.

M. Roger Romani. Ce n'est pas facile !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Bien sûr, mais si cela avait été simple, je serais allé plus loin que l'interrogation et j'aurais formulé tout de suite des propositions. Je dis simplement que j'ai cette préoccupation. C'est la raison pour laquelle je rejoins la conclusion de l'intervention de M. Chinaud.

Hic et nunc ! Je ne peux pas ! Je me prononce donc contre l'amendement présenté. Mais je continue à y réfléchir ; le texte n'est pas au bout de son parcours. L'utilité du débat parlementaire, c'est justement d'améliorer la situation et, éventuellement, de répondre à des préoccupations dont vous avez vous-mêmes porté témoignage ici.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le ministre d'Etat, dans l'intervention que j'ai faite tout à l'heure, j'ai indiqué que, quels que soient le système et les critères retenus, il y aurait toujours des trous et des manques.

Nous avons pris acte de ce que vient de dire M. le ministre d'Etat. De même, nous demandons qu'il veuille bien, de son côté, donner acte à la majorité sénatoriale qu'elle n'était pas fermée, sur ce point, au dialogue avec le Gouvernement.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Dont acte, monsieur Pasqua !

M. Charles Pasqua. Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé, et l'amendement n° 134 n'a plus d'objet.

Articles additionnels avant l'article 10

M. le président. Nous abordons l'examen des amendements visant à insérer, dans le projet de loi, des articles additionnels avant l'article 10.

J'indique d'ores et déjà que les amendements n° 96, 97, 98, 99 et 100 ont été retirés.

Par amendement n° 54 rectifié, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deuxième à quinzième alinéas de l'article L. 234-2 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« Nombre d'habitants :	Coefficients
« Communes de 0 à 499 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 500 à 999 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 1 000 à 1 999 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 2 000 à 3 499 habitants.....	1,7 ;

« Communes de 3 500 à 4 999 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 5 000 à 7 499 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 7 500 à 9 999 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 10 000 à 14 999 habitants.....	1,749 7 ;
« Communes de 15 000 à 19 999 habitants.....	1,856 8 ;
« Communes de 20 000 à 34 999 habitants.....	1,963 9 ;
« Communes de 35 000 à 49 999 habitants.....	2,071 0 ;
« Communes de 50 000 à 74 999 habitants.....	2,178 1 ;
« Communes de 75 000 à 99 999 habitants.....	2,285 2 ;
« Communes de 100 000 à 199 999 habitants	2,392 3 ;
« Communes de 200 000 habitants et plus.....	2,5. »

La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques et du Plan, s'inspirant de la mission d'information sur l'avenir de l'espace rural français, a souhaité définir un dispositif complet de rééquilibrage des composantes de la dotation globale de fonctionnement en faveur des communes rurales, qu'à une exception près - la dotation « voirie » - elles contribuent toutes aujourd'hui à défavoriser.

La commission des affaires économiques a ainsi adopté cinq amendements relatifs à la dotation de base, aux modalités de la prise en compte du potentiel fiscal pour le calcul de la dotation de péréquation, à l'introduction du potentiel fiscal superficiaire et à la part réservée à la dotation « voirie » dans la dotation de compensation.

S'agissant de l'amendement n° 54 rectifié, la dotation de base, égale à 40 p. 100 de la masse de la D.G.F. attribuée aux communes, a atteint, pour les communes, 19,2 milliards de francs en 1990, alors que subsistait la dotation de référence 1979 tendant à l'amputer. Elle sera de 24,9 milliards de francs en 1991.

La hiérarchie de 1 à 2,5 entre les différentes strates de population - cette situation a d'ailleurs été dénoncée, au cours de la discussion générale, par la plupart d'entre nous - conduit à des écarts plus forts entre communes que pour les autres composantes de la D.G.F., ce qui apparaît d'autant plus difficilement acceptable qu'il s'agit de la part la plus importante de la D.G.F. et qu'elle est fonction de la population.

Dans le même temps, les communes rurales ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face à leurs dépenses. Il apparaît indispensable d'aller progressivement vers un tassement de la fourchette actuelle.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques et du Plan vous propose, mes chers collègues, que toutes les communes de 10 000 habitants au moins bénéficient d'un coefficient proche de celui qui est actuellement appliqué aux communes de 10 000 habitants et plus, c'est-à-dire 1,7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. M. Jean Faure vient de nous exposer l'objet de l'amendement n° 54 rectifié, lequel est le premier d'une série de cinq amendements visant à une réécriture de la D.G.F. dans le sens d'une meilleure solidarité en direction des communes rurales.

La commission des finances n'est pas du tout insensible - bien au contraire ! - au problème qui est actuellement vécu par les communes rurales, surtout par les plus petites, et nombre de ses membres, à commencer par M. Christian Poncelet, qui a d'ailleurs présidé une table ronde, ont participé aux assises du monde rural qui ont traité de ces problèmes, à Bordeaux, à l'initiative du Sénat, sous la présidence de M. François-Poncet.

Monsieur le ministre d'Etat, si vous êtes ministre de la ville, vous avez certainement aussi une certaine ouverture sur le monde rural...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Certes !

M. Paul Girod, rapporteur. Sans aller jusqu'à la boutade qu'avait lancée l'autre jour M. Monory - pourtant, Dieu sait qu'elle était justifiée ! - entre le « ministre des villes » et le « ministre des champs » (*Sourires.*), je pense que vous êtes vous-même conscient, monsieur le ministre d'Etat, du fait que le système de fonctionnement des communes rurales ne peut continuer à laisser nombre de ces dernières dans la situation qui est la leur. C'est la préoccupation de la commission des affaires économiques.

Mais passer immédiatement à une réécriture aussi importante de l'ensemble de la D.G.F., spécialement sur les 40 p. 100 que concerne la dotation par habitant, est certainement sympathique, sûrement intéressant, mais peut-être un peu rapide...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Un peu audacieux !

M. Paul Girod, rapporteur. C'est pourquoi je suggère à M. Faure de transformer son amendement n° 54 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié, que j'ai déposé, au nom de la commission des finances, à l'article 11.

Cet amendement prévoit une réécriture très profonde du système de la D.G.F., présentée sous une forme normative, mais assortie de l'obligation de ratifier l'éventuelle mise en application du système par une loi ultérieure découlant d'un certain nombre de simulations que nous demandons au Gouvernement.

« Encore des simulations », me direz-vous ! Mais, lorsque l'on touche à 85 milliards de francs d'un seul coup...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est indispensable !

M. Paul Girod, rapporteur. ...il faut tout de même faire attention !

C'est pourquoi nous demandons que des simulations portant aussi bien sur chacun des chapitres que sur l'ensemble des modifications que nous suggérons soient effectuées.

Si M. Jean Faure en était d'accord, le dispositif de l'amendement n° 54 rectifié, transformé en sous-amendement, pourrait se placer avant le paragraphe I de l'amendement n° 84 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je me doutais bien que la sagesse et la compétence du rapporteur conduiraient ce dernier à demander à la commission des affaires économiques et du Plan un certain délai pour examiner les simulations et pour étudier les conséquences d'un tel amendement. Aussi, c'est bien volontiers que nous nous rallions à sa proposition en transformant l'amendement n° 54 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 54 rectifié est donc transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié, à l'article 11.

Par amendement n° 55, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, les mots "le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2", sont remplacés par les mots "le potentiel fiscal moyen national par habitant". »

La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. L'insuffisance de potentiel fiscal des communes est actuellement appréciée par rapport à la moyenne de la strate démographique.

Dans la mesure où le potentiel fiscal par habitant croît sensiblement au fur et à mesure que la population de la commune s'élève, ce mode de calcul est très désavantageux pour les communes rurales.

Retenir la notion de potentiel fiscal moyen national serait beaucoup plus équitable et plus conforme à nos principes constitutionnels d'égalité devant la loi.

Cela permettrait de rendre compte de l'insuffisance quasi générale du niveau de la richesse fiscale des communes de petite taille, d'apprécier ce manque de richesse dans l'absolu et, enfin, de supprimer les effets de seuil.

Telle est la voie que vous propose la commission des affaires économiques et du Plan avec l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je suggère à nouveau à M. le rapporteur pour avis de transformer cet amendement n° 55 en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié, après le paragraphe IV exactement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 est donc transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié, à l'article 11.

Par amendement n° 56, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques du Plan, propose, d'insérer avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois l'attribution par habitant est majorée de 30 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur de 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. »

La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Comme précédemment, je suggère à M. le rapporteur pour avis de transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. J'accepte cette proposition.

M. le président. L'amendement n° 56 est donc transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié, à l'article 11.

Par amendement n° 57, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 234-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Cette fraction est destinée à tenir compte de l'inégalité des ressources fiscales mesurée à partir du potentiel fiscal défini à l'article L. 234-6, de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5 et du potentiel fiscal superficiaire dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 234-8. »

La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. L'amendement n° 57 est un texte de coordination, qui précise que le potentiel fiscal superficiaire fait désormais partie des éléments de calcul de la dotation de péréquation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 57 pourrait utilement, si M. Faure en était d'accord, être transformé en un sous-amendement, encore que je ne sois pas très favorable à cet amendement, à cause de la référence à l'effort fiscal, qui est une notion dont se méfie toujours beaucoup la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est donc transformé en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié, à l'article 11.

Par amendement n° 58, M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa (1°) et le troisième alinéa (2°) de l'article L. 234-10 du code des communes sont remplacés par l'alinéa suivant :

« 1° Pour 40 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 136, présenté par M. Pépin et visant, dans le texte proposé pour modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 234-10 du code des communes, après les mots : "zone de montagne", à insérer les mots : "ainsi que les communes classées en zone défavorisée". »

La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. L'amendement n° 58 tend à pondérer différemment les critères de calcul de la dotation de compensation.

Je rappelle que celle-ci s'élève à 22,5 p. 100 des ressources du « tronçon commun » de la D.G.F., soit 14 milliards de francs en 1991, et que trois critères sont pris en compte pour sa répartition : pour 60 p. 100 de son montant, le parc des logements sociaux ; pour 20 p. 100, la longueur de la voirie et, pour 20 p. 100, le nombre d'élèves domiciliés dans la commune.

Le nombre d'élèves est un critère relativement neutre. La longueur de la voirie joue à l'avantage des communes rurales, mais la prépondérance du critère du logement social, compte tenu de sa définition, de surcroît, est une manière de limiter très fortement, voire d'exclure, le milieu rural de la redistribution opérée par la dotation de compensation.

L'amendement n° 58 tend donc à revaloriser le critère de la voirie, qui est le seul critère favorable aux communes rurales à l'intérieur de cette dotation et même à l'intérieur de la D.G.F., en portant sa part relative à 40 p. 100.

La suppression de la part calculée en fonction du nombre d'élèves permet de dégager les 20 p. 100 supplémentaires par rapport à la part actuelle réservée à la voirie.

Je souligne que le critère du nombre d'élèves n'est pas très significatif. Il désavantage à la fois les très petites communes et les très grandes villes ; mais, pour les communes qu'il avantage, c'est-à-dire les communes de 10 000 à 15 000 habitants, il est assez neutre. Ces communes sont d'ailleurs déjà très représentées par le critère du logement social.

En revanche, la voirie, qui est actuellement très insuffisamment prise en compte, est un critère représentatif des charges scolaires en milieu rural, car l'entretien de la voirie est nécessaire pour le transport scolaire, notamment.

M. le président. La parole est à M. Pépin, pour défendre le sous-amendement n° 136.

M. Jean Pépin. Monsieur le président, je souhaite transformer mon sous-amendement n° 136 à l'amendement n° 58 en un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié, à l'article 11.

M. le président. Le sous-amendement n° 136 ainsi rectifié sera donc examiné en même temps que l'amendement n° 84 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 58 ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 58 me paraît plus que satisfait par l'amendement n° 84 rectifié. Je ne demanderai donc pas à M. le rapporteur pour avis de le transformer en un sous-amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Non, je le retire, afin de simplifier la situation.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11.

Article 11 et article additionnel avant l'article 3 (suite)

M. le président. « Art. 11. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 1992, un rapport sur les modalités et les conséquences d'une prise en compte des recettes de fiscalité indirecte et des produits domaniaux pour le calcul du potentiel fiscal retenu pour la mise en œuvre de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, par ce projet de loi, le Gouvernement entend donner une réponse au « mal des villes », dont l'actualité nous apporte malheureusement, presque chaque jour, le triste témoignage.

Il est vain, cependant, de prétendre régler les difficultés auxquelles sont confrontées les villes si l'on n'accepte pas l'idée que ces difficultés résultent d'un déséquilibre global affectant l'ensemble de notre pays.

Comment d'ailleurs ne pas reconnaître la liaison évidente qui existe entre, d'une part, le dépeuplement et la désertification des zones rurales et, d'autre part, la surpopulation de nos villes dans lesquelles des milliers de déracinés tentent difficilement de s'intégrer ?

Avoir une politique de la ville, c'est aussi avoir une politique d'aménagement du territoire dont on cherche vainement la trace depuis que ce Gouvernement est au pouvoir.

Se préoccuper du sort des villes et ignorer celui des communes rurales, qui est largement aussi inquiétant, c'est, de la part du Gouvernement, faire preuve d'un esprit ségrégationniste en totale opposition avec le souci d'unité et d'harmonie nationale qui devrait être la règle pour ceux qui ont en charge la « Maison France ».

Déjà, pour la dotation globale de fonctionnement, on a pu dire qu'un urbain valait trois ruraux ou, autrement dit, qu'il fallait trois ruraux pour faire l'équivalent d'un urbain. Cette inégalité est inacceptable pour tous les élus qui siègent dans cet hémicycle et qui représentent les communes rurales.

En ignorant délibérément le sort de ces dernières, le texte que nous examinons actuellement aggrave encore cette inégalité au point qu'on peut se demander si, pour ce Gouvernement, le droit aux équipements est bien le même pour les ruraux que pour les citadins.

L'aménagement du territoire ne se divise pas. Il convient de se préoccuper des zones rurales en perte de vue comme des quartiers difficiles, et ce d'autant que le coût des services en milieu rural est plus élevé qu'en milieu urbain et que le potentiel fiscal, dont le niveau s'accroît avec celui de la population, défavorise encore les communes rurales. La crise agricole que l'on connaît ne fait qu'y ajouter.

De nombreux orateurs ont souligné par ailleurs l'importance particulière du logement social dans le projet du Gouvernement. Cette notion, mal définie, est importante à mes yeux, car, s'il y a des logements sociaux dans les villes, les campagnes n'en sont pas totalement dépourvues, loin de là. Les départements s'industrialisent et des ateliers, voire des usines, s'installent dans les bourgs ruraux.

Dès lors, les maires des communes rurales concernées demandent la construction de logements locatifs individuels qui seront habités, le plus souvent, par de jeunes familles dont les enfants permettent, en particulier aux écoles, de ne pas fermer. Chacun le sait en effet, lorsque l'école disparaît, c'est le village tout entier qui est menacé. C'est la revitalisation ou le dépérissement de nos zones rurales qui est en cause.

Il y a là une demande très forte à laquelle vous ne pouvez rester insensible, monsieur le ministre d'Etat. Je vous donnerai un seul exemple.

Actuellement, 700 pavillons locatifs individuels sont dans les cartons de l'office H.L.M. du département de l'Orne pour être construits en 1991. Mais nous ne pourrions malheureusement en réaliser que moins d'une centaine, 87 exactement.

Le président que je suis de cet office vous demande, monsieur le ministre d'Etat, ce qu'il faut faire pour satisfaire tous ces maires de communes rurales qui attendent leurs logements.

Ce sont de bons gestionnaires, nos maires ruraux, ils ne s'engagent pas à la légère, et ce d'autant moins que nous leur demandons de garantir 50 p. 100 des loyers pendant toute la durée du prêt. S'ils demandent de tels logements, c'est donc bien qu'ils en ont besoin.

Je conclurai en évoquant d'un mot les D.S.Q., qui, utiles certes, sinon indispensables pour les villes, leur procurent cependant un avantage auquel les zones rurales n'ont pas droit. Dans mon département, elles utilisent plus de 60 p. 100 des crédits pour deux villes seulement.

L'ensemble de ces observations me conduit à me réjouir que cet article du projet de loi fixe au Gouvernement l'obligation d'étudier la création d'une dotation pour les communes rurales - laquelle devra préciser dans quelles conditions la D.G.F. pourra être rééquilibrée en faveur du monde rural - et à me féliciter des initiatives prises en ce domaine par la commission des finances du Sénat, qui prévoit, en particulier, le relèvement du taux de la dotation minimale garantie en faveur des petites communes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je suis saisi, d'une part, de deux amendements et de sept sous-amendements portant sur l'article 11 et, d'autre part, de l'amendement n° 124 de M. Calmejane, qui avait été précédemment réservé et qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 3.

Par amendement n° 44, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de supprimer l'article 11.

Par amendement n° 84 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - 1° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 234-5 du code des communes, les mots : "perçus l'année précédente" sont remplacés par les mots : "perçus en 1991" ;

« 2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 234-5 du code des communes sont abrogés.

« 3° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, à compter de 1992, l'attribution par habitant revenant à chaque commune est fonction de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de cette commune, tel que défini à l'article L. 234-6 et le potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Cette attribution est modulée, pour les exercices 1992 à 1994, en fonction de l'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 234-5, dans les conditions suivantes :

« - en 1992, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par les trois-quarts de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« - en 1993, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par les deux-tiers de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« - en 1994, l'attribution par habitant est égale au produit de l'attribution moyenne nationale par un tiers de l'effort fiscal défini à l'article L. 234-5, majoré ou minoré proportionnellement à l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les termes : "les bases brutes" sont remplacés par les termes : "les bases nettes".

« III. - Dans le début du premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : "Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes locales" sont remplacés par les mots : "Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes locales et des bases pondérées correspondant au montant des compensations versées par l'Etat aux collectivités locales au titre des mesures d'allègement de bases de taxe professionnelle et d'exonération des constructions neuves de taxe foncière sur les propriétés bâties".

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des recettes de fiscalité indirecte, ainsi que le montant des produits domaniaux de la commune, multipliés par des coefficients fixés par décret, sont en outre ajoutés au montant ainsi obtenu pour la détermination du potentiel fiscal. »

« V. - L'article L. 234-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-10. - Il est institué une dotation de compensation destinée à tenir compte de certaines charges particulières des communes. Cette dotation est répartie entre l'ensemble des communes :

« 1° Pour 50 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, cette longueur étant doublée par les communes situées en zone de montagne ;

« 2° Pour 50 p. 100 de son montant en fonction du niveau de l'indice des charges à caractère social défini à l'article L. 234-14-2.

« La part des ressources affectées à la dotation de compensation est fixée à 22,5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14 et L. 234-14-1 et pour la garantie d'évolution prévue à l'article L. 234-19-1. »

« VI. - 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes, après les mots : "de 55 p. 100 au moins", sont insérés les mots : "et, pour les communes de 2 000 habitants, de 70 p. 100 au moins".

« 2° A compter de 1992, le premier alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes est remplacé par les alinéas suivants :

« Les communes reçoivent, au titre de la dotation globale de fonctionnement, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre :

« - d'au moins 40 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants ;

« - d'au moins 55 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;

« - d'au moins 80 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

« Pour les groupements de communes, l'attribution reçue au titre de la dotation de base et de la dotation de péréquation progresse d'une année sur l'autre d'au moins 55 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

« VII. - L'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus est soumise à l'approbation préalable du Parlement.

« Le Gouvernement présente, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences des paragraphes et sous-paragraphes du présent article, ces conséquences étant appréciées séparément, d'une part, simultanément, d'autre part. »

Cet amendement est assorti de sept sous-amendements.

Le sous-amendement, n° 54 rectifié *bis*, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à insérer, avant le paragraphe I du texte proposé par l'amendement, un paragraphe I. A ainsi rédigé :

« I. - A. - Les deuxième à quinzième alinéas de l'article L. 234-2 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« Nombre d'habitants :	Coefficients
« Communes de 0 à 499 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 500 à 999 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 1 000 à 1 999 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 2 000 à 3 499 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 3 500 à 4 999 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 5 000 à 7 499 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 7 500 à 9 999 habitants.....	1,7 ;
« Communes de 10 000 à 14 999 habitants.....	1,749 7 ;
« Communes de 15 000 à 19 999 habitants.....	1,856 8 ;
« Communes de 20 000 à 34 999 habitants.....	1,963 9 ;
« Communes de 35 000 à 49 999 habitants.....	2,071 0 ;
« Communes de 50 000 à 74 999 habitants.....	2,178 1 ;
« Communes de 75 000 à 99 999 habitants.....	2,285 2 ;
« Communes de 100 000 à 199 999 habitants	2,392 3 ;
« Communes de 200 000 habitants et plus.....	2,5. »

Le sous-amendement n° 110 rectifié, déposé par MM. Bellanger, Loridant, Régnault, Carat, Costes, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Vigouroux, Othily, Roccaserra, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé par l'amendement :

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« est majorées :

« - du montant des bases exonérées temporairement et compensées au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

« - du montant des bases correspondant à l'attribution versée à la commune au titre de la dotation de compensation des allègements de base de taxe professionnelle instituée par le IV de l'article 6 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, la part de cette dotation résultant de l'application du IV de l'article 1636 B septies du code général des impôts n'étant pas prise en compte. »

Le sous-amendement n° 55 rectifié, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet d'insérer, après le texte proposé par l'amendement, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, les mots " le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, tel qu'il résulte de l'article L. 234-2 " sont remplacés par les mots " le potentiel fiscal moyen national par habitant ". »

Le sous-amendement n° 56 rectifié, également déposé par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, vise à insérer, après le texte proposé par l'amendement pour le IV de l'article 11, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'attribution par habitant est majorée de 30 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur de 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. »

Le sous-amendement n° 136 rectifié, présenté par M. Pépin, tend, dans le texte proposé par le paragraphe V de l'amendement pour le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 234-10 du code des communes, après les mots : « zone de montage », à insérer les mots : « ainsi que pour les communes classées en zone défavorisée ».

Le sous-amendement n° 52 rectifié, présenté aussi par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, a pour objet de remplacer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement pour le paragraphe VI de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« - d'au moins 80 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants, à l'exception de celles mentionnées à l'alinéa ci-dessous ;

« - d'au moins 100 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement pour les communes de moins de 2 000 habitants dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur de 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen national par habitant et dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur de 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. »

Le sous-amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois, vise à compléter *in fine* le paragraphe VII du texte proposé par l'amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport qu'en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, le Gouvernement doit présenter au Parlement avant le 30 septembre 1992 sur les conséquences de la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux tient compte des conséquences des paragraphes II à IV pour le cas où l'entrée en vigueur des dispositions de ces paragraphes n'aurait pas été soumise au Parlement avant la date limite prévue pour le dépôt dudit rapport. »

Enfin, par amendement n° 124, M. Calmejane et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : " les bases brutes " sont remplacés par les mots : " les bases nettes ". »

La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 84 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. L'Assemblée nationale avait bien senti qu'à l'occasion de l'instauration de cette solidarité urbaine d'Ile-de-France se posait toute une série de questions ayant trait à une réflexion nécessaire sur ce qu'est actuellement la D.G.F. C'est une construction de 1979 qui était assez simple au début ; puis, comme dans les deltas, les sédiments se sont déposés.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le travail aidant.

M. Paul Girod, rapporteur. Le travail aidant, monsieur le ministre d'Etat, j'entends bien, mais je suis obligé de constater que même ce projet de loi ne va pas la simplifier. Je vous ai dit hier en riant que j'avais compté plus de 280 dispositions introduisant un élément nouveau, revenant en arrière, repartant en avant, le tout sur l'ensemble des dotations du tronc commun et des garanties départementales, communales - il n'y en a pas encore de régionales, grâce au ciel !, parce qu'on aurait au moins trois ou quatre pages supplémentaires. D'ailleurs, qu'il s'agisse du texte de l'Assemblée nationale ou de celui du Sénat, c'est à peu près la même chose. A la limite, comme l'on dit familièrement chez nous, les chattes auraient quelques difficultés à retrouver leur progéniture. (*Sourires.*)

Par conséquent, la commission des finances a estimé qu'il convenait d'accompagner la réflexion de l'Assemblée nationale, qui s'était posé un certain nombre de questions dans lesquelles on trouvait en permanence un souci de préserver les communes rurales - c'était d'ailleurs l'objet de l'article 12 - souci qui animait également la commission des affaires économiques et du Plan.

C'est la raison pour laquelle, pour aller plus loin, tout au moins pour être plus ferme que l'Assemblée nationale, qui s'est contentée de prévoir des simulations sans grandes conséquences, la commission des finances a préféré proposer purement et simplement de nouvelles dispositions relatives à la D.G.F., étant entendu qu'elles n'entreraient en vigueur qu'après avoir fait l'objet, individuellement et collectivement, de simulations. C'est d'ailleurs le sens du paragraphe VII de l'amendement n° 84 rectifié, où sont proposées les dispositions suivantes :

« L'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus est soumise à l'approbation préalable du Parlement.

« Le Gouvernement présente, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement... »

Ce n'est d'ailleurs pas une nouveauté. Il existe actuellement toute une série de dispositions qui ont un caractère normatif et qui dépendent, toutes, de lois d'habilitation, que ce soit la révision des bases, la création de la taxe sur les activités agricoles ou la transformation de la taxe d'habitation départementale en impôt local sur le revenu. Voilà au moins trois lois, qui ont un caractère normatif et dont l'exécution est suspendue à une loi ultérieure.

Nous avons donc prévu un dispositif du même ordre dont la description fait l'objet d'un certain nombre de paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} vise à la suppression progressive du critère d'effort fiscal pour le calcul de la dotation de péréquation.

Les paragraphes II, III et IV tendent à l'amélioration de la définition du potentiel fiscal. A cet égard, nous avons repris un certain nombre de suggestions que l'Assemblée nationale a introduites dans le texte.

Le paragraphe V réforme la dotation de compensation des communes, qui dépend actuellement pour 20 p. 100 du nombre d'élèves, pour 20 p. 100 de la voirie et pour 60 p. 100 des logements sociaux. Or le critère des élèves étant relativement neutre - M. Faure l'a excellemment démontré tout à l'heure - nous proposons qu'il soit supprimé et que cette dotation de compensation soit fonction à 50 p. 100 de la longueur de voirie et à 50 p. 100 de l'indice des charges communales à caractère social.

Le paragraphe VI envisage une augmentation de la garantie minimale de progression pour les communes rurales, assortie d'une diminution de la garantie pour les communes urbaines. A ce propos, monsieur le ministre d'Etat, j'ai l'impression d'apporter de l'eau au moulin du Gouvernement, qui trouve que la garantie requise pour les communes urbaines est trop importante. Or nous savons bien tous que les communes rurales ont besoin de cette stabilisation.

Le paragraphe VII, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, prévoit à la fois une simulation et le vote d'une loi ultérieure pour l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif de la dotation globale de fonctionnement.

Un certain nombre de sous-amendements ont été déposés à cet amendement. J'indique immédiatement que, globalement, ils enrichissent le débat. *A priori*, la commission des finances les acceptera.

J'ajoute que, dans un article 11 *bis*, la commission des finances propose la réalisation d'une autre simulation de la D.G.F., drastique dans sa simplicité. Monsieur le ministre d'Etat, nous nous retrouverons à la fin de ces simulations, et je ne suis pas certain que nous constaterons que la différence entre une attribution simpliste et brutale par rapport à une application hypercompliquée vaille le prix de la complication. Mais cela, nous le saurons alors !

M. le président. La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 54 rectifié *bis*.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je pense qu'il est superflu de répéter que, entre une dotation qui compte pour 1 pour les petites communes et pour 2,5 pour les villes, nous avons proposé de ramener l'écart à 1,7 pour toutes les tranches de population jusqu'à 10 000 habitants.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable à cette modification, monsieur le président. Je rappelle que, dans le paragraphe VII, est prévue non seulement une simulation globale mais aussi une simulation paragraphe par paragraphe. Il est donc important que l'on explore cette piste.

M. le président. La parole est à M. Bellanger, pour défendre le sous-amendement n° 110 rectifié.

M. Jacques Bellanger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 55 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur ce sous-amendement qui vise à lier le potentiel fiscal moyen non pas à celui de la strate démogra-

phique mais au potentiel fiscal moyen national par habitant, ce qui permettrait aux communes rurales de recueillir un avantage par rapport à la situation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 56 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Monsieur le président, par souci de cohérence avec l'amendement n° 84 rectifié, qui compte déjà un complément à l'article L. 234-8 du code des communes, il serait souhaitable de rédiger ainsi le début du sous-amendement :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'attribution par habitant est majorée de 30 p. 100. » (Le reste sans changement.)

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, d'un sous-amendement n° 56 rectifié *bis* qui est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé par l'amendement n° 84 rectifié pour le paragraphe IV de l'article 11, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 234-8 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'attribution par habitant est majorée de 30 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur de 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je suis saisi, par M. Rufin, au nom de la commission des lois, d'un sous-amendement n° 46 rectifié, tendant, dans le texte proposé par le paragraphe V de l'amendement n° 84 rectifié pour l'article L. 234-10 du code des communes, après les mots : « à la longueur », à insérer les mots : « par habitant ».

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Par ce sous-amendement, nous entendons préciser que la longueur de la voirie doit être calculée proportionnellement au nombre d'habitants pour déterminer la participation des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit pour elle d'une nouveauté, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Pépin, pour défendre le sous-amendement n° 136 rectifié.

M. Jean Pépin. Par ce sous-amendement, nous entendons souligner que certaines zones de plaine classées en zones défavorisées méritent le même intérêt que les communes classées en zones de montagne, en considération de leur pauvreté, de l'éloignement des pôles importants, voire de l'exode démographique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 136 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Les zones défavorisées présentent effectivement un certain nombre de caractéristiques communes avec les zones de montagne. Je suis donc plutôt favorable à cet amendement.

M. Roger Chinaud. Vous faites bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 52 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement s'explique par son texte même : il s'agit d'accroître l'attribution des communes rurales dont le potentiel fiscal moyen par habitant est faible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. A vouloir trop charger le bateau, on le fait parfois chavirer ! Je demande donc à M. Faure de réfléchir. Je comprends bien son souci, mais, en faisant passer toutes les petites communes rurales à 80 p. 100, nous accomplissons déjà un grand pas.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, mais avec moins d'enthousiasme que précédemment.

M. le président. La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 22 rectifié.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'apprécier les incidences de plusieurs modifications de la notion de potentiel fiscal au cas où ces modifications ne seraient pas applicables avant le 30 septembre 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Jean Simonin. Nous proposons de retenir, pour la définition du potentiel fiscal des communes, les bases nettes - et non plus les bases brutes - des quatre taxes directes locales afin que soient prises en compte les politiques d'abattement votées par les collectivités territoriales.

Cela étant, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 84 rectifié. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 84 rectifié et sur l'ensemble des sous-amendements qui y sont rattachés ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. La situation est relativement claire : je suis pour le rejet de l'amendement n° 84 rectifié et de l'ensemble des sous-amendements, à l'exception d'un seul, sur lequel je reviendrai.

M. le rapporteur le sait bien, je ne suis pas contre les simulations lorsqu'il s'agit de mettre en place des dispositifs susceptibles de répondre aux problèmes des communes rurales. Mais, avec l'amendement n° 84 rectifié, M. le rapporteur nous propose d'inscrire dans le droit des dispositifs nouveaux, puis de faire des simulations avant qu'un rapport soit présenté au Parlement et que, éventuellement, de nouvelles dispositions législatives soient adoptées.

La formule que je préconise est sans doute plus expérimentale, mais elle est plus réaliste : elle consiste à faire d'abord les simulations avant d'introduire dans le droit les dispositifs retenus à l'issue des simulations.

Je ne peux donc souscrire à l'amendement n° 84 rectifié. Dès lors, il m'est difficile de souscrire aux sous-amendements, même si je suis tout à fait prêt à faire effectuer le travail de simulation correspondant aux préoccupations exprimées par les auteurs des différents sous-amendements.

Cela dit, le Gouvernement a pris l'engagement, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, de présenter un rapport élargissant la notion de potentiel fiscal en y intégrant les compensations versées par l'Etat aux communes au titre d'allègements de base de taxe professionnelle et d'exonérations sur le foncier bâti pour les constructions neuves.

Je suis tout à fait conscient de la nécessité de perfectionner ce critère pour mieux appréhender la richesse des collectivités. Le Gouvernement doit en effet présenter des simulations.

Dès lors, le report d'une année de la présentation du rapport, proposé dans le sous-amendement n° 22 rectifié, rejoint tout à fait nos préoccupations. Ce délai permettra, en effet, de développer des simulations et des études techniques dans des conditions satisfaisantes, ce qui est, je crois, la préoccupation du rapporteur de la commission des lois.

En résumé, je demande, pour les raisons que j'ai exprimées, le rejet de l'amendement n° 84 rectifié et de la totalité des sous-amendements, à l'exception du sous-amendement n° 22 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. J'ai bien entendu l'argumentation de M. le ministre d'Etat. Je comprends son souci, mais je tiens à lui indiquer que faire référence au dépôt éventuel de projets de loi ne peut nous satisfaire.

Nous préférons, quant à nous, déterminer d'abord quels sont les critères qui doivent être étudiés. Une fois les simulations réalisées, nous verrons quelles suites leur donner.

Ce n'est pas la première fois qu'une telle situation se présente ! Trois projets de loi sont actuellement en suspens, sur l'initiative du Gouvernement.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ce n'est pas une raison !

M. Paul Girod, rapporteur. Ainsi, je me souviens encore du dialogue qui s'est instauré avec M. Charasse à propos de la révision des bases, de la mise en place de l'imposition sur les revenus pour les départements et de la taxe sur les activités agricoles !

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, l'élaboration d'un texte de loi est un long chemin.

Une commission mixte paritaire va être réunie, et je ne doute pas un seul instant de son succès : si vous inspirez vos amis et si nous réfléchissons, nous aboutirons à un texte satisfaisant. Ce sera alors la conclusion triomphale d'une commission mixte paritaire au sein de laquelle tout le monde se retrouvera.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. La notion d'« amis », monsieur le rapporteur, risque d'être trop étroite pour résoudre la question qui nous préoccupe.

Cela étant, si les simulations que vous proposez ne sont pas déconnectées de l'objet essentiel du texte - n'avons-nous pas, au cours du débat, élargi le champ d'application de ce projet de loi de solidarité entre les communes urbaines à des préoccupations d'aménagement du territoire ? -...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Avec l'article 10 nouveau !

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Oui, tout à fait : nous avons intégré au texte des éléments favorables aux communes rurales.

Mais je reviens sur la notion « d'amis » que vous avez évoquée au sujet de la commission mixte paritaire. S'il est un homme qui, sur ce point, doit à tout prix être un partenaire dans notre démarche, c'est bien M. Jean-Pierre Fourcade qui, de son côté, en tant que président du comité des finances locales, a lui-même pris la responsabilité d'engager une réflexion sur la réforme de la D.G.F. Or, ici, nous mettons en cause des éléments importants de cette réforme - vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le rapporteur, avec M. Faure - puisqu'il s'agit de prendre en compte les communes rurales dans la D.G.F.

Je souhaite, pour ma part, que l'ensemble de ces travaux soient menés de façon cohérente, qu'il s'agisse de ceux qui sont menés à l'heure actuelle dans le cadre du comité des finances locales par M. Fourcade ou de ceux que vous souhaitez voir engagés à la suite du débat parlementaire.

Voilà pourquoi je ne crois pas que l'inscription *a priori* dans la loi soit la bonne formule. Si cet argument pouvait l'emporter, j'en remerciais M. Fourcade !

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Abondance de biens ne nuit pas, dans le domaine de la réflexion comme dans tout autre. Je tiens cependant à attirer votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur le dernier alinéa du paragraphe VII de l'amendement n° 84 rectifié : « Le Gouvernement présente, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences des paragraphes et sous-paragraphes du présent article, ces conséquences étant appréciées séparément, d'une part, simultanément, d'autre part. »

Nous examinerons donc bien les éléments point par point, et leur rassemblement sera effectué dans une loi que nous voterons tous ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 52 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 52 rectifié est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. J'ai tout de même le sentiment que nous sommes un peu loin du texte initial. A cet égard, je me souviens, monsieur le ministre d'Etat, d'une de vos dernières interventions, au cours de laquelle vous racontiez votre visite à Sartrouville.

Dès le début de cette discussion, nous avons dit combien les problèmes du monde rural étaient importants à nos yeux, combien il nous paraissait nécessaire qu'ils soient abordés concrètement. Pour autant, nous ne voudrions pas que notre discussion s'engage par trop sur ces sentiers qui s'éloignent de l'objet du présent texte, car nous risquerions, ce faisant, de décevoir certains, sans être bien sûrs de satisfaire les autres.

Pour notre part, nous avons retiré notre sous-amendement à cet amendement et, à une exception près, nous nous sommes abstenus lors du vote sur les autres. En effet, nous ne sommes pas sûrs que la liste qui vient d'être adoptée soit exhaustive. C'est presque, oserais-je dire, un monstre que nous venons de produire en alignant, les unes après les autres, toute une série de demandes qui ne sont d'ailleurs pas des demandes d'étude, même si elles en ont l'odeur, puisqu'elles obligent un peu plus mais pas beaucoup.

C'est un rapport de plus, nécessaire, je le crois ; mais je suis sensible aussi à la nécessité d'associer le comité des finances locales à cette réflexion, comme tout le monde, me semble-t-il.

En votant contre l'amendement, nous marquons que, si nous sommes sensibles au problème des communes rurales, qu'il faut aborder - le projet comportait un article pour ce faire - aujourd'hui, c'est prioritairement les problèmes des populations urbaines vivant dans des villes en difficulté que nous voulions examiner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 84 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 11 ou avant l'article 1^{er} A

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La sous-section II de la section I " dotation globale de fonctionnement " du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes est ainsi rédigée :

« Sous-section II

« Répartition de la dotation

« Art. L. 234-2. - La dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 est répartie entre les communes :

« - à raison de 50 p. 100 au prorata de leur nombre d'habitants ;

« - à raison de 50 p. 100 au prorata du nombre d'hectares de leur territoire. »

« II. - Les sous-sections III et IV de la section I mentionnée au premier alinéa du paragraphe ci-dessus sont abrogées.

« III. - L'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus est subordonnée à l'approbation du Parlement.

« Le Gouvernement présente, avant le 2 octobre 1991, un rapport au Parlement retraçant l'ensemble des conséquences de ces dispositions et précisant l'écart entre les attributions qui seraient perçues par les communes des différents groupes démographiques sur leur fondement et les attributions qu'elles ont effectivement perçues en 1991. »

Le second, n° 7, qui avait été précédemment réservé, est présenté par MM. Arthuis, Souplet, Edouard Le Jeune, de Catuelan, Herment, Lacour et Machel.

Il vise à insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase de l'article L. 234-1 du code des communes, les mots « d'une dotation de péréquation, d'une dotation de compensation » sont supprimés.

« II. - Les dix-sept premiers alinéas de l'article L. 234-2 dudit code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque commune reçoit une dotation de base calculée à partir d'une attribution moyenne par habitant.

« La part des ressources affectée à la dotation de base est fixée à 100 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement des communes après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers régis par les articles L. 234-13 et L. 234-14. »

« III. - Les articles L. 234-4 à L. 234-11 du code des communes sont supprimés.

« IV. - Le b) de l'article L. 234-17 du code des communes est supprimé.

« V. - L'article L. 234-18 du code des communes est supprimé.

« VI. - L'article L. 234-19 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-19. - La dotation de base fait l'objet de versements mensuels. »

« VII. - L'article L. 234-19-1 du code des communes est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Paul Girod, rapporteur. J'avais annoncé à M. le ministre d'Etat que la commission des finances ferait deux propositions différentes de réforme de la D.G.F. : une première, compliquée, je le reconnais, même si c'est plutôt moins que ce qui se fait actuellement, et une seconde d'une simplicité drastique - et nous l'avons fait exprès.

En effet, il sera intéressant de comparer les résultats des deux. Nous nous apercevrons probablement, alors, que nous dépensons immensément d'énergie pour un résultat bien faible.

L'amendement n° 85 vise donc à mettre en place une autre répartition de la D.G.F. : 50 p. 100 au prorata du nombre d'habitants et 50 p. 100 au prorata du nombre d'hectares du territoire. Plus une commune est densifiée, plus il y a d'habitants ; plus elle est rurale, plus il y a de territoire.

Nous verrons probablement, à l'arrivée, que, par rapport à ce qui est distribué actuellement, les écarts sont tellement faibles que les économies que réalisera l'Etat, et qu'il ne manquera pas de reverser aux collectivités territoriales,...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Comme d'habitude !

M. Paul Girod, rapporteur. ... permettront éventuellement de combler les différences minimales qui existeront entre ce qui est compliqué et ce qui est simple.

M. le président. L'amendement n° 7 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Articles additionnels après l'article 1^{er} C, avant l'article 3 ou avant l'article 10

M. le président. J'appelle maintenant en discussion trois amendements qui avaient été précédemment réservés et qui peuvent à présent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59 rectifié, présenté par M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques, tend à insérer, après l'article 1^{er} C, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase du quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 234-10 du code des communes est rédigée comme suit : " Ce décret précisera les conditions dans lesquelles les logements locatifs ainsi que les logements en accession à la propriété construits en zone rurale sont pris en compte dans le parc des logements sociaux. " »

Le deuxième, n° 90 rectifié bis, déposé par M. Vizet, Mmes Fost et Frayssé-Cazalis, MM. Renar, Viron, Souffrin, Leyzour et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avant-dernier alinéa (3^o) de l'article L. 234-10 du code des communes est complété par la phrase suivante : " Sont également pris en compte les foyers de jeunes travailleurs, les foyers de travailleurs immigrés, les résidences universitaires, les maisons de retraite à caractère social et les logements du patrimoine communal. " »

Le troisième, n° 101, proposé par MM. Haenel, Huchon et du Luart, a pour objet d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 234-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3^o Pour 60 p. 100 de son montant, en fonction de l'importance du parc de logements sociaux, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera les conditions dans lesquelles les logements locatifs financés par les communes en zone rurale sont pris en compte dans le parc des logements sociaux. »

La parole est à M. Jean Faure, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 59 rectifié.

M. Jean Faure, rapporteur pour avis. Cet amendement, relatif à la part des logements sociaux dans la dotation de compensation, répond à un double objet.

D'une part, faire entrer dans la catégorie des logements sociaux le secteur locatif aidé qui, en zone rurale, peut prendre des formes diversifiées - réhabilitation du parc ancien, petites opérations ponctuelles.

D'autre part, tenir compte des directives ministérielles, qui orientent systématiquement la quasi-totalité des aides au logement vers les zones urbaines.

Implicitement, la nouvelle rédaction proposée pour le 3^o de l'article L. 234-10 supprime l'exclusion du bénéfice du critère « logement social » des opérations portant sur moins de cinq logements, comme le faisait déjà le texte adopté en première délibération par l'Assemblée nationale, sur amendement de M. Fréville.

Le Gouvernement a fait rejeter cette disposition en seconde délibération. Il vous est proposé de rétablir cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 90 rectifié bis.

M. Robert Pagès. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 90 rectifié bis est retiré.

L'amendement n° 101 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. L'attitude de l'Etat vis-à-vis du logement social en milieu rural, qui n'est jamais pris en compte, pose un vrai problème. Il faut au moins cinq logements en accession à la propriété pour qu'ils puissent être décomptés, et il existe d'autres dispositions de cet ordre.

Pour les raisons qu'a excellemment exposées M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, la commission des finances donne un avis favorable à l'adoption de cet amendement, dont je rappelle, comme lui, qu'il avait été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale et qu'il n'avait été supprimé que lors de la seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er} C.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le Gouvernement s'engage à déposer une étude tendant à la création d'une dotation pour les communes rurales. Cette étude prendra la forme d'un rapport au Parlement déposé avant le 15 octobre 1991. Elle précisera dans quelles conditions la dotation globale de fonctionnement peut être rééquilibrée en faveur des communes rurales, notamment en aménageant les critères de répartition de la dotation de péréquation, et envisagera les modalités de création d'une dotation de solidarité rurale bénéficiant aux communes de moins de 10 000 habitants sur la base des trois critères du potentiel fiscal, de l'effort fiscal et de la surface desdites communes. Cette étude envisagera la création d'une dotation pour les communes rurales de montagne et présentera une simulation des effets de cette création sur la dotation globale de fonctionnement. Elle fera également apparaître les conséquences économiques éventuelles pour les communes de montagne du manque d'enneigement en fonction des investissements effectués. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 140, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 17 rectifié, M. Bouvier propose, dans la troisième phrase de cet article, de supprimer les mots : « notamment en aménageant les critères de répartition de la dotation de péréquation ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 45, est présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 108 rectifié, est déposé par M. Jean-Marie Girault.

Tous deux tendent, dans la troisième phrase de l'article 12, à remplacer les mots : « de 10 000 habitants » par les mots : « de 2 000 habitants ».

Les deux amendements suivants sont également identiques.

Le premier, n° 47, est présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 109, est déposé par M. Jean-Marie Girault.

Tous deux tendent à supprimer les deux dernières phrases de l'article 12.

Par amendement n° 103 rectifié, M. Hamel propose, dans la quatrième phrase de l'article 12, après les mots : « communes rurales de montagne », d'insérer les mots : « et de piémont ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Paul Girod, rapporteur. Cet amendement tire en quelque sorte les conséquences des articles 11 et 11 bis, tels que le Sénat les a modifiés. Nous avons prévu deux simulations de la D.G.F. inscrites dans la loi, au grand dam de M. le ministre D'Etat - j'en suis navré pour lui - ...

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Ah oui !

M. Paul Girod, rapporteur. ... mais sous réserve d'une loi d'habilitation ultérieure. Ainsi, l'article 12 adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoyait également un certain nombre de simulations en milieu rural, devient superfluo.

La commission des finances a donc déposé cet amendement de suppression pour éviter les doublons sur un tel sujet.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Nous avons obtenu satisfaction à l'article 10 tel qu'il a été adopté par le Sénat. En conséquence, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

L'amendement n° 108 rectifié est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Nous retirons notre amendement pour les mêmes raisons que celles que je viens précédemment d'exposer.

M. Roger Romani. Bravo !

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

L'amendement n° 109 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 103 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement aurait pour conséquence, s'il était adopté et si l'article 12 n'était pas supprimé comme le propose la commission des finances, de faire en sorte que l'étude prévue par cet article envisage la création d'une dotation non seulement pour les communes rurales de montagne mais également pour les communes de piémont.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 103 rectifié ?

M. Paul Girod, rapporteur. Nous comprenons le souci de M. Hamel, mais la commission des finances ayant déposé un amendement visant à supprimer l'article 12, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° 103 rectifié, quel qu'en soit le bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 140 et 103 rectifié ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. L'amendement n° 140 de la commission des finances se fonde sur l'adoption précédente de deux amendements auxquels je me suis opposé. Je suis donc défavorable à cet amendement, mais je comprends la logique de M. le rapporteur.

Par ailleurs, je suis défavorable à l'amendement n° 103 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 140.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite former le vœu que, au cas, probable, où l'article 12 serait supprimé, dans les études et simulations qui seront engagées, on réfléchisse aux problèmes que connaissent les communes du piémont. Il serait en effet injuste, dans certaines zones, que les communes de montagne soient privilégiées et les communes de piémont qui présentent les mêmes caractéristiques exclues des avantages accordés aux premières.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé, et l'amendement n° 103 rectifié n'a plus d'objet.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le Gouvernement remettra, avant le 1^{er} février 1992, un rapport au Parlement évaluant l'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 48, M. Rufin, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* cet article par les mots : « et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte adopté à l'article 6.

A ce propos, monsieur le ministre d'Etat, l'avis défavorable que vous avez émis sur l'amendement n° 38 de la commission des lois, précisément à l'article 6, m'a étonné. En effet, il s'agissait simplement d'un amendement rédactionnel visant à faire en sorte que le texte adopté par l'Assemblée nationale corresponde à ce qui semblait être son objet, à savoir rendre éligibles à la D.S.U. les communes défavorisées de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. J'espère que vous serez d'accord avec moi, monsieur le ministre d'Etat, pour revenir sur cette décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est en pleine réflexion après l'observation qu'a faite M. le rapporteur pour avis sur ma précédente décision, mais il est favorable à l'amendement n° 48.

M. Roger Romani. Champagne !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.

(L'article 13 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 121, MM. Régnault, Bellanger, Loridant, Carat, Costes, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Othily, Vigouroux, Rocca Serra, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1472 A bis du code général des impôts est complété par les mots : « cette diminution étant pondérée par le rapport entre le taux de la taxe professionnelle de la collectivité locale et le taux moyen national de taxe professionnelle de la strate ». »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. La réduction de taxe professionnelle de 16 p. 100 doit être pondérée en fonction des taux d'imposition appliqués par les communes. Cette pondération se fait à coût nul pour l'Etat.

C'est un problème bien connu et il ne me paraît pas nécessaire d'y insister.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission comprend bien le souci de M. Bellanger et de ses collègues, mais il nous semble que, cette fois-ci, par rapport au texte proposé, nous sommes en présence du premier de deux « cavaliers » qui donneraient un caractère par trop « équestre » au texte. Nous sommes défavorables à l'introduction de ce « cavalier » et donc à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je comprends tout à fait la préoccupation de M. Bellanger, mais il me semble que la réforme qui est suggérée par l'amendement n° 121 ne pourrait être mise en œuvre sans des simulations préalables qui soient suffisamment poussées pour ne pas prendre le risque de compromettre l'équilibre des budgets locaux.

En conséquence, je demande à M. Bellanger de bien vouloir retirer son amendement, sinon je me verrais contraint de m'y opposer pour les raisons que je viens d'évoquer.

M. le président. L'amendement n° 121 est-il maintenu, monsieur Bellanger ?

M. Jacques Bellanger. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.

Par amendement n° 122, MM. Bialski, Bellanger, Loricant, Régnault, Costes, Carat, Mme Bergé-Lavigne, MM. Delfau, Perrein, Saunier, Othily, Vigouroux, Rocca Serra, Vallet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 3° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Une part résiduelle, au plus égale à 5 p. 100 de ce surplus et qui est versée aux communes, aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de leurs ressources de redevance des mines. Cette part est répartie selon la même procédure que celle relative aux subventions exceptionnelles accordées en application de l'article L. 235-5 du code des communes. »

La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend trois parts, dont l'une, dite part résiduelle, est versée aux communes qui connaissent des difficultés financières graves en raison d'une baisse, sur une ou plusieurs années, de leurs bases d'imposition à la taxe professionnelle et dont le budget primitif a été soumis à la chambre régionale des comptes.

Il est proposé d'étendre le bénéfice de cette disposition aux communautés urbaines et aux districts dotés d'une fiscalité propre qui viendraient à se trouver dans une situation de perte de recettes de taxe professionnelle entraînant des difficultés financières graves.

Nous souhaitons résoudre le problème des pertes de recettes de taxe professionnelle qui peuvent survenir dans une communauté urbaine ou un district à fiscalité propre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Bien que comprenant le souci de M. Bellanger et de son groupe, je formulerai trois observations. Premièrement, il s'agit encore une fois d'un véritable « cavalier ». Deuxièmement, la part résiduelle qui n'a pas été consommée pendant l'année 1990 et la part résiduelle qui est actuellement de 10 millions de francs sera reconduite dans le budget. Troisièmement, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ne concerne pas les groupements de communes à fiscalité propre.

Pour cet ensemble de raisons, qui sont plus juridiques que de fond - mais il y a un vrai problème derrière - la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. J'avoue franchement que j'ai du mal à vous suivre, monsieur le rapporteur, car je trouve l'amendement de M. Bellanger tout à fait fondé.

En définitive, il s'agit de la situation des groupements de communes à fiscalité propre dont les capacités d'intervention sont mises en cause à la suite de décisions industrielles entraînant des pertes de recettes de taxe professionnelle.

A l'heure actuelle, lorsque l'on se trouve dans la situation d'une commune, il y a dans les dispositions en vigueur une compensation partielle, s'effaçant dans le temps selon un dispositif que je crois tout à fait fondé, de la perte de recettes de taxe professionnelle.

Dès lors que ces communes ont fait l'effort de se regrouper soit en district, soit en communauté urbaine, pour la part de taxe professionnelle qui va à ce groupement de communes, il n'y a pas compensation partielle. Je trouve qu'il y a là une anomalie flagrante dans les dispositions légales actuelles. Celle-ci est d'autant plus problématique que ces agglomérations - il s'agit, en règle générale, de communes regroupées formant une agglomération urbaine - sont précisément celles qui sont confrontées bien souvent, parce qu'il s'agit d'agglomérations industrielles, donc ouvrières, aux problèmes des quartiers en difficulté que nous traitons dans le présent projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, la distance entre la préoccupation du présent projet de loi et le dispositif proposé par l'amendement présenté par M. Bellanger me paraît beaucoup plus réduite que vous avez pu l'imaginer. Aussi, au nom du Gouvernement, je suis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, je ne vais pas donner un avis favorable à cet amendement car je considère toujours qu'il s'agit d'un « cavalier », même si dans l'interprétation et l'application locale il peut y avoir concordance. L'Assemblée nationale a pris un peu de retard dans la discussion du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, qui traite de la coopération intercommunale et dans lequel il est beaucoup question des groupements à fiscalité propre.

Nous allons achever dans très peu de temps l'examen du présent projet de loi. Le plus simple, monsieur le ministre d'Etat, serait que vous vous dépêchiez d'aller à l'Assemblée nationale - peut-être pas ce soir, car elle examine le statut de la Corse - pour essayer de faire inclure cette disposition, qui concerne les groupements de communes et qui traite d'un vrai problème, dans le projet de loi sur l'administration territoriale de la République. En effet, elle me paraît avoir plus sa place dans ce texte-là que dans celui dont nous débattons ce soir.

Je suis donc toujours défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Rufin, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet intitulé :

« Projet de loi instituant une solidarité financière entre les communes et entre les départements. »

Le second, n° 141, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit ce même intitulé :

« Projet de loi instituant des solidarités financières entre communes, entre départements et entre collectivités locales de la région d'Ile-de-France. »

La parole est à M. Rufin, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Michel Rufin, rapporteur pour avis. La commission des lois le retire purement et simplement, car elle estime que l'amendement n° 141, présenté par la commission des finances, est plus proche de la réalité.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 141.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous proposons l'intitulé suivant : « Projet de loi instituant des solidarités financières entre communes, entre départements et entre collectivités locales de la région d'Ile-de-France. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je suggère de ne pas changer l'intitulé du projet de loi, monsieur le président. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chinaud pour explication de vote.

M. Roger Chinaud. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez bien voulu, à différentes reprises au cours de nos travaux, reconnaître que, finalement, ce débat avait été intéressant, utile et productif, même si vous ne semblez pas avoir été parfaitement convaincu par la production sénatoriale !

Vous me permettez de revenir sur les objectifs qui ont été annoncés - ah, le pouvoir des mots ! - et sur le contexte dans lequel, au nom du Gouvernement, vous avez été conduit à proposer et à défendre ce projet de loi.

Quels beaux mots que ceux qui visent à exalter la solidarité et la justice ! Oui, c'est le pouvoir des mots : cela peut « faire tilt » et, accessoirement, cela fait un titre. Et puis, qui sait ? Cela peut donner l'idée, plus on se rapproche d'échéances électorales, de tenter de convaincre le corps électoral de nos collectivités territoriales, au sein duquel, jusqu'à maintenant, votre message n'a pas été parfaitement compris...

Dans quel contexte nous proposez-vous ce projet ? Il est marqué, à mes yeux, par un fait essentiel : vous allez bientôt fêter un anniversaire, celui de vos dix ans d'activité, dont le bilan se traduit purement et simplement - vous venez de le constater - par une détérioration profonde du climat social et humain dans la société française.

Comme le disait excellemment, au cours de l'après-midi, notre collègue et ami M. Pasqua, si certains événements ne s'étaient pas produits, si M. le Président de la République, comme cela lui arrivait entre 1986 et 1988, et comme cela lui arrive fréquemment depuis - le cas échéant, au retour de voyage d'un membre de sa famille ! - ne prenait pas un « coup de sang » contre le Gouvernement pour lui dire qu'il faut qu'il se « secoue » un peu...

M. Charles Pasqua. Qu'il s'occupe des pauvres !

M. Roger Chinaud. Par exemple !

M. Charles Pasqua. Des mal-logés !

M. Roger Chinaud. Par exemple ! (Sourires.)

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Vous faites un numéro de duettistes ? (Nouveaux sourires.)

M. le président. Messieurs...

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, quand vous nous interrompez, nous l'acceptons toujours de bonne grâce.

M. le président. Je tenais simplement à dire que vous seul aviez la parole.

M. Charles Pasqua. Il était bien le seul à l'avoir !

M. Roger Chinaud. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le ministre d'Etat, vous ne serez pas surpris que, au moment où nous avons à nous prononcer sur un texte nous le résituons dans son contexte politique. Vous êtes la majorité, quelle que soit sa puissance arithmétique, et nous sommes l'opposition, mais, ici, nous avons le confort de l'arithmétique ! (M. le ministre d'Etat sourit.)

Finalement, dix ans de non-réussite en matière de justice sociale vous conduisent à nous présenter un tel projet ; c'était votre droit ! Très curieusement, cela me fait penser à une phrase de quelqu'un que vous avez vous-même cité - après, il est vrai, l'un de nos collègues - et qui fut Président de la République. Il s'agit de Georges Pompidou, qui a dit un jour, dans l'un de ses discours sympathiques - il adorait pratiquer l'humour, quelquefois dur ; la langue tombait à gauche et avait un mouvement très rapide - que les Français étaient, bien entendu, tous pour le socialisme, dans la mesure où celui-ci consistait à prendre dans la poche d'autrui ce que l'on ne veut pas sortir de la sienne...

Monsieur le ministre d'Etat, si un certain nombre de problèmes sociaux se sont aggravés durant ces dix dernières années, c'est parce que la majorité au sein de laquelle vous jouez un rôle considérable n'a pas été capable de réussir dans un certain nombre de domaines tels que la formation ou le logement. En effet, année après année, au fur et à mesure des budgets que vous nous avez présentés, on a constaté que le nombre de constructions de logements sociaux a diminué, les crédits y étant affectés suivant, bien entendu, la même pente.

Donc, dans des domaines aussi fondamentaux que le logement social, la formation...

M. Emmanuel Hamel. La sécurité !

M. Charles Pasqua. L'éducation !

M. Roger Chinaud. ... vous avez échoué.

Finalement, vous allez nous présenter un certain nombre de projets « à la va-vite », qui consistent à faire payer aux collectivités locales, que majoritairement nous gérons, un impôt supplémentaire parce que, cherchant à réduire d'abord, à camoufler ensuite, les excessifs déficits budgétaires que vous organisez avec talent, vous êtes bien forcés d'aller chercher dans le budget des communes bien gérées des moyens financiers que, par ailleurs, vous ne pouvez pas débloquer dans le propre budget de la nation.

Pire - vous permettez au rapporteur général d'insister un instant sur ce point - cela se produit après que, pendant trois années, vous avez pu bénéficier de rentrées fiscales exceptionnelles, particulièrement importantes...

M. Charles Pasqua. C'est vrai !

M. Roger Chinaud. ... que vous avez préféré utiliser dans des dépenses de fonctionnement d'intérêt incertain, en multipliant çà et là des initiatives dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles n'étaient pas heureuses !

C'est ainsi que, pour avoir l'air d'apporter une pierre utile à l'édifice, vous avez créé des dizaines de milliers d'emplois dans la fonction publique, année après année. Mais vous les avez créés sur le plan budgétaire, dépensé les sommes, mais vous n'avez pas recruté les gens pour les occuper !

Vous avez beaucoup parlé de la décentralisation. Vous avez, nous dites-vous, mené une grande politique à cet égard, mais vous conservez les fonctionnaires alors que les services sont décentralisés...

Vous chargez les collectivités territoriales, quelles qu'elles soient, d'exercer un certain nombre de missions et vous réduisez au même moment - d'aucuns ont parlé des 5 milliards de francs qui leur avaient été pris il n'y a pas si longtemps - les moyens financiers qui leur sont attribués. Comme cela ne vous suffit pas, pour satisfaire un objectif qui se veut « social » - j'entendais tout à l'heure M. Bellanger nous reprocher le fait que ce mot ne figurait pas dans le texte d'un amendement ; c'est un argument un peu simpliste, mon cher collègue - eh bien, purement et simplement, vous cherchez à faire payer les collectivités locales.

Vous connaissez l'importance des sommes qui, en vérité, vont être utilisées par vous si vous arrivez à satisfaire la majorité de l'Assemblée nationale et à rétablir le projet de loi que vous souhaitez. Mais tout cela est dérisoire par rapport aux efforts que les uns et les autres - et vous-même, d'ail-

leurs, à Dunkerque, depuis que vous êtes maire - nous faisons dans le cadre de nos politiques communales, efforts de solidarité qui sont très importants.

Oui, monsieur le ministre d'Etat, le projet de loi que vous nous avez présenté illustre parfaitement l'échec qui a été le vôtre : vous allez chercher des ressources ailleurs, chez ceux qui savent mieux gérer les affaires. Il fallait tout de même que cela soit signalé.

Quelle a été notre position et pourquoi allons-nous voter le projet tel qu'il a été corrigé, pour l'essentiel, par nos rapporteurs, lesquels se sont exprimés avec talent - je les en remercie - sur un sujet difficile, et sont arrivés à présenter à la Haute Assemblée une synthèse qui améliore considérablement le texte qui nous était soumis ?

Oui, le Sénat a purement et simplement cherché à corriger un certain nombre d'aspects négatifs des propositions que vous nous faisiez. Nous vous avons dit clairement que nous partagions les objectifs et vous avez voulu reconnaître que, depuis que le texte avait été voté en première lecture à l'Assemblée nationale, nous avions fait de notre côté un effort considérable, notamment au sujet des dispositions concernant la région d'Ile-de-France, pour qu'il n'y ait plus d'ambiguïté sur la volonté d'améliorer la solidarité.

Nous sommes heureux d'avoir fait cet effort ; il était nécessaire, quel que soit le prix que cela va coûter aux contribuables de la région d'Ile-de-France. C'est notre responsabilité d'hommes politiques de participer à un surcroît d'efforts.

J'ai constaté tout à l'heure que vos amis rechignaient sur une ouverture qui a été apportée par l'Assemblée nationale, imparfaitement d'ailleurs, car le texte qu'elle nous a transmis - on peut le lui dire - était loin d'être parfait. Cette ouverture, qui tout à l'heure encore a choqué vos amis, vise à commencer à traiter ce qui est l'une des vraies priorités de la société française, à savoir le problème de l'aménagement de l'espace rural.

Nous, citoyens, en sommes particulièrement responsables. Il faut commencer à apporter un peu plus de solidarité dans ce secteur ; il y va de l'avenir de la santé physique, mais aussi psychologique et éthique des générations qui nous suivent. Sur ce sujet aussi, nous avons apporté notre pierre à l'édifice.

Nous cherchons, comme vous, à améliorer la solidarité et nous avons pensé qu'au niveau des départements - Dieu sait que notre ami Jean Faure s'est donné beaucoup de mal - il fallait, là aussi, améliorer le dispositif prévu par l'Assemblée nationale. Vous avez également refusé cette amélioration, tout en reconnaissant que vous vous interrogiez encore, que vous n'étiez pas sûr de la position que vous alliez prendre, que vous n'aviez pas épuisé la réflexion.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, même si mon propos peut vous paraître facile, j'estime que le propre du Gouvernement, lorsqu'il dépose un projet de loi, c'est d'y avoir réfléchi complètement !

Si M. le Président de la République vous dit : il faut agir très vite en ce qui concerne tel ou tel problème, ayez au moins le courage, lors des conseils des ministres ou dans le cadre des conversations qu'il ne manque pas d'avoir avec les ministres d'Etat, de lui répondre : monsieur le président, nous ne sommes pas encore parvenus à une solution qui nous permette de répondre au problème que vous nous avez posé. Je ne vais pas plus loin, sinon je serais conduit à estimer que, peut-être, on ne lui dit pas toujours la vérité ...

Monsieur le ministre d'Etat, vous trouverez peut-être que mon propos est très dur. Mais j'essaie, purement et simplement, comme tout à l'heure lorsque j'ai défendu un amendement, d'apporter plus de clarté, de réalisme et de décence par rapport aux mots employés et aux rêves que vous voulez susciter pour des motifs politiques.

Monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de reprendre cette formule que vous connaissez aussi bien que moi, le pouvoir des mots est fascinant à utiliser pour donner des images sympathiques de l'action que l'on conduit et camoufler l'échec auquel on a participé.

Le Sénat, dans sa sagesse, sa prudence, sa tradition, sa volonté d'améliorer ce texte - vous n'avez pas été sensible, hélas ! monsieur le ministre d'Etat, à beaucoup d'améliorations - aurait préféré entendre les mots du pouvoir, du pouvoir réfléchi.

Au hasard de cette discussion, alors que nous avons essayé d'améliorer encore une fois un texte, vous nous avez toujours dit non. Nous en prenons acte.

Au moins, monsieur le ministre d'Etat, reconnaissez que nous nous sommes efforcés, sur des points importants, d'améliorer la solidarité, en redéfinissant mieux les critères qui permettront à des communes en grande difficulté de recevoir un peu plus ou un peu mieux.

Vous vous êtes battu aussi contre l'amélioration des critères. Vous saviez quelles étaient les imperfections que votre projet de loi contenait.

Nous avons tenté d'améliorer la solidarité interdépartementale. Nous avons incontestablement corrigé et amélioré la solidarité dans la région d'Ile-de-France en supportant pleinement le coût.

Le chiffre qui a été rappelé tout à l'heure par M. le rapporteur montre qu'un adjoint au maire de Paris peut, sans risque d'être combattu par vous-même, procéder à une telle affirmation, en supportant le coût essentiel. Si j'ai bien compris votre propos, je ne suis pas sûr qu'à cet égard vous ayez mené à bien vos idées.

Monsieur le ministre d'Etat, faites attention. Car, à force de tirer sur la capitale de la France et sur la région d'Ile-de-France, vous finirez par convaincre, beaucoup plus rapidement que vous ne l'avez souhaité, l'ensemble des responsables des régions françaises que ce sont les prochains à être « tirés ». J'emploie à dessein ce terme.

Tous ceux qui ont voulu jouer avec la capitale, comme vous, en fonction des responsabilités que vous exercez encore voilà quelques semaines au sein du Gouvernement, oublient ce qu'elle est amenée à faire dans l'intérêt national.

Je citerai un exemple. Je suis d'autant plus à l'aise pour en parler que, en tant que rapporteur général du budget, j'ai proposé au Sénat, lors du débat sur la loi de finances, de supprimer ces crédits absurdes, quelques centaines de millions de francs, qui étaient consacrés en 1991 à ce projet de très grande bibliothèque. J'en ai parlé avec d'autant moins de complexe comme adjoint au maire de Paris.

La ville de Paris était tout à fait à l'aise lorsqu'il s'est agi de définir le projet. Elle a fait un geste en donnant sept hectares de terrain à l'Etat pour que ce projet puisse être réalisé. Donc, la capitale n'a aucun complexe sur l'aide qu'elle apporte aux grands intérêts nationaux, notamment en matière culturelle.

Monsieur le ministre d'Etat, faites très attention. A force de vouloir trop prendre, pour des motifs politiques évidents, à la région capitale, vous risquez d'allumer un feu qui n'est pas prêt de s'éteindre et que vous ne pourriez plus contrôler.

Alors, mes chers collègues, nous avons tenté d'améliorer ce texte. Encore une fois, je dis un grand merci au rapporteur de la commission des finances et aux rapporteurs pour avis pour les propositions qu'ils nous ont faites, ainsi que pour le difficile effort de synthèse qu'ils ont accompli ensemble et qui nous permet d'avoir un texte plus cohérent et mieux fait.

Monsieur le ministre d'Etat, ce texte ne vous plaît pas. Chaque fois que le Sénat propose une autre logique, une amélioration à un projet mal ficelé, nous entendons vos amis dire que le projet est dénaturé et qu'il ne pourra pas être adopté.

Nous n'avons rien dénaturé, monsieur le ministre d'Etat. Nous étions d'accord avec vous - nous avons tenu à vous le dire - sur l'objectif que vous vouliez atteindre. En revanche, nous étions en désaccord total avec vous sur la méthode que vous avez adoptée, parce que vous êtes un interventionniste, que vous ne faites confiance qu'aux mécanismes d'Etat, que vous parlez de décentralisation, mais que vous ne savez pas faire confiance aux responsables élus de nos collectivités territoriales.

Ce n'est pas tant une différence de logique, monsieur le ministre d'Etat, qu'une grande différence culturelle qui nous sépare. Vous ne faites pas confiance aux forces vives et décentralisées. Vous voulez avoir votre manne pour répartir vous-même.

Je me suis permis de me battre avec vous sur la taxe sur les bureaux dont nous avons tant parlé. Vous l'avez eu, ce « milliard Delebarre », alors que vous n'avez même pas été capable d'engager 12 p. 100 de ces crédits. A quoi a servi ce « milliard Delebarre », pour lequel vous vous êtes battu alors

que vous avez été pourtant aidé par le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances, ainsi que par M. le ministre délégué chargé du budget ?

Vous n'avez pas répondu à l'un de mes collègues qui vous interrogeait sur ce point. Vous avez simplement fait un geste qui ne correspondait pas à la pensée de celui qui parlait et qui a un plus grand respect pour votre personne. Bien entendu, aucun propos ne pourrait aller contre le respect naturel qui est dû à votre personne.

Cependant, ce « milliard Delebarre » est allé s'évanouir dans le déficit de la gestion quotidienne de l'Etat : 128 millions de francs sur 1 milliard de francs, cela fait 872 millions de francs qui tenteront de camoufler le déficit non maîtrisé par l'Etat de sa gestion de l'année 1990. C'est à cela que vous aurez, si j'ose dire, servi.

Nous n'avons pas confiance dans cette méthode parce que nous faisons confiance aux forces vives. Nous sommes d'accord pour instaurer plus de solidarité. Cependant, pour que cette solidarité s'incarne véritablement dans le tissu social français, nous savons que c'est aux élus, qui sont les plus proches de ce tissu social, qui se battent, en vérité, depuis fort longtemps, à la tête de leur mairie et de leur département, à qui l'on peut faire confiance.

Ainsi, le texte qui nous est présenté ce soir tel qu'il a été corrigé par le Sénat, nous le voterons, mais celui, monsieur le ministre d'Etat, que sans doute vous nous renverrez lors d'une nouvelle lecture, soyez sans crainte, nous ne le voterons pas.

Nous nous battons, dans les semaines qui viennent, pour que les collectivités locales qui souffrent le plus fassent l'objet de plus de solidarité.

Nous vous proposerons d'autres moyens. Notre méthode et notre logique sont la simplicité, la clarté et la volonté appuyées sur notre sens des responsabilités. Nous ne vous faisons pas confiance dans ce domaine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Clouet pour explication de vote.

M. Jean Clouet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dotation, solidarité, pauvres, riches, voilà, une fois de plus, mise en place la palette verbale de la sensibilité socialiste. Voilà, une fois de plus, tendu le piège des mots, tous ces mots dont vous faites inlassablement une écharpe de générosité, un peu pharisienne au demeurant, car, nous aussi, on l'a dit, nous avons un cœur.

Tous ces mots sont biaisés pour construire une fausse et trompeuse réalité, pour tenter de culpabiliser les nantis - encore un beau mot - et pour obtenir cette sorte de consensus mou qui vous permet de gouverner non par le support, mais par l'abstention.

Tous ces mots sont donc biaisés. Il importe de les regarder de plus près. Le mot « dotation » est un mot empreint de générosité. Ainsi, ce serait l'Etat qui, par l'intermédiaire de la D.G.F., ferait une faveur aux communes.

Croire cela, c'est avoir la mémoire courte. Il est vrai, a-t-on dit, que c'est l'une des caractéristiques du peuple français. Avons-nous tous oublié que cette prétendue dotation est en réalité une compensation ? L'Etat ne donne rien aux communes. Il leur rend le produit d'une ressource propre - la taxe locale - supprimée à partir de 1968. Cette suppression a, bien entendu, dans une large mesure, déjà amputé leur liberté d'action.

La solidarité, voilà un autre mot biaisé. Qui peut être contre la solidarité, sinon les égoïstes au cœur sec et dépourvus de toute chaleur humaine ? De quelle solidarité s'agit-il ? D'une solidarité aux frais d'autrui, d'une solidarité qui masque un nouvel impôt ? Ce n'est pas, venant de votre Gouvernement, le premier. Le premier, certes, même s'il s'est appelé cotisation, était déjà un impôt.

Ce n'est pas non plus le dernier, car vous-même, si l'on en croit les rumeurs, allez bientôt nous en proposer un autre. Sous quel vocable ? Nous le verrons.

Est-ce la vraie solidarité que celle qui retient comme effort social d'une commune les seules H.L.M. au sens le plus étroit, pour ne pas dire le plus borné, du terme, et refuse de prendre en considération les tentatives non moins sociales dans d'autres directions.

Mais tout cela, c'est pour les villes pauvres, nous dira-t-on, en vue d'amollir les cœurs endurcis des villes riches. Augoulême était-elle une ville pauvre ?

M. Gérard Larcher. Elle l'est devenue, en tout cas.

M. Jean Clouet. Comment, au sortir d'une simulation opportune, Conflans-Sainte-Honorine a-t-elle pu cesser d'être une ville riche ?

Le Canard enchaîné lui-même s'étonne du fait que l'on ait pu empêcher Colmar, ville riche, de devenir pauvre. Dans les villes prétendument riches, n'y a-t-il pas des pauvres ? Dans les villes prétendument pauvres, n'y a-t-il pas des riches ?

Les représentants des locaux au sein du conseil d'administration de mon office d'H.L.M. ont protesté contre votre projet de loi, car, en définitive, les pauvres des villes riches paieront pour les riches des villes pauvres.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Clouet. On mesure à ce raccourci combien le problème de la prétendue solidarité a été mal posé, et délibérément mal posé, car il serait peu flatteur de postuler l'incapacité de ceux qui l'ont ainsi posé. Or, à un problème mal posé, il n'y a pas de bonnes solutions.

Celles que vous nous proposez par votre texte, monsieur le ministre d'Etat, sont donc mauvaises et ne résoudre pas le vrai problème. Autoritaires et paupérisantes, elles sont le reflet de l'action négative de votre Gouvernement. En conséquence, elles appellent un vote négatif. C'est celui que j'émettrai, en dépit des efforts courageux des commissions concernées et de leurs rapporteurs, en dépit aussi des amendements de nombre de mes collègues, car ce texte est mauvais.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Clouet. Mauvais il était, mauvais il demeure. (*Applaudissements sur certaines travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Entendant le début de l'intervention de notre collègue M. Chinaud, je pensais qu'il aurait pu être un orateur travailliste s'exprimant à la Chambre des communes. (*Ah ! sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Roger Chinaud. Merci de cette comparaison !

M. Jean Delaneau. Est-ce un compliment ?

M. Jacques Bellanger. Je ne sais pas si c'est un compliment, mais ce n'est pas ce que j'ai voulu dire !

Je crois simplement que le problème dont nous aurions vraiment dû discuter est un problème de société, le transfert des populations rurales vers la ville, dont nous n'avons traité de façon plus approfondie qu'un aspect - et c'est un peu normal dans cette assemblée où le monde rural est fort représenté.

Nous avons dit au début de la discussion que ce problème était important, qu'il était lié aux phénomènes d'urbanisation et que, s'il n'était pas question de le résoudre aujourd'hui, il était néanmoins important d'en parler.

Cela dit, il me semble que nous avons négligé un autre aspect, qui est d'ailleurs commun à toutes les démocraties industrielles occidentales, à savoir que toute une partie de la population est condamnée, du fait de la modernisation de notre outil de production, à de basses rémunérations, voire au chômage.

Et je crois qu'il n'est pas faux de dire aujourd'hui que l'emploi va devenir une denrée rare...

M. Roger Chinaud. Encore une réussite !

M. Jean Delaneau. Vous y avez largement contribué !

M. Gérard Larcher. Vous aviez pourtant dit en 1981...

M. Jacques Bellanger. Mes chers collègues, moi, je ne vous interromps pas !

M. Roger Romani. C'est exact !

M. Jean Delaneau. Certes ! Mais ne nous provoquez pas !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Bellanger !

M. Jacques Bellanger. Aussi, lorsque ces problèmes sont liés au rassemblement d'une telle population dans des lieux bien déterminés, c'est toute notre société qui risque d'être mise en cause.

Je maintiens donc, comme nous l'avions dit dès le commencement de la discussion, que, sur ce plan, nous sommes tous coupables de nous en être aperçus trop tard. Je dis bien « tous », c'est-à-dire nous comme vous !

Nous comprenions qu'il était urgent de traiter ce problème. Je crois malheureusement que nous n'avions pas su vraiment le faire à fond.

J'admets que nous ayons des logiques différentes, monsieur Chinaud ! Et, quand je dis que je ne peux pas approuver le projet de loi tel qu'il ressort de nos débats, c'est parce que, de toute évidence, vous l'avez déformé, ce qui est d'ailleurs normal puisque nos logiques ne sont pas les mêmes ; et cela n'a rien de déshonorant. Si la majorité était ici inverse, vous feriez la même chose.

Effectivement, les solutions auxquelles nous avons abouti ne sont pas bonnes.

Deux logiques se sont affrontées. La vôtre, qui consiste à dire qu'à partir de cette année nous allons répartir différemment la D.G.F. La nôtre, qui consiste à dire qu'au sein de ces collectivités certaines sont non pas plus riches ou plus pauvres mais que certaines ont plus de ressources que d'autres et que certaines ont peut-être plus de dépenses que d'autres.

D'ailleurs, le fait de remplacer à l'article 7 les mots : « Afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard de besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes, il est créé... un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. », par les mots : « Ce fonds a pour objet l'attribution de concours financiers aux communes urbaines ou rurales confrontées à des charges particulièrement élevées au regard de leurs ressources » démontre une différence entre nos conceptions, lesquelles sont honorables.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du texte. Mais, si différence il y a, il faut la dire.

Dans cette enceinte, il existe une majorité. Je ne sais pas si elle sera différente à l'Assemblée nationale. En tout cas, je l'espère.

Mais, en fin de parcours, s'agissant de problèmes qui, excusez-moi de le dire, dépassent largement les querelles que nous pouvons avoir lorsqu'il s'agit d'obtenir un avantage l'un sur l'autre - et je regrette quelque peu les déviations auxquelles cela a donné lieu - nous devrions essayer de trouver un accord, au-delà de nos logiques.

Le texte auquel nous avons abouti ne me paraît pas pouvoir être à la base d'un tel accord.

L'Assemblée nationale aura-t-elle la sagesse d'avancer un peu plus ? Pour ma part, je l'espère.

De plus, je souhaite que nous soyons, les uns et les autres, suffisamment raisonnables pour parvenir en commission mixte paritaire à résoudre, au-delà de nos divisions idéologiques, un véritable problème de société.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Nous en sommes au terme de l'examen de ce projet de loi. En instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, le Gouvernement entendait corriger une partie des inégalités entre les villes et les départements.

Ces inégalités sont réelles et elles s'aggravent de jour en jour. De plus, elles ne datent pas d'aujourd'hui. L'Etat ne peut donc pas s'en dédouaner.

Qui est responsable du chômage ? Qui mène la même politique d'austérité que les précédents gouvernements ? Qui met en cause la politique sociale des communes ? Qui contribue à l'installation d'une société à deux vitesses ?

Ce dispositif, monsieur le ministre d'Etat, ne permettra pas de résoudre les difficultés concrètes auxquelles sont confrontées ces populations. Il reste dérisoire.

Le grand gagnant en ce domaine, c'est l'Etat : il ne débourse pas un sou !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Robert Pagès. Alors que vous avez opéré un « racket » de six milliards de francs lors de la loi de finances pour 1990 en appelant à la solidarité les communes pour le bouclage du budget, où vous situez-vous dans la solidarité aujourd'hui, si ce n'est, en quelque sorte, au-dessus de la mêlée ?

Nous avons approuvé les dispositions introduites lors de la présente discussion à l'article 1^{er} A, qui modifient l'indexation de la D.G.F. Mais le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale ne répond pas à l'exigence que nous avons formulée à de nombreuses reprises d'une réforme profonde et démocratique de la fiscalité locale. Quand allez-vous engager cette réforme, monsieur le ministre d'Etat ?

Ce texte prévoit néanmoins de réduire très légèrement l'écart entre les moyens financiers des communes. Cela étant, les modifications intervenues du fait de la majorité sénatoriale ne s'éloignent pas de la logique du texte, elles l'aménagent.

D'ailleurs, M. Pasqua s'adressant à M. le ministre d'Etat l'a clairement exprimé lors de son intervention sur l'article 7 relatif au fonds de solidarité d'Ile-de-France : « Nous avons les mêmes objectifs », a-t-il dit ! Je relève, de plus, que notre collègue M. Jacques Bellanger tenait sensiblement le même langage il y a quelques instants.

M. Roger Romani. C'est de la collaboration ! (Sourires !)

M. Robert Pagès. Dans le fond, vous êtes tous d'accord ! La politique menée par le Gouvernement socialiste rend d'autant plus difficile toute critique de la part de la droite.

M. Roger Chinaud. C'est vous qui l'avez soutenu et vous continuez !

M. Robert Pagès. En réalité, le débat devrait porter non sur l'opposition villes riches-villes pauvres, mais plutôt sur la question des ressources nouvelles à dégager pour que toutes les villes puissent répondre aux besoins croissants de leurs habitants.

Pour ces raisons et parce que tel n'a pas été l'esprit de ce débat, de la même façon que le groupe communiste s'est abstenu à l'Assemblée nationale, nous nous abstenons sur le texte issu des travaux de la Haute Assemblée. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Simonin, pour explication de vote.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voici au terme d'une longue discussion sur ce projet de loi qui a pour objet de corriger les inégalités de richesse entre les communes.

Les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs sont d'une autre ampleur. Elles sont de la compétence de l'Etat, comme je l'ai exposé.

Le projet de loi a été profondément amendé par le Sénat, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la notion élargie du logement social et des contrats de développement social signés par les communes, par exemple celle de Sainte-Geneviève-des-Bois dans mon département. Ce sont des mesures d'équité.

Vous nous avez assuré, monsieur le ministre d'Etat, que les simulations auxquelles vont procéder vos services seront transmises au Sénat. Ces simulations sont indispensables. Mais le projet de loi ne tient pas compte des charges parfois très lourdes induites par l'implantation sur le territoire d'une commune d'établissements relevant de la compétence de l'Etat - université, ministère - et pour lesquels la commune ne reçoit aucune compensation financière ; je pense à la taxe professionnelle.

M. Roger Romani. C'est vrai !

M. Jean Simonin. Je n'ai présenté aucun amendement en ce sens ; il eût été considéré comme un « cavalier », mais il trouvera sa place dans la prochaine loi de finances.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Jean Simonin. En effet, à chacun ses compétences, ses responsabilités, et donc les charges qui en découlent ! Cela aussi c'est l'équité !

Les disparités entre Paris et la province ont été évoquées. Nous refusons que Paris soit opposé à la province !

L'un de nos collègues socialistes s'est félicité en constatant que les élus d'Ile-de-France se prenaient soudain d'intérêt pour les ruraux. Cette affirmation nous a à la fois peiné et déçus.

Combien de Franciliens sont-ils nés en Ile-de-France ? Une minorité ! La plupart y sont venus pour un emploi ; je suis l'un deux, comme la plupart de mes collègues élus.

Non ! Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous portons intérêt aux ruraux. L'Ile-de-France n'a-t-elle pas, elle aussi, une vocation agricole ? Plaines de la Brie, de la Beauce, du Hurepoix ! La région, les départements d'Ile-de-France, ont mis en place des contrats, des aides en faveur des communes rurales, des petites communes.

Et nous souffrons lorsque nous retournons aux sources, dans nos provinces natales, de voir des usines fermées, des voies ferrées dont les rails sont rouillés, des villages qui meurent ou se dégradent.

Enfin et surtout, si chaque sénateur est l'élu d'un département, il est, par vocation, un sénateur de la République.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Jean Simonin. Le vote d'une loi concerne le pays tout entier. Dans son vote, le sénateur est guidé par le sens de la justice et de la solidarité, par le respect de l'intérêt général et de l'intérêt national. Tel est l'esprit qui anime non seulement les sénateurs de la région d'Ile-de-France mais également leurs collègues des autres départements.

Compte tenu des amendements adoptés par le Sénat, notamment à l'initiative des rapporteurs de la commission des finances, de la commission des lois et de la commission des affaires économiques, que nous remercions, le groupe du R.P.R. votera le projet de loi ; il tient néanmoins à insister sur la nécessité, pour le Gouvernement, de mener une autre politique, notamment en matière d'aménagement du territoire, de formation, de logement, de sécurité et d'aménagement de l'espace rural. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Villepin pour explication de vote.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste tient à remercier tout particulièrement les trois rapporteurs.

Le projet de loi, tel qu'il a été modifié par le Sénat, est nettement meilleur que le texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale.

Il y a lieu d'approuver les points suivants : tout d'abord, l'objectif de solidarité envers les collectivités les plus démunies est atteint dans des conditions plus satisfaisantes pour les bénéficiaires que dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, les critères de sélection des collectivités bénéficiaires sont améliorés substantiellement dans le sens d'une plus grande équité, en particulier avec l'introduction du critère de l'indice des charges sociales.

Ensuite, la solidarité à l'intérieur de la région d'Ile-de-France a été fondamentalement repensée, en respectant l'autonomie des collectivités locales. On est donc sorti du système spoliateur du projet de loi initial, fondé sur un prélèvement autoritaire imposé aux communes sur la base des critères mécaniques arbitraires.

Enfin, le Sénat, dans le prolongement des travaux de la mission d'information sur l'avenir de l'espace rural, s'est attaché à inscrire ce projet de loi dans la perspective de l'aménagement du territoire et à l'enrichir d'un volet rural.

Les articles 10 et 12, introduits par l'Assemblée nationale, avaient ouvert une voie, mais le Sénat a souhaité réécrire l'article relatif au renforcement de la péréquation financière au profit des départements ruraux, dans le sens d'une plus grande solidarité entre tous les départements.

Une fois encore, le groupe de l'union centriste exprime sa reconnaissance à tous nos collègues qui ont permis d'enrichir le texte de ce projet de loi, lequel en avait bien besoin. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne voterai pas le projet de loi, même amendé.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, alors que nous en sommes à la quasi-conclusion de la discussion de ce texte, j'aurai garde de ne pas me lancer dans un nouveau débat, suite à un certain nombre d'explications de vote que je viens d'entendre.

Fondamentalement, il est vrai - le débat l'a d'ailleurs démontré - que personne n'est hostile à l'effort de solidarité, et j'en donne acte à l'ensemble des intervenants. Toutefois, je suis intimement convaincu du fait qu'en l'absence de cette initiative gouvernementale un certain nombre de démarches ou d'expressions en faveur de la solidarité ne seraient pas intervenues ; mais les vocations tardives ne sont pas pour autant moins fondées que les autres !

Le dispositif proposé - j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le dire dès l'entrée du débat - est perfectible. Il a été amélioré sur un certain nombre de points et j'ai accepté des évolutions. Sur d'autres points, votre assemblée a souhaité modifier le dispositif. Je ne pensais pas que cela répondait à l'objectif concret poursuivi par le Gouvernement. Toutefois, il y a là débat et choix, et je respecte le choix de la Haute Assemblée.

Comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises, nous pouvions avoir des positions alternatives, à divers moments, sur un certain nombre d'articles ou d'amendements.

Dès lors, je ne confondrai pas - cela pourrait être tentant - le débat de préau d'école, ce qui, sur un thème comme celui-là, serait tout de même relativement facile, avec la conclusion de nos échanges.

Je tiens simplement à dire, à la fois à la présidence, à MM. les présidents des commissions et à MM. les rapporteurs, tout le plaisir que j'ai pris aux débats qui ont eu lieu, sur la base du travail qui a été organisé et des réflexions qui ont été entreprises.

Je voudrais également souligner, à l'intention de l'ensemble des sénateurs, combien les échanges ont été, me semble-t-il, de qualité.

Je dirai aussi à l'ensemble du personnel de cette Haute Assemblée combien j'apprécie le travail qui a été effectué, même si celui-ci était difficile, à partir d'un texte qui a fait l'objet d'un certain nombre de propositions d'aménagements.

Enfin, vous me permettez d'indiquer combien j'ai apprécié l'aide que m'ont apportée tant mes collaborateurs que les représentants de la direction générale des collectivités locales.

En définitive, je suis convaincu que le texte qui sortira de l'ensemble des débats, même si, comme c'est mon vœu, il ne reprend pas l'intégralité des propositions de la Haute Assemblée, se traduira concrètement, sur le terrain, dès l'année 1991, par un certain nombre d'améliorations, dans les quartiers connaissant les plus grandes difficultés, pour les populations qui, aujourd'hui, ont trop le sentiment d'être exclues de notre vie collective.

Derrière les dispositions de ce projet de loi, qui se situent, je le reconnais, à la marge de l'effort de la politique de la ville - mais ces mesures s'ajoutent à tout ce qui est déjà accompli non seulement par l'Etat, mais aussi par bon nombre de collectivités territoriales - figure la volonté d'amorcer progressivement un nouveau choix de société.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Ma conception du rôle du rapporteur est que sa mission s'arrête à l'instant où se termine la discussion des articles.

Mais M. le ministre d'Etat, voilà une seconde, a remercié tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce texte. Je voudrais joindre nos remerciements aux siens - je crois pouvoir m'exprimer au nom des trois rapporteurs - en direction des administrateurs du Sénat.

Je tiens également à remercier les membres de l'administration d'Etat avec lesquels nous avons été en rapport, auxquels nous avons demandé - parfois sur un ton un peu vif ! - un certain nombre de simulations ; nous avons d'ailleurs obtenu ces dernières, à une exception près.

Je remercie également la présidence et ses collaborateurs pour l'organisation et le déroulement de ce débat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste s'abstient.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

M. Jean Clouet. Je vote contre également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Paul Girod, Michel Rufin, Jean Faure, Paul Loridant et Michel Moreigne.

Suppléants : MM. Jean Clouet, Henri Collard, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Roger Romani et Robert Vizet.

Mes chers collègues, à peine le texte est-il voté en première lecture, voici la commission mixte paritaire constituée ! Puisque, tout à l'heure, on a bien voulu rendre hommage à la présidence des débats - et c'est vrai que j'en ai assumé une grande partie tout au long de la journée d'hier et ce soir - vous me permettez, aux fonctions qui sont présentement les miennes, de faire une remarque au Gouvernement.

Si la commission mixte paritaire est déjà constituée, c'est que le Gouvernement fait un usage abusif de la procédure d'urgence, et cela finit par dénaturer complètement, dans ce pays, le bicaméralisme que comporte notre Constitution.

M. Gérard Larcher. Très bien !

M. le président. Vous venez, monsieur le ministre d'Etat, de rendre hommage à la qualité des travaux de notre Haute Assemblée. Bien sûr, le texte qu'elle a réécrit ne paraît pas de nature à vous convenir ; mais nous avons trop de considération les uns pour les autres pour que vous n'ayez pas tenu à rendre cet hommage à tous ceux qui y ont travaillé, et je vous en remercie, au nom du Sénat.

Mais, en raison de l'urgence qu'une fois de plus vous avez tenu à déclarer, ces travaux - dignes d'intérêt, vous êtes le premier à le déclarer - ne seront connus que de sept députés seulement ! Croyez-vous que ce soit cela le bicaméralisme qu'ont exigé les Français ?

Croyez-vous que ce soit cela le double examen législatif exigé par le peuple français et, par deux fois, en 1946 et en 1969 ? La première fois, parce que l'on prétendait le doter d'une constitution à une seule chambre et, la seconde fois, parce que l'on voulait diminuer les pouvoirs législatifs de notre Haute Assemblée ?

Le double examen législatif est inscrit dans la Constitution. La navette y est la règle. Or, chaque fois que vous déposez un texte « urgence déclarée » alors qu'il n'y a aucune réelle urgence, chaque fois que vous usez de cette issue de secours qu'il fallait bien prévoir dans la Constitution mais qui n'y était que l'exception, vous dénaturez le bicaméralisme. Vous en faites un bicaméralisme au rabais et vous empêchez le Sénat, auquel vous venez de rendre hommage - et c'est pourquoi je me permets de vous tenir ce propos en toute cordialité - vous empêchez le Sénat, dis-je, de jouer son rôle, parce

que, je le répète, seuls sept députés auront connaissance à la fois de toutes nos motivations, de toutes nos préoccupations et de tous nos amendements.

Si vous m'avez vu tout à l'heure laisser les explications de vote aller au-delà des cinq minutes réglementaires, c'était en raison des pouvoirs que me confère l'article 36, alinéa 6, du règlement, qui me permet de transcender les temps de parole chaque fois que je juge les propos qui vont être tenus nécessaires à l'information du Sénat ; c'était surtout pour que nos collègues députés puissent prendre connaissance des motivations des différents groupes du Sénat et que je le jugeais indispensable à l'information du Parlement, compte tenu des contraintes de procédure auxquelles vous vous croyez autorisé à le soumettre.

Voilà la protestation qu'au nom du Sénat je voulais formuler en cet instant devant vous, monsieur le ministre d'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à ouvrir de nouvelles possibilités de recours aux victimes de certains accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Calmejane une proposition de loi tendant à l'assouplissement du lien qui unit le taux des impôts directs locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 262, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (n° 240,1990-1991) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Daunay un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur les propositions de prix agricoles et de mesures connexes pour la campagne 1991-1992.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 259 et distribué.

J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur l'état d'avancement de la conférence intergouvernementale sur l'Union économique et monétaire.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 260 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 5 avril 1991, à neuf heures trente :

1. Discussion du projet de loi (n° 224, 1990-1991) modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications.

Rapport (n° 247, 1990-1991) de M. Gérard Larcher, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

2. Discussion du projet de loi (n° 119, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative du code forestier.

Rapport (n° 246, 1990-1991) de M. Marcel Daunay, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

3. Discussion du projet de loi (n° 117, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural.

Rapport (n° 245, 1990-1991) de M. Marcel Daunay, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à la pharmacie d'officine (n° 233, 1990-1991) est fixé au lundi 8 avril 1991, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 avril 1991, à zéro heure quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

établi par le Sénat dans sa séance du 4 avril 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 5 avril 1991, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (n° 224, 1990-1991) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la partie Législative du code forestier (n° 119, 1990-1991) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la partie Législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural (n° 117, 1990-1991).

B. - Mardi 9 avril 1991, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1° Eloge funèbre de M. Raymond Bourguine ;

2° Nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif à la pharmacie d'officine (n° 233, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 8 avril 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Jeudi 11 avril 1991, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Éventuellement, nouvelle lecture du projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

D. - Vendredi 12 avril 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 285 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (Mesures envisagées pour favoriser le développement de l'entreprise Métafram à Beauchamp [Val-d'Oise]) ;

- n° 292 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Conclusions des études sur le tracé de l'autoroute A 16 en région parisienne) ;

- n° 295 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Dégradation du service public sur le réseau Nord de la S.N.C.F.) ;

- n° 291 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité (Conséquences de la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne) ;

- n° 294 de M. Marc Bœuf à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie (Situation des adultes handicapés en fin de séjour dans les centres d'aide par le travail [C.A.T.]).

E. - Mardi 16 avril 1991, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (n° 178, 1990-1991) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (n° 177, 1990-1991) ;

3° Projet de loi relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier (n° 215, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au vendredi 12 avril 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi.)

F. - Mercredi 17 avril 1991, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Éventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes.

(La conférence des présidents a fixé au mardi 16 avril 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - Jeudi 18 avril 1991 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants (n° 218, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 16 avril 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 175, 1990-1991) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur l'affacturage international (n° 209, 1990-1991) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur le crédit-bail international (n° 208, 1990-1991) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso et d'un échange de lettres rectificatif (n° 220, 1990-1991) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale (ensemble un protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants) (n° 219, 1990-1991) ;

8° Suite de l'ordre du jour du matin.

H. - **Vendredi 19 avril 1991, à quinze heures :**

Questions orales sans débat.

ANNEXE

*Questions orales, sans débat, inscrites
à l'ordre du jour du vendredi 12 avril 1991*

N° 285. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'importance de l'entreprise Métafram à Beauchamp (Val-d'Oise). Cette entreprise produit des pièces mécaniques pour l'automobile, des systèmes de freinage pour l'aéronautique et le ferroviaire. Elle dispose d'un centre de recherches important. Son développement est indispensable à l'industrie française. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de favoriser un développement sur le site de Beauchamp.

N° 292. - Mme Marie-Claude Beaudou demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la nature, l'analyse, les conclusions des différentes études décidées concernant le tracé de l'autoroute A 16 dans la traversée de la région parisienne. Elle lui demande de lui préciser si les reports successifs de tracé par le Gouvernement peuvent être interprétés comme une décision d'annulation de l'existence du projet d'autoroute A 16 en région parisienne, ainsi que le demandent, à l'unanimité, les conseils municipaux concernés.

N° 295. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la détérioration et la dégradation du service public sur le réseau Nord S.N.C.F. au départ de la gare du Nord, la troisième gare du monde ; considérant le nombre croissant de retards ou de suppressions de trains dans la dernière période : 499 trains sont concernés pour la première quinzaine de février ; considérant l'insécurité croissante pour les employés, les usagers sur certaines lignes ; considérant les conséquences d'une politique de transports tournée exclusivement vers l'aménagement prioritaire d'un réseau ferroviaire européen à grande vitesse au détriment du réseau de banlieue (les six niveaux de parkings automobiles [1 300 places] de la gare du Nord sont réalisés pour les usagers du T.G.V.) ; considérant l'insuffisance de la qualité de certains matériaux utilisés ne résistant ni au gel, ni au froid, ni à la neige ; considérant les conséquences sur la vie quotidienne des habitants du Val-d'Oise : inconfort, insécurité dans les trains bondés, retards entraînant des difficultés pour la garde des enfants, les rapports avec les employeurs, allongement du temps de trajet : en 1970, au temps de la vapeur, le trajet Paris-Pontoise était de quarante-trois minutes, maintenant, en moyenne, il dépasse quarante-cinq minutes, la vie des enfants ; considérant l'existence d'une tarification particulièrement injuste et insupportable, la politique tarifaire vise à combler la diminution de ses recettes voyageurs. Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur de l'arrêt des suppressions d'effectifs à la S.N.C.F., l'embauche de nouveaux personnels permettant d'assurer une présence humaine plus nombreuse dans les gares, les trains, les ateliers d'entretien du matériel et des infrastructures. Elle lui demande également quelle action il envisage pour que la S.N.C.F. investisse prioritairement pour des structures ferroviaires nouvelles avec le doublement, voire triplement, de certaines voies aujourd'hui surchargées en réali-

sant un certain nombre de voies souterraines, dont une voie double pour le T.G.V. Nord. Elle lui demande enfin l'électrification des lignes Paris-Beauvais, Paris-Laon, l'augmentation de la cadence de certaines dessertes et réduction des temps de trajet, la rénovation de certaines gares pour un meilleur accueil et une meilleure sécurité, la modernisation, l'augmentation du parc voitures (deux niveaux) afin d'assurer confort, sécurité, exactitude indispensables pour un service public de qualité, l'extension de la carte orange, l'harmonisation de la tarification pour l'ensemble de la banlieue Nord.

N° 291. - Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences de la départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour créer, au niveau des sept caisses d'allocations familiales, le nombre de postes nécessaires afin d'améliorer les rapports avec les allocataires et les familles, les conditions de travail de l'ensemble du personnel et de réduire le délai de traitement des dossiers. Elle lui demande également de lui préciser les critères de répartition en moyens financiers pour assurer le fonctionnement de chaque caisse. Elle lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître les propositions de composition de chaque conseil d'administration.

N° 294. - M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des handicapés adultes accueillis et hébergés dans les C.A.T. Ceux-ci ont été accueillis dans les C.A.T. en raison de leur handicap, ne pouvant être reçus dans une entreprise ordinaire ou dans un atelier protégé. Or, vers l'âge de quarante-cinq ans, ces personnes, ne pouvant plus travailler, doivent quitter ces centres. Le problème se pose de l'avenir qui leur est réservé, bien souvent une entrée à l'hôpital psychiatrique. Alors que ces personnes avaient trouvé dans ces C.A.T. un environnement médico-social, professionnel et éducatif favorisant leur épanouissement personnel, elles se retrouvent « abandonnées » dans une structure totalement inadéquate. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat si, dans le même état d'esprit que celui qui a présidé au vote de l'amendement présenté par M. Michel Creton pour les adolescents, on pourrait envisager l'accueil de ces personnes dans des unités spécifiques pour adultes handicapés âgés, afin de pallier un manque de plus en plus criant dans ce domaine.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur du projet de loi n° 226 (1990-1991) complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 240 (1990-1991) portant diverses dispositions relatives à la fonction publique dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 233 (1990-1991) relatif à la pharmacie d'officine.

M. Chérioux a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 91 (1990-1991) portant création des sociétés d'actionnariat salarié.

M. Prouvoyeur a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 142 (1990-1991) de M. Jean-Jacques Robert relative à l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la Première Guerre mondiale titulaires de la médaille militaire.

M. Guy Robert a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 229 (1990-1991) tendant à assouplir les critères d'accès à la retraite au bénéfice des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Guy Robert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 230 (1990-1991) de M. Edouard Le Jeune tendant à instituer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite et un contingent spécial de médailles militaires pour les combattants volontaires de la Résistance titulaires de la carte de C.V.R. et de la médaille de la Résistance.

M. Guy Robert a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 231 (1990-1991) visant à accorder aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation, sans condition d'âge, la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Germain Authié a été nommé rapporteur du projet de loi n° 240 (1990-1991) portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

M. Louis Virapoullé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 200 (1990-1991) de M. Lucien Neuwirth tendant à supprimer la procédure d'urgence en matière de suspension administrative du permis de conduire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 25 mars 1991 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 22 mars 1991, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel Sapin, Marc Dolez, Georges Benedetti, Philippe Sanmarco, Robert Le Foll, Jean-Paul de Rocca Serra, José Rossi.

Suppléants. - MM. André Delattre, Pierre-Jean Daviaud, Robert Savy, Pierre Mazeaud, Alain Lamassoure, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Paul Girod, Marcel Rudloff, Lucien Lanier, Paul Masson, Guy Allouche, Robert Pagès.

Suppléants. - MM. Etienne Dailly, François Giacobbi, Bernard Laurent, René-Georges Laurin, Charles Ornano, Germain Authié, Charles Lederman.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 26 mars 1991, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Sapin.

Vice-président : M. Charles Lederman.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. José Rossi ;

- au Sénat : M. Jacques Larché.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 4 avril 1991

SCRUTIN (N° 86)

sur l'amendement n° 79 rectifié de M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tendant à rédiger autrement l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes.

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 290

Pour : 224
 Contre : 66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan

Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaera
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher

Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis

François Abadie
 Maurice Arreckx
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Joël Bourdin

Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi

Ont voté contre

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen

Se sont abstenus

André Boyer
 Louis Brives
 Yvon Collin
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 François Giacobbi
 Charles Lederman
 François Lesein

Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roucaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Hubert Peyou
 Ivan Renar
 Jean Roger
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Marie Girault et Bernard Legrand.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	316
Nombre de suffrages exprimés :	289
Majorité absolue des suffrages exprimés :	145

Pour l'adoption :	223
Contre :	66

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.